

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1895

Droits de reproduction et de traduction réservés.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHIEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles,
actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le Tribunal de police de et à Tournai,
Président fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

SEIZIEME ANNÉE.

1895.

Direction et Rédaction : Place du Parc, 4, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

A LIRE

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera **un franc**.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue* sont priés de les communiquer à la Direction.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir, d'urgence, une *réponse directe*. La Rédaction s'y conforme volontiers. Mais elle leur serait fort obligée de joindre à leurs lettres un *timbre-poste* pour affranchir la réponse.

N. B. — Plusieurs abonnés ont demandé des *réponses directes*, avec recommandation de ne pas les insérer dans le journal. Il s'agit alors de véritables *consultations*, à titre *personnel* et *privé*. Elles sortent du cadre du recueil. Perdant tout caractère *général*, ces réponses cessent d'être *gratuites* et se paient.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.

Pour l'étranger : HUIT FRANCS.

N. B. — A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante et son paiement est exigible.

16^me Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Hygiène publique. Prostitution. — Denrées alimentaires. Règlements relatifs aux commerces de la chicorée, du cacao, du chocolat, du lait. Circulaire interprétative. — Polices des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Déclaration obligatoire des accidents du travail. — Projet de loi sur les tribunaux de police. — Partie officielle. — Places vacantes — Fédération des Commissaires et Officiers de police. Communiqué.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Encore quelques mots sur la prostitution.

Notre article précédent n'a pas convaincu les auteurs de la REVUE BELGE. Nous nous en doutions un peu : l'important ouvrage de Parent-Duchâtelet, le père de la réglementation et ceux des Mireur, des Jeannel, etc., qui se trouvent probablement dans les mains de tous les hommes de police, ont formé des convictions qu'on ne détruit pas d'un coup de plume. Mais nous sommes convaincu que si l'on consultait les ouvrages plus récents de Jos. Hayois, Yves Goyot, A. Desprès, etc., on reconnaîtrait l'inefficacité et l'inutilité de la prostitution réglementée.

Nous avons dit que la prostitution clandestine était un mal et que la prostitution réglementée en était un autre ; que le premier ne pourrait être supprimé quoique l'on fasse et que le second pouvait disparaître par la seule volonté du législateur. Nous avons démontré en outre que la suppression de la prostitution réglementée ne pouvait aggraver le mal existant déjà à l'état clandestin, et nous avons conclu que les administrations chargées de veiller à l'intérêt de la santé, de la moralité et de la sécurité publique devraient s'efforcer de supprimer le mal qui subsiste par leur seule volonté.

Il va de soi qu'en préconisant l'abolition de la prostitution réglementée nous n'admettons pas l'exercice libre de la prostitution : l'état de nos mœurs ne s'accommoderait pas avec pareil système. Nous entendons, au contraire, frapper la prostitution lorsqu'elle sort de l'état clandestin pour devenir notoire.

Dans le système que nous proposons, on le voit, l'autorité cesse de règle-

menter ou d'organiser la débauche et n'intervient plus que pour réprimer le vice lorsqu'il se montre au grand jour ou qu'il occasionne du scandale.

C'est la conclusion de notre premier article.

Notre honorable contradicteur de la *REVUE* voudrait nous voir justifier notre conclusion par des faits.

Cela nous paraît difficile : une démonstration décisive et inattaquable serait celle basée sur les résultats d'une expérience faite dans deux grandes villes identiques dont l'une serait soumise au régime existant et l'autre au nouveau, pendant un même nombre d'années. L'expérience serait également décisive si l'on appliquait successivement les deux systèmes à la même ville pendant une période déterminée.

Mais, à défaut de ces expériences, tâchons de convaincre par d'autres faits : Nous avons déjà fait voir que, contrairement à l'opinion commune, la prostitution clandestine ne peut augmenter ni s'aggraver par la suppression de la prostitution réglementée. Si nous démontrons maintenant que la prostitution clandestine est moins dangereuse que la réglementée, nous aurons établi la supériorité du premier système sur le second. Or, nous avons fait à ce sujet une constatation des plus importantes.

Dans une grande ville du pays où il y a beaucoup de maisons de prostitution réglementées, accessibles à un bas prix et fréquentées généralement par les militaires, les maladies contractées par les soldats sont plus nombreuses que celles contractées par les soldats d'une autre grande ville où les maisons de l'espèce sont moins nombreuses, d'un prix très-élevé et que les soldats ne fréquentent pas.

Il faut évidemment conclure de cette constatation que les militaires de la seconde ville et qui ont recours à la prostitution clandestine, sont, par ce fait, moins exposés à la maladie.

Une autre constatation importante a été faite en Angleterre : on y a introduit dans certaines stations navales, à l'effet de protéger la santé des soldats, la réglementation de la prostitution, et l'on s'est aperçu après un certain nombre d'années d'application de ce régime, que la santé de la troupe, loin de s'améliorer, s'était aggravée. Même constatation a été faite en Danemarck, d'après un rapport du docteur Liebrecht.

Tout cela semble bien paradoxal, mais on peut cependant l'expliquer :

La prostituée clandestine a généralement des rapports moins fréquents avec les hommes ; elle ne va pas avec le premier venu ; la crainte d'être connue l'engage à être prudente et à prendre toutes sortes de précautions pour éviter les maladies.

La prostituée éparsse procède aussi à un certain choix, mais est moins difficile et a moins de soins de sa personne.

Enfin la prostituée en maison est encore moins soucieuse de sa santé et de celle de ses clients. Elle est d'ailleurs obligée de se donner au premier venu.

De là des statistiques qui démontrent que les clandestines sont moins souvent malades que les éparses et celles-ci moins souvent que les filles en maisons.

Citons à l'appui de ce que nous avons dit, l'opinion de certaines personnes qui font autorité :

« Je reste l'adversaire le plus convaincu de la prostitution réglementée, n'im-
» porte sous quelle forme elle se produit. »

NOTHOMB.

« A Amsterdam, où il n'y a pas de réglementation, la prostitution clandestine
» ne fleurit pas comme à La Haye où la réglementation existe, preuve nouvelle
» que la prostitution réglementée appelle la prostitution clandestine. »

D^r MARTINEAU.

« La répression de la prostitution, en même temps qu'elle diminue la prostitu-
» tion inscrite, diminue la clandestine. »

Directeur de la police centrale de Genève.

« Appuyé sur l'expérience que me donne ma charge, que j'exerce depuis 13
» ans, je considère la réglementation comme inutile et même comme nuisible au
» point de vue sanitaire. »

Commissaire en chef de police à La Haye.

« La pratique a démontré que les habitudes des filles isolées et l'indépendance
» relative dont elles jouissent, par comparaison avec la situation des filles en
» maison, les préservent des rapports dangereux au point de vue sanitaire. »

LECOUR.

« Les filles en maison n'ayant qu'une clientèle passagère, sont moins scrupu-
» leuses de la santé de leurs clients et moins soigneuses de leurs corps. »

CARLIER.

« Sur 100 cas de syphilis confirmés que j'ai constatés, moitié chez les malades
» de mon cabinet, moitié chez les malades du dispensaire, j'ai relevé, grâce aux
» indications intimes de mes clients, que 62 contagions devaient être attribuées
» aux filles de maisons tandis que les 38 autres étaient dues aux prostituées
» isolées ou clandestines. »

D^r MINEUR.

« La réglementation, par les facilités qu'elle offre, par la confiance qu'elle
» inspire, concourt à augmenter, dans une très-grande mesure, le mal qu'elle
» prétend prévenir, parce qu'elle concourt à augmenter le nombre d'individus
» qui s'exposent au danger. »

J. PAGNY.

« Aucun observateur sérieux ne saurait partager l'illusion qui représente
» comme des garanties de sécurité le contrôle de la police et l'examen médical
» des prostituées. »

A. BEBEL.

« Je vous autorise à me nommer comme l'un de ceux qui adhèrent cordiale-
» ment aux efforts faits en vue d'abolir la réglementation de la prostitution. »

DUPANLOUP.

« La sanction légale du libertinage est un des plus tristes symptômes de la
» décadence morale de notre époque. »

AURÉLIS SAFFI.

Y.

* * *

Notre dévoué correspondant Y persiste dans son opinion « que la prostitution clandestine est moins dangereuse pour la propagation des maladies syphilitiques, que la prostitution réglementée et strictement surveillée. » Toutefois, il veut bien reconnaître, que tout ce qu'il dit à ce sujet peut bien paraître paradoxal, mais qu'on peut cependant l'expliquer. Et il donne pour cela des raisons qui certes sont très-discutables et qui ne sont pas conformes aux faits que nous avons pu constater. Quoi qu'il en soit, il nous paraît bien difficile de faire admettre généralement que des prostituées, soumises tous les cinq jours à des visites médicales et dirigées immédiatement sur l'hôpital aussitôt qu'elles sont reconnues atteintes de maladies contagieuses ou transmissibles, présentent plus de danger pour les hommes qu'elles fréquentent que des prostituées vivant dans des *caboulots* ou des cabarets borgnes, se livrant jour et nuit à la prostitution sans subir de visites médicales et qui, quoiqu'infectées du virus syphilitique continuent librement pendant des mois et même des années sans être inquiétées dans leur répugnant *métier*!

Notre correspondant cite, comme soutien de ses assertions, l'opinion d'un certain nombre de moralistes, de quelques médecins peu connus et de magistrats de la police. Qu'il nous soit permis d'invoquer de notre côté l'opinion des plus érudits syphilographes, des sommités médicales de Belgique et de l'étranger, dont les noms et les travaux font autorité dans la science et qui nous paraissent mieux en position et plus capables que quiconque ce soit, de trancher la question qui nous occupe.

Citons d'abord pour l'Etranger, *les recherches de Commenge, sur les maladies vénériennes à Paris, dans leurs rapports avec la prostitution clandestine et la prostitution réglementée.*

Les statistiques du docteur Giraud, de Lyon.

L'étude de Canoski : Prostitution et abolinisme en Allemagne.

Citons pour la Belgique 1° Le rapport du docteur Schrevens au sujet de l'enquête sur la syphilis, organisée par la Société royale de médecine publique de Belgique, qui compte dans son sein des milliers de médecins et d'hygiénistes de Belgique et de l'étranger et qui ont fourni les documents de l'enquête.

Voici comment le docteur Schrevens terminait les conclusions de son rapport :

« Les syphilis acquises dans les maisons autorisées sont les moins nombreuses.
» On pourrait ajouter que leur nombre sera d'autant moindre que la surveillance
» exercée sur ces établissements sera plus active, plus assurée, plus générale ; la
» prophylaxie découle tout naturellement de ce fait et je ne crois pas m'aventurer
» beaucoup en exprimant l'idée que le meilleur remède se trouve dans l'extension
» de cette surveillance ; c'est au moins là une sage mesure prophylactique pallia-
» tive qu'on ferait bien d'appliquer en attendant qu'on en trouve une plus radi-
» cale. Mais qu'on ne vienne pas prétendre que la liberté de la prostitution, que
» l'abstention de l'autorité soit désirable : ce n'est pas une protection que l'hygiène
» demande pour la prostitution, cette protection serait de l'immoralité, c'est une
» surveillance attentive et nécessaire pour empêcher la syphilis de produire des
» situations affreuses, d'exercer des ravages funestes non seulement aux particu-
» liers, mais à la société toute entière. »

2° Le rapport de M. le professeur Vandencorput, sénateur de Bruxelles, à Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sur la police de la prostitution en Prusse, dont voici un extrait : « La suppression des maisons
» de prostitution n'a pour effet que de développer la prostitution domestique qui
» entraîne fatalement la dépravation générale d'un peuple ou la *débauche clandestine la plus dangereuse de toutes*. Les lois de la nation exigent que l'instinct
» sexuel trouve à se satisfaire dans des lieux à ce destinés sur lesquelles une sur-
» veillance salubre peut ouvertement s'exercer. »

3° Citons encore le remarquable rapport de la Commission médicale provinciale d'Anvers au Ministre de l'intérieur. Voici ce rapport :

« L'influence des maladies syphilitiques sur la race ne peut être évidemment
que délétère ; les principaux effets qu'elle produit sont : le raccourcissement de
la vie chez les deux sexes, l'impuissance et la stérilité, surtout chez l'homme, la
mortalité infantile, la morte natalité.

» Espérer la suppression de la prostitution est un rêve qui restera toujours dans
le domaine des chimères. La prostitution est de tout temps, elle a existé chez tous
les peuples et dans toutes les civilisations.

» Les causes qui la produisent et l'entretiennent sont nombreuses et en partie
inhérentes à la race humaine ; il ne semble donc pas possible d'imaginer que la
prostitution cesse un jour d'exister, car il n'est au pouvoir de personne de sup-
primer les passions humaines ; tout ce qui peut être fait c'est de les endiguer »

jusqu'à un certain point et d'en rendre la satisfaction aussi inoffensive que possible au point de vue social.

» Les maladies vénériennes n'atteignent pas seulement ceux qui se sont exposés à la contracter, mais elles frappent également des innocents : les conjoints, leur progéniture, etc. Arriver à diminuer dans la plus grande, la plus large mesure possible, le nombre des maladies vénériennes est donc une œuvre sociale; c'est le but que doivent se proposer les pouvoirs publics. Nous sommes persuadés qu'ils ne peuvent y aboutir *que par une réglementation aussi rigoureuse que possible.*

» La suppression de toute réglementation, de même que les entraves non justifiées par des nécessités d'ordre public apportées à l'établissement et à l'existence des maisons tolérées et par conséquent surveillées, tourneraient au profit de la prostitution clandestine qui tend à prendre de jour en jour plus d'extension et devient de plus en plus difficile à atteindre.

» Réglementer la prostitution n'est pas, comme on l'a dit, lui donner une sanction ou une protection; c'est la surveillance exercée sur un mal qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire disparaître.

» La prostitution clandestine est incomparablement plus dangereuse que la prostitution surveillée. A Anvers, les filles soumises fournissent à peine 1/2 % de malades, tandis qu'il y en a 20 % parmi les prostituées clandestines.

» Supprimer la réglementation nous paraît dangereux pour la société; assimiler la prostitution à un délit serait peut-être illégal, en tous cas excessif; considérer comme un délit la communication d'une maladie vénérienne et la poursuivre comme tel, nous paraît irréalisable.

» Un service de mœurs bien organisé doit être établi dans tous les grands centres et dans les communes industrielles; ce service, qui appartient au domaine communal, doit exercer une surveillance active sur la prostitution clandestine qui fleurit dans certains cafés, salles de concerts, salles de bals, hôtels, magasins de cigares, gares de chemins de fer et voies publiques.

» Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'interdire l'inscription des mineures, qui devraient être rendues à leurs familles ou *envoyées jusqu'à leur majorité dans des maisons de correction*, ainsi que des femmes mariées, chacun des actes qu'elles posent comme prostituées constituant le crime d'adultère, dont le pouvoir communal se rend complice par leur inscription sur la liste des filles soumises; aussi, devraient-elles, nous semble-t-il, *être poursuivies d'office.*

» L'article de la loi du 16 août 1889 qui interdit la vente des boissons et des aliments dans les maisons de tolérance, *doit être abrogé.* Il a pour conséquence la fermeture de plusieurs de ces maisons (5 contre 13 qui subsistaient à Anvers) au bénéfice de la prostitution clandestine. Inspiré par cette idée juste que l'ivresse prédispose aux maladies vénériennes, il a manqué son but, rien n'em-

pêchant d'aller s'enivrer dans un cabaret avant d'entrer dans la maison de tolérance.

» Le nombre des maisons tolérées ayant diminué, celui des maisons clandestines a augmenté dans une grande proportion. Ce sont des estaminets avec quelques soi-disant servantes, souvent mineures, qui sont toutes des prostituées non surveillées.

» *Aussi sommes-nous d'avis qu'il y a lieu de rapporter l'article 14 de la loi concernant l'ivresse publique.* »

Citons ensuite le rapport adressé à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics par l'éminent docteur Crocq, de Bruxelles, délégué du gouvernement belge au congrès international d'hygiène de Berlin (1890), dont voici quelques extraits :

« Vous m'avez également demandé, Monsieur le Ministre, de porter mon attention sur les solutions qui seraient proposées au congrès de Berlin dans la question de la prophylaxie publique de la prostitution.

» Le comité d'organisation avait chargé MM. les professeurs Thiry, de Bruxelles, et Kaposki, de Vienne, de lui présenter des rapports sur cette question. Voici le résumé succinct des conclusions de ces rapports :

» M. Thiry veut que les prostituées soient refoulées dans des maisons spéciales, tolérées et surveillées par l'autorité ; il repousse la prostitution éparse, celle qui s'affiche dans les rues, les lieux publics, logements, débits de boissons, etc. Il prescrit l'inscription des prostituées, les visites sanitaires complètes, faites au moins deux fois par semaine, l'envoi à l'hôpital des filles infectées, les visites des soldats, des marins et des ouvriers des grands établissements industriels. Il repousse l'inscription des filles mineures. Il indique les mesures à prendre pour empêcher la propagation de la syphilis par hérédité, par allaitement, par vaccination ; il recommande le traitement des maladies vénériennes et syphilitiques dans les hôpitaux et les consultations gratuites, et la généralisation de leur enseignement clinique.

» M. Kaposki considère la prostitution comme un fait qu'aucune mesure ne saurait empêcher : tout ce qu'on peut faire vis-à-vis d'elle, c'est de faire disparaître et d'atténuer ses dangers. Pour y parvenir, *il faut qu'elle soit réglementée par la loi*, comme le gouvernement autrichien l'a proposé au parlement.

» Vous voyez, Monsieur le Ministre, que les deux rapporteurs sont d'accord pour *préconiser la réglementation de la prostitution* et les visites sanitaires multipliées le plus possible, comme bases de la prophylaxie. Tous deux estiment qu'il y a lieu de la reléguer le plus possible dans des maisons spéciales. »

Pour terminer ces longues citations et ne pas fatiguer davantage l'attention de nos lecteurs, rappelons le discours prononcé par le député Stoecker devant le parlement prussien en 1890, pour demander que le gouvernement prit des

mesures afin d'arrêter le débordement de la prostitution clandestine dans la ville de Berlin.

Voici comment M. Stoecker terminait son discours :

« J'affirme que depuis la fermeture par ordre des 33 maisons de prostitution tolérées et surveillées qui existaient à Berlin, on trouve aujourd'hui 50,000 prostituées clandestines. » Et il ajoutait : « La prostitution limitée, régulière et surveillée a fait place à la prostitution illimitée, libre, déchaînée ! »

Enfin, citons encore l'avis de M. Thiry, professeur à l'université, membre titulaire de l'académie royale de Belgique qui dit dans une lettre adressée à la *Flandre libérale* :

« Ma réponse à cette question est nette et catégorique : j'ose affirmer, et ma longue expérience de chirurgien des hôpitaux de Bruxelles me donne le droit de parler ainsi, que l'absence de toute réglementation, la suppression notamment des visites médicales auxquelles sont astreintes les filles soumises auraient pour conséquences inévitables, d'ici à un petit nombre d'années, de compromettre, d'altérer, de ruiner la santé publique. »

N. B. — Notre honorable correspondant voudra bien remarquer que nous n'avons pas cité Parent-Duchatelet, qu'il ne tient pas, paraît-il, en très-haute estime, mais dont les travaux cependant sont encore aujourd'hui considérés comme un monument scientifique.

E. PLUCHEUR.

Arrêté royal du 18 Novembre 1894, relatif au commerce de la chicorée.

Art. 1^{er}. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *chicorée*, aucun produit autre que la racine de chicorée sauvage, convenablement nettoyée, torréfiée, réduite en grains, (semoule) ou en poudre plus ou moins fine et conservée à l'abri de tout excès d'humidité, sans addition de matières étrangères, sans soustraction de principes constituants.

On considérera notamment comme ne correspondant pas à la définition ci-dessus :

- a) La chicorée qui perdrait à 100° C. plus de 15 p. c. de son poids ;
- b) Celle qui, séchée à cette température, laisserait l'incinération plus de 10 p. c. de matières minérales (cendres) en cas de chicorée en poudre, ou plus de 8 p. c. en cas de chicorée en grains ;
- c) La chicorée dont la teneur en principes solubles dans l'eau bouillante serait inférieure à 50 p. c. (de substance sèche).

En cas de chicorée renfermée dans des paquets ou emballages portant l'indication du poids de la denrée, la teneur en eau pourra dépasser 15 p. c. au moment de la livraison, si le poids total de la denrée, à ce même moment, excède, dans une proportion au moins égale le poids indiqué sur l'emballage.

L'addition de matières grasses ou de matières sucrées est tolérée jusqu'à concurrence de 2 p. c.

Art. 2. Les produits ne satisfaisant pas aux conditions stipulées à l'article 1^{er} ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous une dénomination faisant connaître la modification apportée à la composition normale de la denrée.

Cette dénomination sera inscrite en caractères bien lisibles sur les récipients contenant la denrée.

Elle sera reproduite, lors des expéditions, sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 3. Les sacs ou récipients dans lesquels la chicorée est mise en vente ou dans lesquels cette denrée est livrée par les fabricants et les marchands en gros ou en demi-gros, doivent porter, en caractères distincts, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 Août 1890, sans préjudice des peines établies par le Code pénal.

Art. 5. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} Mars 1895.

**Arrêté royal du 18 Novembre 1894 relatif au commerce
du cacao et du chocolat.**

Article premier. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la dénomination de *cacao entier*, aucun produit autre que la graine du cacaoyer, soit brute et entière, soit préparée par torréfaction, décortication (mondage), mouture avec ou sans addition d'aromates et enfin parcoulée en blocs ou tablettes, ou réduction en poudre.

Il est permis de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *cacao* ou de *cacao en poudre*, le cacao privé d'une partie de son beurre, sans que toutefois la proportion de ce dernier élément ait été abaissée au-dessous de 20 p. c. ; sous le nom de *cacao alcalinisé*, celui dont la teneur en alcali a été augmentée par un traitement spécial, sans cet accroisse-

ment, calculé en carbonate alcalin, dépasse toutefois 3 p. c. du poids total. La mention « alcalinisé » ne sera pas requise en cas de détention ou de transport pour l'exportation.

Le cacao ayant subi une préparation autre que celles qui sont indiquées ci-devant, ne peut être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une étiquette portant à la suite du mot « cacao » une mention renseignant d'une manière précise cette préparation spéciale, ou sous une étiquette ne portant pas le mot « cacao ».

Les mots « alcalinisé » ou autres, indiquant la modification apportée à la composition normale du cacao, devront être inscrits sur les étiquettes en caractères bien apparents et identiques à ceux qui sont employés pour le mot « cacao ».

Le cacao additionné d'une proportion d'alcali supérieure à 3 p. c. est considéré comme dangereux pour la santé ; sa vente, sa mise en vente, sa détention et son transport pour la vente sont interdits d'une manière absolue.

Art. 2. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente sous la simple dénomination de *chocolat*, aucun produit qui ne serait pas exclusivement composé de cacao décortiqué, dans la proportion de 35 p. c. au moins, et de sucre ordinaire (saccharose), avec ou sans addition d'aromates.

Les produits qui, tout en contenant 35 p. c. au moins de cacao décortiqué, renfermeraient à côté de cette substance des matières autres que celles qui sont indiquées à l'alinéa précédent, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous une étiquette comprenant, à la suite du mot « chocolat », en caractères bien apparents identiques à ceux qui sont employés pour ce mot, une expression renseignant d'une manière précise la nature de ces autres ingrédients, ou bien sous une étiquette ne comprenant pas le mot « chocolat ». S'il s'agit de chocolat en tablettes, cette mention spéciale révélant la composition anormale du produit devra être moulée ou imprimée sur chaque tablette.

Les produits contenant une proportion de cacao inférieure à 35 p. c. ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous l'étiquette « Bonbons au cacao » ou sous une autre étiquette d'où sera exclu le mot « chocolat ».

Art. 3. — Les indications des étiquettes prescrites aux articles 1 et 2 pour les produits de composition anormale seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures.

Art. 4. — Les récipients ou enveloppes dans lesquels les cacaos et chocolats seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, porteront le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée.

Art. 5. — Les dispositions du présent règlement relatives au chocolat ne sont applicables qu'au chocolat ordinaire, en tablettes, en blocs ou en poudre, et au chocolat en croquettes, non au chocolat à la crème ni au produits divers de la confiserie (pralines, pastilles, etc.).

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 7. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} Avril 1895.

Arrêté royal du 18 Novembre 1894, relatif au commerce du lait.

Indépendamment des stipulations des règlements généraux et notamment de la défense de mettre les denrées alimentaires destinées à la vente en contact avec du plomb, avec des alliages de plomb, tels que l'enduit de certains fers-blancs, avec du zinc ou de la tôle galvanisée, avec des alliages de zinc, tels que le laiton ou cuivre jaune non étamé, avec des émaux plombifères, etc., la préparation et la vente du lait de vache ou d'autres animaux sont soumises aux conditions ci-après :

Art. 1^{er}. — Le lait privé d'une partie de sa crème ne peut être vendu, exposé en vente ou transporté pour la vente, que dans des récipients portant à un endroit apparent et en caractères bien lisibles, l'inscription : « Lait écrémé ».

Art. 2 — Il est interdit d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, pour l'alimentation humaine, sous quelque dénomination que ce soit :

1^o Du lait additionné d'eau ou de substances étrangères quelconques, telles qu'agents de conservation ;

2^o Du lait colostré ; du lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux (lait acide, visqueux, putride, amer, bleu, rouge, etc.), soit à raison d'un état anormal ou d'une alimentation défectueuse du bétail, soit par suite d'une tenue défectueuse de l'étable, de la laiterie ou des ustensiles de transport, soit par toute autre cause, telle que des manipulations effectuées par des personnes peu soigneuses ;

3^o Du lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses, d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses, telles que tuberculose (pommelière), rage, fièvre aphteuse (cocotte), fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, pyohémie, septicémie, diphtérie, mammites aiguës et mammite chronique avec suppuration, jaunisse, etc.

Art. 3. — Le nom et l'adresse du laitier seront inscrits en caractères bien lisibles sur le véhicule ou sur les récipients servant au transport du lait destiné à la vente.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 Août 1890, indépendamment de celles qui sont établies par le Code pénal.

Art. 5. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} Février 1895.

Commerce du lait.

Circulaire interprétative du 25 Novembre 1894.

Monsieur le gouverneur,

Je crois utile de vous communiquer, avec prière de leur donner toute la publicité possible, quelques explications concernant les dispositions du règlement sur la vente du lait.

Préambule — La tolérance admise pour les ustensiles en laiton non étamé dont le contact avec les denrées alimentaires n'est que momentané, n'est pas applicable ici. Les ustensiles en cuivre rouge (non étamé), étant attaquables par le lait, doivent également être considérés comme prohibés.

Art. 1^{er}. — Le règlement ne cite, en fait de laits anormaux ou particuliers, mais inoffensifs, dont la vente est autorisée à des conditions spéciales, que le lait écrémé. Il a paru peu utile de mentionner dans cette catégorie le lait d'animaux autres que la vache et le lait chauffé (pasteurisé, stérilisé, etc.), lesquels sont généralement, pour justifier la majoration de prix, vendus sous une dénomination rappelant la particularité qui les distingue du lait normal ou ordinaire.

Art. 2. — 1^o On n'a pas jugé à propos de compléter les dispositions relatives au lait écrémé ou additionné d'eau, par l'indication, dans le règlement, des caractères distinctifs de ces liquides d'avec le lait entier et non mouillé, notamment par l'indication des teneurs normales en matières fixes et en matières grasses. Il a paru préférable de prescrire simplement la vente du lait tel que le donne l'animal producteur. Les analystes du service des denrées alimentaires sont invités à déterminer de commun accord les caractères normaux du lait des diverses régions du pays, en tenant compte des conditions de sa production ; ils auront ainsi, pour l'interprétation des résultats de leurs opérations, des bases d'appréciation rationnelles et exactes. La répression des fraudes sera mieux assurée de la sorte que par la fixation de minima uniformes et absolus, à la faveur desquels les laitiers en possession de lait relativement riche pourraient éluder le règlement et pratiquer, dans une certaine mesure, l'écémage et le mouillage.

En cas de contestation de la part du laitier, relativement à la cause de la pauvreté d'un lait en beurre ou de la présence d'une proportion d'eau considérée comme excessive, on prélèvera un nouvel échantillon à l'étable même. Cette seconde prise d'essai s'effectuera dans le plus bref délai possible, et l'on aura soin de s'assurer que le régime des vaches traites n'a pas changé dans l'intervalle. Le résultat de l'analyse de ce deuxième échantillon ne pourra d'ailleurs être considéré comme favorable au laitier que si les teneurs en matières fixes totales, en matières grasses, etc., ne diffèrent pas trop fortement, soit de plus de 10 p. c. de celles qui ont été fournies par la première analyse.

Le règlement interdit l'addition au lait de matières étrangères quelconques et notamment d'*agents de conservation*, qu'il s'agisse d'antiseptiques proprement dits ou de simples neutralisants, tels que le bicarbonate de soude. Le conseil supérieur d'hygiène s'est, en effet, prononcé dans un sens nettement et absolument défavorable à pareille pratique. L'usage d'agents chimiques n'est, du reste, pas nécessaire pour la conservation du lait.

2° La vente du lait colostré est prohibée d'une manière absolue, de même que celle du lait altéré ou souillé.

On sait que le *colostrum* a une couleur jaunâtre, une consistance visqueuse, une odeur *sui generis* et un goût désagréable; qu'il se putréfie rapidement et qu'il se coagule par l'ébullition. Le lait est généralement colostré quelques jours avant le vêlage et pendant les huit premiers jours qui le suivent; parfois, il conserve ce caractère pendant un temps plus long encore.

La défense de vendre du *lait acide* est applicable au lait dont le degré d'acidité est assez élevé pour occasionner la coagulation immédiate par l'ébullition. Toutefois, comme l'acidité se développe parfois à ce point pendant le transport, particulièrement en été, sans que le laitier se soit rendu compte de l'altération subie, les inspecteurs s'abstiendront de dresser procès-verbal à charge des marchands qui consentiront à dénaturer immédiatement leur lait acide, de façon à en rendre impossible la vente en nature, par exemple, en provoquant la coagulation.

On ne considérera pas non plus comme tombant sous l'application du règlement une légère amertume ou une coloration anormale du lait pouvant être attribuées au genre d'aliments utilisés.

3° Dans beaucoup de pays, on a interdit d'une manière générale la vente du lait provenant des bêtes malades. Notre règlement ne porte cette interdiction que pour le cas d'animaux atteints de maladies pouvant donner lieu à l'introduction, dans le lait, de germes ou de principes nuisibles, tels que micro-organismes pathogènes, ptomaines, pus, etc.

L'analyse bactériologique pourra, dans certains cas, venir en aide à l'inspection ordinaire, pour le diagnostic des maladies.

Des règlements étrangers interdisent la vente du lait provenant de maisons où règnent des maladies contagieuses, telles que fièvre typhoïde, variole, scarlatine, diphtérie. Le gouvernement, voulant éviter un excès de rigueur, croit pouvoir se borner à recommander instamment l'isolement du lait d'avec le malade, les personnes qui le soignent, les locaux qu'il occupe, ainsi que les matières ou objets s'étant trouvés en contact avec lui.

De même, si des animaux de la ferme sont atteints des affections indiquées au 3° de l'article 2, les personnes soignant ces animaux devront s'abstenir de manipuler le lait, et on évitera de le laisser séjourner dans des locaux non convenablement isolés des lieux occupés par les dits animaux ou par des matières ou objets ayant été en contact avec eux.

Il est également recommandé de ne pas laver les récipients à lait avec de l'eau qui ne serait pas à l'abri de toute contamination par les germes des maladies susvisées.

J'aurai prochainement l'honneur de vous envoyer, pour les transmettre aux administrations communales, des avis destinés à faire connaître aux laitiers les dispositions du règlement.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie,
du travail et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Déclaration obligatoire des accidents du travail.

Circulaire à MM. les gouverneurs.

Bruxelles, le 12 Décembre 1894.

Monsieur le gouverneur,

L'arrêté royal du 21 Septembre 1894 relatif à la salubrité des ateliers et à la protection contre les accidents du travail, prescrit, à l'article 22, que « tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier, ou occasionné à un travailleur une blessure capable de causer une incapacité de travail de huit jours au moins sera signalé dans les quarante-huit heures, par le patron ou son délégué, à l'inspecteur compétent ».

Les inspecteurs compétents sont :

A. Les ingénieurs des mines pour les établissements classés compris dans le tableau I, annexé à l'arrêté royal du 21 Septembre 1894, réorganisant l'inspection du travail et le service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

B. Pour les autres établissements classés, les fonctionnaires qui participent à

l'inspection du travail et au service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, selon la répartition établie par l'arrêté ministériel du 14 Octobre dernier.

J'attache la plus grande importance à ce que les déclarations imposées aux industriels soient régulièrement transmises aux agents de l'inspection du travail.

Ce sera pour ces fonctionnaires un puissant moyen d'instruction personnelle, qui leur permettra de préciser les mesures de précaution les plus aptes à empêcher le renouvellement des accidents.

Le gouvernement trouvera en outre, dans ces déclarations, de précieux éléments de statistique.

Il est à craindre, monsieur le gouverneur, que de nombreux industriels n'aient pas connaissance de l'obligation qui leur est imposée, à partir du 1^{er} Janvier 1895, par l'article 22 de l'arrêté royal précité.

Afin d'éviter qu'il n'en résulte certains retards dans l'exécution de cette disposition réglementaire, l'administration des mines a été chargée, en ce qui concerne les établissements dont la surveillance lui est dévolue, de renseigner aux intéressés les ingénieurs des mines auxquels la déclaration doit être transmise.

Quant aux autres établissements, j'ai fait imprimer des avis rappelant aux industriels les prescriptions de l'article précité et leur désignant le nom et l'adresse des inspecteurs compétents. Vous en recevrez par ce courrier exemplaires.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de les faire distribuer par les soins des administrations communales dans tous les établissements de votre province, qui sont classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Au cas où ce premier envoi ne serait pas suffisant, veuillez me le faire savoir d'urgence, en me désignant le nombre d'exemplaires supplémentaires que vous désirez.

Le Ministre,
LÉON DE BRUYN.

ANNEXE.

AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Les industriels exploitant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont tenus, à partir du 1^{er} Janvier 1895, de déclarer, dans les quarante-huit heures, à l'inspecteur compétent, tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier ou occasionné à un travailleur une blessure capable de causer une incapacité de travail de huit jours au moins (art. 22 de l'arrêté royal du 21 Septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la protection contre les accidents).

La déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident.

L'industriel qui néglige de faire la déclaration ci-dessus est passible des peines comminées par la loi du 5 Mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Projet de loi sur les tribunaux de police.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives est destiné à étendre la compétence des tribunaux de police. Il est le développement du système inauguré par la loi organique du 1^{er} Mai 1849 et par plusieurs lois spéciales subséquentes qu'il rappelle et codifie. (Voir les lois des 10 Avril 1844, sur les chemins vicinaux, article 52; — 1^{er} Octobre 1855, sur les poids et mesures, article 24; — 2 Juin 1856, sur les recensements généraux, article 7; — 9 Juillet 1858, sur la pharmacopée officielle, article 14; — 30 Juin 1855, sur la police d'irrigation de la Campine, articles 16, 17, 25; — arrêté royal : 26 Décembre 1890, relatif au même objet, article 17; — 6 Mars 1866, sur le vagabondage et la mendicité; 27 Novembre 1891, sur le même objet).

Notre législation répressive, particulièrement dans des lois spéciales inspirées fréquemment par des nécessités administratives, classe parmi les délits des infractions qui causent un préjudice ou accusent une perversité minime ou qui sont d'une appréciation facile à raison, soit de la nature du fait, soit du mode de preuves, tel que le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, soit de la rareté ou de la simplicité des questions de droit qu'elles peuvent soulever.

A ces titres divers, ces infractions sont du domaine de la petite criminalité qui ne requiert pas l'appareil lent et coûteux de la juridiction correctionnelle, mais appelle naturellement la juridiction du juge de paix, plus économique, plus rapide et plus paternelle.

Le projet de loi rapproche les prévenus et les témoins du juge, qu'il met ainsi à même de rendre une justice plus subjective. Il diminue les frais de justice dont la progression ne s'arrête pas. Il tend à désencombrer les tribunaux correctionnels où le nombre d'affaires a augmenté au point d'entraver la marche régulière de la répression.

Les législations étrangères nous ont devancées dans la voie que nous ouvrons. En Italie, le préteur peut condamner à trois mois de détention ou de réclusion, ou à deux ans d'autres peines restrictives de la liberté, et à des amendes de 5,000 livres. (Code de procédure pénale, art. 11, et décret royal du 1^{er} Décembre 1887, art. 28).

En Allemagne, les tribunaux inférieurs, composés du juge du baillage et de deux échevins, infligent des peines de trois mois d'emprisonnement et de 600 marcs. (Code d'organisation judiciaire, 27 Janvier 1877, art. 27).

Dans les Pays-Bas, dont l'organisation judiciaire se rapproche plus encore de la nôtre, le juge de paix prononce des peines de trois à six mois de détention. (Loi d'organisation judiciaire, art. 44, Code pénal, art. 441, 442, 452 à 456).

C'est aussi au Code d'organisation judiciaire allemand (art. 27) qu'est emprunté l'innovation de l'article 3 qui, pour certains délits primaires qu'il prévoit, détermine la compétence du juge de paix d'après la valeur de l'objet ou du dommage et réserve la compétence du tribunal de première instance aux cas, où, soit l'importance pécuniaire de l'infraction, soit l'immoralité accusée par la rechute du délinquant, impose une juridiction dont les sentences sont plus flétrissantes par cela même qu'elles tombent de plus haut.

Les articles 4 et 5 ont pour but de prévenir les contestations de compétence et les circuits de procédure que pourrait faire naître une erreur d'estimation, même minime, dans l'acte qui saisit le tribunal. Ils ne dérogent pas aux principes de droit commun qui régissent l'action civile. Le juge de paix compétent quant à celle-ci, restera compétent quant à celle-là, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts réclamés.

L'estimation de ceux-ci par le ministère public ou par la juridiction d'instruction en vue de fixer la compétence criminelle, ne rendra pas la partie civile irrecevable à réclamer une somme supérieure.

Les articles 6 et 7 ont pour but de maintenir la compétence des Procureurs du Roi et des juridictions d'instruction quant aux délits de la juridiction des tribunaux de police, de façon à permettre l'intervention du juge d'instruction et à éviter un concours d'initiative entre le Procureur du Roi et l'officier du Ministère public près du tribunal de police. Ils mettent fin à la controverse née en cette matière depuis la loi de 1849. (Cassation, 7 Juin 1873; *Pasicrisie*, I, page 287) et créent, pour les délits dont s'occupe notre projet, une situation analogue à celle faite aux délits contraventionnalisés.

Le Ministre de la Justice,

V. BERGEREM.

(Chambre des Représentants, séance du 16 Novembre 1894).

PROJET DE LOI.

—
LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les juges de paix connaissent, comme juges de police, des contraventions commises dans leur canton.

Art. 2. — Ils connaissent en outre :

1° Des infractions en matière de poinçonnage des armes à feu, de port d'armes de guerre et de port d'armes prohibées ;

2° Des infractions aux lois concernant l'art de guérir et l'art vétérinaire ;

3° Des infractions aux lois sur les barrières ;

4° Des infractions à la loi relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires ;

5° Des infractions à la loi sur la chasse ;

6° Des délits prévus par le Code rural ;

7° Des infractions prévues par le Code forestier ;

8° Des infractions à la loi réprimant le trafic des effets militaires ;

9° Des infractions à la loi sur la falsification des engrais ;

10° Des infractions à la loi relative à l'inspection des établissements insalubres, dangereux ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur ;

11° Des infractions à la loi concernant les étrangers ;

12° Des infractions à la loi réprimant la falsification des denrées alimentaires ;

13° Des infractions à la loi sur la police d'irrigation de la Campine ;

14° Des infractions à la loi du 16 Août 1887, sur l'ivresse publique, à l'exception de celles prévues par l'article 10 ;

15° Des infractions à la loi relative au logement des troupes en marche et en cantonnement, et aux prestations militaires ;

16° Des infractions aux lois sur la pêche fluviale ou la pêche maritime, et des infractions à la loi contenant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche ;

17° Des infractions au décret du 16 Décembre 1811 sur la police des polders, à l'exception de celles prévues par l'article 40 ;

18° Des infractions à la loi sur les postes ;

19° Des infractions aux lois sur le roulage ;

20° Des faits de vagabondage et de mendicité, prévus par les articles 8 et 9 de la loi du 27 Novembre 1891, et des délits prévus par l'article 59 de cette loi ;

21° Des infractions aux lois sur la vente publique de marchandises neuves et d'objets mobiliers ;

22° Des infractions aux lois sur la voirie ;

23° Des infractions aux règlements généraux et provinciaux.

Art. 5. — Ils connaissent encore :

1° Des infractions aux articles 50 et 79, alinéa 4, du Code civil ;

2° Des infractions prévues par les articles 170, 190, 228 à 232, 265, 264, 299, 302, alinéas 1 et 2, 303, 315 à 317, 319, 338, 342 à 344, 361, 362, 398, alinéa 1^{er},

420, 422, alinéa 1^{er}, 448, 459, 460, 519, 549, 550 du Code pénal, ainsi que de celles prévues par l'article 14 du décret du 20 Juillet 1831, sur la presse ;

5^o Des infractions primaires aux articles suivants du Code pénal : 444, 445 et 449, 465, 464, 466, 505 et 557, 6^o, alinéa 2, quand la valeur de l'objet soustrait ou recelé ne dépasse pas 25 francs ; 491, 498 et 499, quand le dommage ne dépasse pas 25 francs, et 545.

Art. 4. — Lorsque la compétence du tribunal de police est fixée par la valeur de l'objet ou le montant du dommage, et qu'il résulte des débats que la valeur de l'objet ou le montant du dommage est supérieur à 25 francs, le tribunal ne peut décliner sa compétence de ce chef.

Art. 5. — Les délits de la compétence du tribunal de police sont assimilés aux contraventions pour l'application de l'article 192 du Code d'instruction criminelle.

Art. 6. — Le Procureur du Roi reste chargé de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police.

Il peut requérir le juge d'instruction d'informer de ces délits.

S'il juge cette information inutile et la poursuite nécessaire, il transmet les pièces à cette fin à l'officier du Ministère public près le tribunal de police, qui ne peut poursuivre que sur cet ordre.

Art. 7. — Si les juges qui composent la chambre du conseil sont d'avis, sur le compte-rendu fait par le juge d'instruction, que le fait est un délit dont la connaissance appartient au tribunal de police, l'inculpé y sera renvoyé.

Art. 8. — Les articles 1 et 2 de la loi du 1^{er} Mai 1849 et les articles 159 et 140 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Donné à Laeken, le 10 Novembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Partie officielle.

Commissaires de police en chef. Désignations. — Des arrêtés royaux du 8 Décembre 1894, ont approuvé les arrêtés par lesquels les Bourgmestres des villes de Bruges et de Verviers ont désigné respectivement MM. Maladry, (P.), et Leblu, (A.-J.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1895, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Sont approuvés les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Gand, Liège, Mons et Tournai ont désigné respectivement MM. Van Wesemael, (Ernest), Mignon, (Joseph), Kortens, (Henry) et van Mighem, (Ulmar), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1895, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Par arrêté royal du 27 Décembre 1894, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruxelles a désigné M. Bourgeois, (François), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1895, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 15 Décembre 1894, accepte la démission offerte par M. Halleux, (Edmond-Joseph-Henri), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Saint-Nicolas, (arrondissement de Liège).

Places vacantes.

Des emplois de commissaires de police sont à conférer :

1° à *Borgerhout-lez-Anvers*. Traitement et frais de bureau : 3,500 francs.

2° à *Saint-Nicolas*, province de Liège.

Adresser les demandes, avec pièces à l'appui, aux administrations communales de ces localités.

FÉDÉRATION

des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

Le Conseil d'administration de la Fédération tiendra sous peu sa réunion annuelle obligatoire qui aura cette année une importance exceptionnelle à cause de l'organisation du prochain Congrès à tenir à Bruxelles en *Mai* ou *Juin* prochain.

A cette occasion le Conseil rappelle à ses honorables confrères de la Fédération qu'il est désirable que tout membre ayant un projet ou une proposition à soumettre au Conseil en fasse *le plus tôt possible* la transmission au Président.

Le Conseil ayant à cœur d'organiser une assemblée plénière du personnel de la police belge, aussi utile dans l'intérêt général qu'agréable pour les participants, doit évidemment être exactement renseigné sur les aspirations et les désirs des confrères pour pouvoir leur donner toute satisfaction.

Négliger de seconder efficacement le Conseil, c'est le réduire à l'impuissance et le mettre dans l'impossibilité de réaliser le programme de la Fédération!

Le Conseil insiste donc pour qu'on lui fasse connaître à *bref délai* les desiderata du personnel relatifs à l'organisation du prochain Congrès.

Ceux d'entre les confrères désireux d'assister à la réunion du Conseil sont priés de se faire connaître au Président qui leur fera parvenir une convocation en temps utile.

« Quelques fédérés se sont plaints dernièrement du *peu de résultats obtenus* » par la Fédération et de *l'inaction du Conseil d'administration*; nous prions ces » honorables confrères de vouloir lire attentivement l'article intitulé : *Coup d'œil* » *rétrospectif sur la Fédération* (REVUE BELGE, mars 1894, p. 25); ils seront com- » plètement édifiés et pourront apprécier de quel côté se trouve l'inaction.

» *Sans l'inertie des intéressés*, un projet de loi créant une caisse de pension en » faveur du personnel de la police était déposé à la Chambre dans la session de » 1889-90! (Voir p. 31). »

(Communiqué)

16^{me} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Les fonctionnaires publics devant la Chambre des Représentants — Denrées alimentaires. Moutarde. Réglementation. — Loi sur le timbre. Certificats de moralité. Instructions. — Condamnation de militaires. Bulletins à transmettre — l'artie officielle. — Places vacantes. — Correspondance. — Analyse des lois et règlements (Supplément).

Les Fonctionnaires publics devant la Chambre.

Un projet de loi réglant la situation des *Fonctionnaires publics du Royaume* a été lu à la Chambre des Représentants dans la séance du 21 Décembre dernier.

Les deux premiers articles de ce projet sont ainsi conçus :

Art. 1^{er}. — Le personnel des administrations publiques se compose de fonctionnaires et d'ouvriers.

Art. 2. — *Est fonctionnaire*, au sens de la présente loi, toute personne employée dans un service de l'Etat en vertu d'une décision du Roi ou d'une autorité à laquelle le Roi a délégué le pouvoir de conférer la qualité de fonctionnaire et qui est chargée principalement d'un travail d'écritures ou de surveillance.

Le titre II prévoit les conditions d'admission aux emplois publics, de l'admission des fonctionnaires. Il détermine les conditions d'admissibilité et les concours des aspirants fonctionnaires.

Le titre III s'occupe des traitements, indemnités, etc., etc.

Le titre VII prévoit les conditions requises pour l'avancement.

Le titre IX règle la question des pensions, les droits et les devoirs des fonctionnaires.

Enfin le titre XI s'occupe du régime disciplinaire, applicable aux fonctionnaires publics.

Ce projet de loi attira l'attention du Conseil d'administration de la Fédération générale des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume et ce d'autant plus, que de l'examen général du projet il semblait résulter que les fonctionnaires ressortissant *exclusivement de l'Etat* profiteraient *seuls* des avantages de cette organisation.

De commun accord les Membres du Conseil décidèrent de transmettre immédiatement à la Chambre des Représentants une pétition demandant l'amendement du projet de loi en le complétant par l'adjonction de *tous les fonctionnaires publics*.

Un exemplaire de cette pétition fut également transmis à chacun des membres de la Chambre. Voici le texte de ces deux documents :

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

Messieurs,

Très-prochainement vous aurez à vous prononcer sur un projet de loi régularisant la situation des *fonctionnaires publics* du Royaume.

Il semble résulter de l'article 2 de ce projet, que contrairement à son titre, les fonctionnaires de l'Etat profiteront *seuls* des avantages prévus dans cette nouvelle disposition législative.

Au nom de la Fédération générale des commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume, nous venons respectueusement vous prier d'amender ce projet en le complétant par l'adjonction de tous les fonctionnaires publics dont la nomination est soumise à la sanction royale ou à celle de l'autorité supérieure administrative et qui, à raison des fonctions locales qu'ils occupent, ont des attributions administratives et judiciaires générales et rendent *au pays tout autant de services que n'importe quelle catégorie de fonctionnaires ressortissant exclusivement de l'Etat*.

Les Commissaires de police dont la nomination est soumise à la sanction royale, les Commissaires-adjoints, les Gardes-champêtre, dont la désignation et l'entrée en fonctions exigent l'approbation préalable du Gouverneur, sont incontestablement des *fonctionnaires publics* et à ce titre semblent devoir participer aux avantages de cette nouvelle loi.

Recevez, Messieurs, l'hommage du profond respect avec lequel nous avons l'honneur de vous dire vos très-humbles subordonnés.

Bruxelles, le 7 Janvier 1895.

Monsieur le Représentant,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, au nom de la Fédération générale des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume, un exemplaire d'une pétition que nous venons d'envoyer à la Chambre des Représentants, avec l'espoir que vous daignerez vous y intéresser en l'appuyant de votre haut patronage.

Adopter une loi assurant un recrutement plus approprié et mis en rapport avec les aptitudes indispensables aux emplois publics ; mieux assurer l'indépendance des agents de l'autorité en sauvegardant leurs intérêts moraux et matériels, sont des mesures qui constituent évidemment un remède efficace aux lacunes constatées actuellement.

Au point de vue de l'intérêt général du service de la police, tout autant que dans celui des fonctionnaires eux-mêmes, semblable innovation produirait les meilleurs résultats.

Nous osons espérer pouvoir compter sur votre haute et puissante intervention pour obtenir, au même titre que les autres agents de l'autorité, la faveur que nous sollicitons et vous prions d'agréer, avec l'expression de notre reconnaissance, l'assurance du profond respect de vos très-humbles serviteurs et subordonnés.

*
*
*

La proposition de loi a été développée par M. le Représentant Bertrand dans la séance du 8 Janvier dernier et, une fois de plus, on a eu le regret de constater qu'aucun des honorables membres de la Chambre n'a daigné intervenir en faveur des Officiers de police judiciaire. Le projet de loi ayant été pris en considération et renvoyé à l'examen des sections : il fera donc certainement l'objet des délibérations de la Chambre à une époque assez rapprochée.

Il importe donc que le personnel de la police se préoccupe de la question et que chacun, dans le cercle de ses relations, recherche toutes les influences favorables pour faire amender le projet de loi, de manière à ce qu'il leur soit applicable en ce qui concerne les *conditions d'admission*, les *traitements* et la *pension*.

On objectera peut-être que la chose n'est pas possible parce que semblable adjonction porterait atteinte aux prérogatives communales : il n'en est rien pourtant et ce que l'on a fait avec beaucoup

de raison, pour les Secrétaires communaux, peut et doit à juste titre pouvoir être appliqué aux autres fonctionnaires dont la nomination est soumise à la sanction de l'autorité supérieure !

A l'appui de cette assertion nous renvoyons nos lecteurs à ce qui a déjà été démontré maintes fois à propos du recrutement et notamment à l'article qui a paru dans la *REVUE BELGE*, 1894, n° 2, p. 9.

Réorganiser le recrutement du personnel de la police en exigeant de tous les aspirants des aptitudes en rapport avec les fonctions qu'ils briguent ; leur assurer un minimum de traitement équitable et suffisant et une pension de retraite pour leurs vieux jours constituerait un remède efficace pour mieux assurer la tranquillité publique en obtenant des fonctionnaires intelligents et dévoués, tout en sauvegardant les intérêts du trésor et en respectant les prérogatives communales.

V. RITÉ.

Denrées alimentaires. — Moutarde. — Réglementation.

Arrêté Royal du 27 Décembre 1894

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 454 à 457, 500 à 505 et 561, 2° et 5°, du Code pénal ;

Voulant mettre un terme aux fraudes qui se produisent dans le commerce de la moutarde ;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique et du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du travail et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Indépendamment des stipulations des règlements généraux relatifs aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, ainsi qu'aux matières colorantes, le commerce de la moutarde est soumis aux conditions ci-après :

Art. 1^{er}. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de trans-

porter pour la vente, sous la simple dénomination de moutarde, aucun produit qui ne serait pas constitué exclusivement par de la graine moulue de moutarde noire ou de moutarde blanche, s'il s'agit de moutarde en poudre sèche ou farine de moutarde ; ou par cette même farine délayée dans de l'eau ou dans du vinaigre, avec ou sans addition de sel, s'il s'agit de moutarde en pâte, préparée pour la table.

Art. 2. Les produits alimentaires de l'espèce contenant des substances autres que celles qui sont mentionnées à l'article 1^{er}, par exemple du poivre, de l'estragon, du riz ou des matières colorantes étrangères, ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, ni exposés en vente en détail, que munis, sur chacun de leurs récipients, d'une étiquette portant à la suite du mot moutarde, en caractères uniformes et bien apparents, l'indication de ces substances étrangères ou bien sous une étiquette telle que « condiment à la moutarde » ou « moutarde composée » ou encore sous une étiquette dans laquelle le mot moutarde ne figure pas ou ne figure qu'en sous-titre.

Art. 3. Il est défendu d'une manière absolue d'employer, à la préparation de la moutarde, du vinaigre dont la vente est interdite par l'arrêté royal du 30 Janvier 1893, des antiseptiques ou d'autres substances nuisibles ou dangereuses pour la santé, comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente de la moutarde contenant pareilles substances.

Art. 4. Les produits de l'espèce vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposés en vente en détail, pour des usages autres que l'alimentation, doivent, s'ils ne satisfont pas aux prescriptions des articles 1 et 2, porter une étiquette mentionnant leur destination en caractères bien apparents.

Art. 5. Les indications des étiquettes prescrites aux articles 2 et 4 seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 6. Les récipients contenant de la moutarde vendue, exposés en vente, détenue ou transportée pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposés en vente en détail, doivent porter soit le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur, soit une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 Août 1890, indépendamment de celles qui sont établies par le Code pénal.

Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} Avril 1893

Loi sur le timbre.

Certificat de moralité. Instructions ministérielles N° 35749.

Bruxelles, le 19 Novembre 1894

Monsieur le Directeur,

Aux termes de l'article 4, 2^e alinéa de la loi du 19 Août 1889, R 212, la licence pour le débit en détail des boissons alcooliques ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 568 à 591 du Code pénal.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, les receveurs des contributions se font produire, préalablement à la délivrance de la licence, un certificat de l'administration communale constatant que l'intéressé n'a pas été condamné pour un des faits prévus par les articles précités.

Un de vos collègues a soumis la question de savoir si le certificat dont il s'agit doit être assujéti au droit et à la formalité du timbre.

Je suis d'avis, Monsieur le Directeur, que cette question doit être résolue affirmativement. En effet, l'attestation de l'autorité communale est délivrée à un particulier, non dans un intérêt administratif, mais dans l'intérêt privé de ce dernier, afin de lui permettre d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques; cet acte rentre par conséquent dans la catégorie des certificats assujétiés au timbre par application de l'article 9, 10^e, du Code qui est ainsi conçu :

Art 9. — Sont assujétiés au droit de timbre de dimension

10^e Les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les autorités administratives, les officiers de l'Etat-civil et tous fonctionnaires publics

Ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, l'art. 9, 10^e, « embrasse les actes, » déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les divers agents de » l'autorité publique. »

Il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire.

Je vous prie, M. le Directeur, de bien vouloir donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires sous vos ordres que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
(Signé) P. DE SMET DE NAYER.

Condamnations. — Bulletins à transmettre concernant les militaires.

Bruxelles, le 28 Décembre 1894.

Monsieur le Procureur Général,

Diverses instructions émanées de mon Département prescrivent aux Officiers du Ministère Public de donner avis à l'autorité militaire de l'arrestation des

individus appartenant à l'armée ou des condamnations prononcées à leur charge.

La circulaire du 30 Octobre 1843 résumant celles qui existaient antérieurement, dispose :

« Le 15 de chaque mois vous voudrez bien, Monsieur le Procureur Général, » transmettre au Département de la Guerre un état comprenant les condamnations, » même à de simples amendes, prononcées pendant le mois précédent contre des » militaires, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle et de simple » police. A cet état seront annexés les extraits du registre matricule des corps » dont les condamnés font partie. Cet état mentionnera en outre les jugements et » arrêts en matière civile ou commerciale, prononçant la contrainte par corps » contre des militaires. Les jugements et arrêts de l'espèce seront sans délai, » portés par les Greffiers à la connaissance des officiers du Ministère public. Ces » derniers donneront avis immédiatement au commandant militaire provincial de » l'arrestation de tout individu appartenant à l'armée, opérée dans leur ressort, » soit en exécution d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit en vertu d'un » mandat d'arrêt ou de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps, soit par voie » de contrainte par corps en matière criminelle, civile ou commerciale. »

Une autre circulaire du 28 Juin 1862, tout en rappelant que les instructions ci-dessus doivent continuer à être suivies, informe les parquets que, conformément au désir exprimé par M. le Ministre de la Guerre, les condamnations pour contraventions de police prononcées à charge d'officiers ne devront plus figurer sur les états mensuels.

Ces états mensuels qui, aux termes de l'instruction du 1^{er} Mars 1890 étaient adressés non plus au Département de la Guerre, mais bien à M. l'Auditeur général près la Cour militaire, ont été remplacés par des bulletins individuels (circulaire du 18 Juin 1891). MM. les Greffiers ont été autorisés à faire usage à cet effet, des imprimés qui leur sont fournis par mon département pour les besoins du service du casier judiciaire central : chaque bulletin doit porter l'indication du régiment auquel le condamné appartient.

Pour que le but qu'on a visé en donnant les instructions rappelées ci-dessus soit atteint, il importe que des bulletins soient délivrés pour tous les condamnés appartenant à l'armée en activité ou en congé illimité. — Il me revient que dans certains tribunaux on s'abstient de délivrer des bulletins pour les hommes qui sont en congé illimité et qu'on interprète mes instructions en ce sens qu'elles ne s'appliquent qu'aux militaires en activité de service. J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans mon opinion cette distinction ne peut se faire et je vous prie de vouloir bien transmettre des instructions dans ce sens aux parquets du ressort de votre Cour.

Le Ministre de la Justice,
(signé) V. BEGEREM.

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 16 Janvier 1895, M. Reclercq, (Pierre-Joseph), est nommé commissaire de police de la commune de Saint-Gilles, arrondissement de Bruxelles).

Commissaire de police en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 11 Janvier 1895, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Moonens, (H.-J.-E.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1895, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Places vacantes.

VILLE DE GAND. — Une place de commissaire-adjoint est vacante dans le personnel de la police.

Le traitement attaché à cet emploi est de : minimum, 1,900 francs ; médium, 2,200 francs ; maximum, 2,500 francs, plus 125 francs de masse d'habillement.

Toutefois, si l'emploi était accordé à un postulant qui occupe ou a occupé le grade d'officier dans l'armée, il sera admis d'emblée au traitement médium.

Les demandes des postulants devront être adressées au bourgmestre de la ville de Gand, avant le 20 Février prochain.

L'examen, qui roulera sur les principes élémentaires du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle traitant de la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent, aura lieu avant le 1^{er} Mars prochain.

VILLE DE TERMONDE. — La place de commissaire de police est vacante. Traitement, 2,500 francs. Requête à l'administration communale avant le 15 Février.

VILLE D'HARLEBEKE. — La place de commissaire de police est vacante. Les demandes en obtention de cette place devront être remises à l'administration communale de la dite ville, avant le 15 Février 1895. — Traitement 1,800 francs, plus 200 francs pour frais de bureau. — Le titulaire est chargé de la tenue des registres de la population.

POLICE DE SCHAEERBEEK. — Des emplois d'agents de police sont vacants.

Traitement : 1,400 francs. Allocation de masse : 250 francs. Secours médicaux et pharmaceutiques. Pension.

Adresser les demandes, avec pièces à l'appui, à M. le bourgmestre, avant le 10 Février.

Correspondance.

V. à A. et Y. à B. — Vos communiqués sont soumis au Comité de rédaction qui s'en occupera dans un des plus prochains numéros.

16^{me} Année.

3^{me} Livraison.

Mars 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Nouvelles victimes. — Un dernier mot sur la prostitution. — Commissaires de police. Attributions administratives — Pêche Interdiction, Ouverture. — Lois électorales. Instructions. — Mineurs. Mise à la disposition du gouvernement. — Juridiction répressive. Arrestation. — Police. Personnel. — Fédération. Avis. — Correspondance. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

NOUVELLES VICTIMES.

Encore deux nouveaux et tristes exemples de la situation malheureuse faite aux fonctionnaires de la police : deux nouveaux exemples du résultat de l'indifférence que l'autorité supérieure témoigne à toute une catégorie de fonctionnaires qui consacrent leur intelligence, *tout leur temps* à la chose publique et dont les services sont tout aussi indispensables que ceux rendus par n'importe quelle catégorie de fonctionnaires ou d'agents de l'autorité.

M. Michel Van Stayen, commissaire de police à Termonde, y est mort subitement le 13 Février dernier à l'âge de 50 ans, laissant une veuve et trois enfants mineurs, sans fortune et n'ayant en perspective, ni l'obtention d'un secours, ni celle d'une pension.

Le 23 du même mois, M. Vyncke, commissaire de police de la ville de Harlebeke, qui s'était rendu à Hooglede pour visite à ses vieux parents, y succombe inopinément à peine âgé de 48 ans, laissant également une veuve avec quatre enfants sans ressources et sans pension.

Voilà donc encore deux magistrats occupant d'importantes fonctions administratives et le siège d'officier du Ministère public près le tribunal de police, n'ayant chacun qu'un traitement à peine suffisant pour subvenir aux besoins quotidiens de leurs ménages, enlevés à la fleur de l'âge, avant d'avoir pu mettre leurs enfants à même de subvenir aux besoins matériels de l'existence.

Ils disparaissent sans économies, laissant les leurs dans une situation des plus malheureuse sans que, ni l'autorité administrative locale, ni le gouvernement n'interviennent pour leur assurer un morceau de pain !

Nous avons, malheureusement eu de nombreux cas semblables à signaler ; on a même vu, dans deux cas spéciaux, les fonctionnaires de la police, *faire appel à la charité publique* pour assurer du pain aux malheureux orphelins de collègues prématurément enlevés.

Nous ne répéterons pas ici tout ce que nous avons écrit sur cette malheureuse situation, ce flagrant déni de justice.

Ces deux nouveaux cas démontrent suffisamment l'absolue nécessité de l'intervention de l'autorité supérieure pour empêcher de voir les familles des fonctionnaires plongées dans la misère, quand la mort vient inopinément enlever le chef de la famille. Fonctionnaires publics au même titre que les autres agents de l'autorité, les Commissaires de police ont les *mêmes droits* à la sollicitude de l'autorité qui les emploie, qui les nomme.

Quand on voit les administrations locales aussi peu soucieuses de l'avenir de fonctionnaires dont la nomination est soumise à la sanction royale et à celle des Gouverneurs, le gouvernement a le droit et le devoir d'interposer son autorité pour sauver de la misère les veuves et orphelins d'agents morts dans l'exercice de leurs fonctions publiques.

Si l'Etat croit devoir s'abstenir d'intervenir pour faire accorder une pension aux fonctionnaires de la police, il a certainement le pouvoir d'imposer aux administrations communales, lors des nominations, la fixation d'un minimum de traitement permettant

aux agents de la police, non-seulement de subvenir aux besoins de la famille, mais de leur permettre de réaliser des économies qui leur donnent la possibilité d'assurer leur vieillesse et l'avenir de leurs malheureuses familles.

Espérons que les faits que nous avons le très-vif regret de devoir signaler à nouveau, attireront la bienveillante attention de l'autorité supérieure, qu'elle interviendra pour sauver de la misère les deux malheureuses familles, et que des mesures sérieuses seront prises d'urgence pour empêcher le retour de situations aussi déplorables que malheureuses à tous les points de vue.

U. v. M.

Un dernier mot sur la prostitution.

Notre correspondant Y. nous transmet un nouvel article dans lequel il expose les raisons qui lui paraissent de nature à devoir persister dans son appréciation et nous demande de *faire la preuve* de notre théorie.

Nous sommes fondés à lui faire la même proposition.

La question du maintien ou de la suppression de la prostitution réglementée a été commentée par toutes les autorités médicales dans les deux sens. Nous pourrions donc continuer indéfiniment à reproduire les diverses opinions émises, ce qui n'avancerait guère la solution.

Toutefois, en faveur de notre thèse, nous dirons encore en passant, que tout récemment, en date du 14 Janvier 1895, un magistrat chargé du service des mœurs dans une de nos grandes villes, nous écrivait ceci : « Depuis la loi du » 16 Août 1887, presque toutes les maisons de prostitution ont disparu et le » nombre des maisons clandestines s'est accru dans une telle proportion qu'il » faudrait un personnel spécial et très-coûteux pour les surveiller. Depuis cette » suppression de fait, le nombre de jeunes gens atteints d'affections vénériennes, » est des plus considérables ; c'est une véritable plaie sociale. »

Que notre correspondant examine, *sans parti pris*, la situation de tous nos centres populeux et il se trouvera, en présence du même résultat. Ceci peut se démontrer partout.

Nous pensons donc n'avoir pas d'autre démonstration à faire et nous bornons de clore le débat en donnant à notre dévoué correspondant la conclusion d'un rapport soumis au Congrès de moralité publique de Bruxelles en 1891, par le docteur Cruyl, de Gand, qui s'exprimait ainsi :

« Faire de la morale sans tenir compte des passions humaines, c'est vouloir
» construire une pyramide en équilibre sur sa pointe. On ne fait ni de l'adminis-
» tration, ni de l'hygiène avec des sentiments, mais en tenant note, des résultats
» acquis, des expériences déjà tentées et de ces penchants humains, dont les
» effets sont aussi irrésistibles et aussi immuables que les lois de la pesanteur.

» Supprimer le mal, le vice et la douleur, ce sont de grandes visées, il ne
» saurait en exister de plus hautes, mais c'est là malheureusement un idéal
» analogue à la recherche d'une panacée universelle, guérissant toutes les affec-
» tions morbides qui s'attaquent à l'organisme humain. Jamais ces panacées
» infaillibles ne manqueront à la quatrième page des journaux, mais les médecins
» dignes de ce nom sauront toujours faire la part de ce qui est de la science et
» de ce qui vient du charlatanisme.

» Ainsi, en matière de prophylaxie sociale, ils s'associeront aux adversaires de
» la réglementation, partout où il s'agit de faire disparaître des abus, des applica-
» tions mauvaises, l'arbitraire, les brutalités policières et le régime du bon plaisir,
» mais il n'y a pas de conciliation possible entre ceux qui luttent chaque jour
» contre la contagion et ceux qui veulent détruire toutes les entraves qui s'oppo-
» sent à sa marche. »

E. PLUCHEUR.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 55.

Commissaire de police. — Attributions administratives.

Quels sont les certificats dont la délivrance incombe aux Commissaires de police, avec indication en vertu de quelles lois ou de quelles instructions ?

J'ai étudié la question sous toutes ses faces, et j'en suis arrivé à cette conclusion que le commissaire de police n'étant, au point de vue administratif, qu'un simple agent de l'autorité administrative, sans autorité propre et que sous ce rapport, il n'existe aucune loi autorisant comme en matière judiciaire, la délégation, il n'a pas à délivrer de certificats, mais seulement à fournir à l'autorité administrative les renseignements nécessaires à la délivrance de ces pièces.

R. L'appréciation de notre correspondant est exacte en théorie, mais elle ne l'est plus dans la pratique. En principe, disent MM. Debrouckère et Tielmans, (tome V, p. 135), les Commissaires de police peuvent et *doivent* remplir les fonctions de toute espèce que l'autorité communale juge convenable de leur attribuer dans l'ordre de sa propre compétence. Il est seulement à remarquer que la loi ne les ayant investis personnellement d'aucun pouvoir, leur mission se borne

à exécuter comme *agents de l'autorité*, ce que les pouvoirs établis par la Constitution, et particulièrement le pouvoir communal, prescrivent dans l'intérêt de la commune, de la province et de l'Etat.

Dans la pratique les Bourgmestres chargent généralement les Commissaires de police de la délivrance des certificats que les lois ne renseignent pas comme devant obligatoirement être délivrés par les bourgmestres ou le Collège échevinal : il en est ainsi pour les certificats de moralité, d'identité, ceux à délivrer aux gardes civiques étrangers pour constater leur présence dans la commune, les certificats d'abattage d'animaux atteints de maladie, ceux nécessaires pour le transport de certains oiseaux insectivores, etc., etc.

Cette méthode a le grand avantage de décharger le Bourgmestre d'une partie de ses trop multiples attributions, tout en assurant plus de célérité dans la délivrance de ces documents qui sont presque toujours demandés à titre d'urgence.

Cette pratique est régulière à tous les points de vue et le commissaire de police doit en cette matière comme pour les autres attributions administratives, se conformer aux instructions du Bourgmestre. Des circulaires ministérielles du 29 Août 1881 (voir *Revue belge*, 1882, p. 2) et du 13 Juillet 1882, (voir *Pandectes*, t. xx, p. 1088, n° 144) tracent les règles à suivre concernant la délivrance, par les administrations communales ou les *Commissaires de police*, des certificats de bonne vie et mœurs, ce qui démontre suffisamment la compétence des Commissaires de police.

E. PLUCHEUR.

Pêche — Instructions — Ouverture.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 19 Janvier 1885 sur la pêche fluvial ;

Revu les articles 11 et 12 de Notre arrêté du 15 Mai 1889, pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu la requête par laquelle des pêcheurs demandent que, en présence des froids rigoureux et persistants de cette année, l'ouverture de la pêche du saumon et des truites soit retardée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — La pêche du saumon, des truites et de l'ombre chevalier restera interdite, en 1895, jusqu'au 16 Mars inclus.

Art. 2. — Du 16 Février inclus au 16 Mars inclus, la pêche du saumon et de la fruite de mer ne pourra être pratiquée que conformément au 2^e de l'article 15 de l'arrêté du 14 Mai 1894, relatif à ces poissons.

Art. 3. — Toute espèce de pêche restera interdite, cette année, jusqu'au 16 Mars inclus, dans les canaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, à l'exception de la Semois, depuis sa source jusqu'au moulin Deleau.

Art. 4. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 Février 1895.

LÉOPOLD.

Lois électorales. — Privation du droit de vote. — Instructions.

Bruxelles, le 14 Novembre 1894.

Monsieur le Procureur Général,

Aux termes de l'art. 64 litt. E, du Code électoral, les administrations communales doivent recevoir avis des jugements portant des condamnations entraînant privation du droit de vote et notamment des jugements qui sont prévus au § 9^e de l'article 21 du dit Code. M. le Ministre de l'Intérieur et de l'instruction publique me signale que ces derniers jugements ne seraient généralement pas notifiés aux bourgmestres.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux parquets des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police de votre ressort les obligations que le nouveau Code électoral leur impose à cet égard et de veiller à ce que cette obligation soit exécutée ponctuellement.

Le Ministre de la Justice,

(signé) V. BEGEREM.

Mineurs. — Mise à la disposition du gouvernement. — Exécution du jugement. — Instructions.

Bruxelles, le 5 Janvier 1895.

Monsieur le Procureur Général,

Ma circulaire du 25 Août 1895 prescrit d'exécuter dans le délai de trois jours à dater de celui auquel il sera devenu définitif, tout jugement mettant un mineur à la disposition du Gouvernement. Il arrive souvent que dans l'intervalle, une requête m'est envoyée en vue d'obtenir que l'enfant soit laissé provisoirement en

liberté. J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces demandes ne doivent pas entraver l'exécution du jugement dans le délai prescrit, l'intérêt de l'enfant étant presque toujours d'être retiré le plus tôt possible du milieu dans lequel il vit.

Il y aura lieu toutefois de faire exception à cette règle dans les cas où l'administration centrale ordonnera de surseoir à l'internement et dans celui où le Ministère public prendra lui-même l'initiative d'une proposition en ce sens.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de vouloir porter la décision faisant l'objet de la présente circulaire à la connaissance de MM. les Procureurs du Roi et de MM. les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
(signé) V. BEGEREM.

Juridiction répressive. — Arrestation. — Instructions.

Bruxelles, le 28 Janvier 1895.

Monsieur le Procureur Général,

L'humanité exige que lorsque la juridiction répressive ordonne l'arrestation d'une personne qui est appelée devant elle comme prévenu ou comme témoin, *cette arrestation soit connue le plus tôt possible par ceux qui s'intéressent au sort du détenu.*

Je prie en conséquence le Ministère public, chaque fois qu'une juridiction d'instruction ou de jugement ordonnera l'arrestation d'un prévenu ou d'un témoin qui comparait devant elle, d'avertir immédiatement de cette arrestation les personnes que le détenu indiquera comme intéressées à la connaître. L'avertissement se donnera selon les circonstances, par l'officier du Ministère public directement ou par l'intermédiaire de la police, verbalement ou par écrit, par lettre ordinaire, par lettre exprès ou par télégramme de façon à assurer toujours la plus prompt communication possible.

Le Ministre de la Justice,
(signé) V. BEGEREM.

POLICE. — PERSONNEL.

BRUXELLES. — MUTATIONS DANS LA POLICE. Les nominations suivantes ont été faites dans la police de Bruxelles : M. Gilt, officier inspecteur, chef de service du commissariat de la 6^e division, est nommé commissaire de police de la 5^e division, (Quartier Léopold); M. Meunier, officier de police, est nommé officier inspecteur; M. Tayaert est promu au grade d'officier inspecteur à titre personnel; M. Herman au grade d'officier de 1^{re} classe; M. Génét est nommé officier de 3^e classe.

M. Duchâteau, officier de 1^{re} classe, passe de la 2^e à la 5^e division. M. Buson, sous-chef à la division centrale, ira incessamment commander la 6^e division en remplacement de M. Gilta, et M. Tayaert remplacera M. Buzon dans ses fonctions actuelles. (15 Février 1895).

LIÈGE. — M. le commissaire Tummers a été l'objet d'une nouvelle manifestation de sympathie de la part de ses collègues. MM. les Commissaires se sont rendus chez M. Tummers et, là, M. Mignon, au nom de tous, a exprimé les regrets que suscite le départ de l'honorable chef de la 4^e division. Tout en rappelant les éminents services rendus par M. Tummers, M. le commissaire en chef lui a remis un joli bronze « Le Pêché Originel » qui restera un souvenir précieux pour le fonctionnaire qui s'en va emportant l'estime de tous. M. Tummers a, en termes partis du cœur, remercié ses collègues, puis l'on a trinqué au héros de la fête.

M. Tummers sera, c'est à présent certain, remplacé à la 4^e division par M. Van Windekens. Quant à M. Orval, il remplacera M. Clerbois, à l'Ouest.

M. le commissaire-adjoint Arnould, secrétaire de M. le commissaire en chef, vient d'être appelé aux fonctions de chef de la sûreté en remplacement de M. Orval, nommé commissaire. Toutes nos félicitations à M. Arnould, qui, certainement, saura remplir avec énergie et tact ses nouvelles et importantes fonctions. (15 Février 1895).

La Rédaction de la *Revue belge* adresse ses sincères félicitations aux nouveaux promus.

U. v. M.

FÉDÉRATION

des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

La réunion annuelle obligatoire du Conseil d'administration aura lieu le Mardi 12 Mars courant à 11 heures précises du matin à l'hôtel du Grand Café, rue des Eperonniers, à Bruxelles.

Le Conseil verra avec plaisir les membres affiliés lui apporter le concours de leurs lumières dans les décisions à prendre pour l'organisation du prochain Congrès.

Prière de communiquer le présent avis aux membres non abonnés à la *Revue*.
(Communiqué).

Correspondance.

B. à L. — L'administration de la *Revue* possède actuellement encore une collection complète de la *Revue*, qu'elle vous cèdera avec une réduction de 50 %, soit à raison de 3 francs l'an au lieu de 6 francs, avec facilité de paiement. Il faut hâter votre décision, parce que ces collections sont fort rares et recherchées.

L. à A. — Regu votre mandat comme premier versement.

C. à L. — Acceptons votre offre de paiements mensuels de cinq francs pour les ouvrages demandés qui vous seront expédiés franco dans la huitaine.

16^me Année.

4^me Livraison.

Avril 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Dénrées alimentaires. Commerce du beurre et de la margarine. — Exécution de la loi du 4 août 1890. Instructions. Cacao et Chocolat. Chicorée. Moutarde. — Police des établissements dangereux et insalubres. Chiffons. Vaccination des ouvriers. — Travail dans les fabriques. Application de l'article 3. — Partie officielle. — Correspondance. — Place vacante. — Conseil d'administration de la Fédération. Réunion annuelle. Compte-rendu. (1^{er} SUPPLÉMENT). — Analyse des lois et règlements (2^e SUPPLÉMENT).

DENRÉES ALIMENTAIRES.

Commerce du beurre et de la margarine. (1)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 434 à 437, 498, 500 à 503 et 561, 2^e et 3^e, du Code pénal ;

Revu l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, portant réglementation de la vente des beurres artificiels ;

Considérant qu'il est reconnu nécessaire de prescrire de nouvelles mesures de police en vue d'empêcher les fraudes dont sont l'objet l'industrie et le commerce du beurre ;

Vu l'avis du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La dénomination de *beurre* est exclusivement réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de matières colorantes et de sel.

(1) Voir : REVUE BELGE 1890 p. 140. — 1891 p. 11, 13, 19 et 42.

Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée, seront désignées sous la dénomination de *margarine*.

Art. 2. Le commerce de la margarine et celui du beurre sont soumis aux conditions suivantes :

1° La margarine destinée à la vente ne pourra contenir, en fait de beurre, que la minime proportion provenant de l'addition de lait ou de crème généralement considérée comme indispensable pour sa fabrication, soit tout au plus 5 p. c. de beurre.

Elle devra se présenter avec sa couleur naturelle. Elle ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle d'un type arrêté par Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

Toutefois cette disposition relative à la coloration de la margarine n'est pas applicable aux produits sortant des fabriques en destination directe de l'étranger ;

2° Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même lieu (magasin, boutique, échoppe, etc.), ou dans des locaux attenants et communiquant entre eux.

Il est également interdit aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, dans les locaux où du beurre est exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore dans des voitures servant au transport du beurre pour la vente.

La margarine ne pourra être introduite sur les marchés, si ce n'est en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale ;

3° Tous établissements (magasins, boutiques, échoppes, etc.) où de la margarine sera vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au transport de la margarine pour la vente, devront offrir aux yeux du public à un endroit apparent et en vue, l'inscription « Vente de margarine » tracée en caractères bien distincts, d'au moins 20 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention ;

4° Chacun des récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est exposée en vente ou détenue pour la vente ou pour la livraison, portera en vue du public l'inscription « Margarine », tracée en caractères bien distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine est en gâteaux ou pains, ceux-ci auront tous la forme cubique et seront marqués, en outre, d'une empreinte bien lisible portant le mot « Margarine », ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications ;

5° Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine sera livrée ou expédiée porteront, outre l'inscription « Margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du vendeur.

L'inobservance des prescriptions formulées aux 3^e, 4^e et 5^e, ci-dessus, sera considérée comme équivalant à l'apposition sur la denrée de l'étiquette « Beurre ».

6^e Lors des expéditions, les factures et les lettres de voiture, connaissements devront indiquer, pour chaque envoi, le cas échéant, que la marchandise est vendue comme margarine.

Art. 3 Il est défendu d'une façon absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :

1^o Du beurre fabriqué avec du lait dont la vente est interdite par l'article 2, 2^o et 3^o, de l'arrêté royal du 18 Novembre 1894 ;

2^o Du beurre ou de la margarine gâtés ou corrompus ;

3^o Du beurre ou de la margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine ;

4^o De la margarine n'ayant pas été, en tant que denrée, préparée au moyen de graisse de boucherie, fabriquée ou importée conformément aux dispositions des articles 17 et 20 du règlement relatif au commerce des viandes.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 4 Août 1890, indépendamment de celles qui sont établies par le Code pénal.

Art. 5. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 1895.

L'arrêté royal du 10 Décembre 1890, relatif au commerce de la margarine, sera abrogé à partir de cette date.

Donné à Laeken, le 11 Mars 1895.

LÉOPOLD.

Exécution de la loi du 4 Août 1890. — Cacao et chocolat.

Bruxelles, le 31 Décembre 1894.

A MM. les gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après quelques explications relatives à certaines dispositions de l'arrêté royal du 18 Novembre 1894, concernant le commerce du cacao et du chocolat.

Par aromates pouvant, aux termes de l'article 2, premier alinéa, être ajoutés au chocolat normal, il faut entendre des substances telles que la vanille et la cannelle, et non pas les noisettes, les amandes ni les pistaches. Ces dernières substances ne peuvent être introduites dans le chocolat, en si petites proportions que ce soit, qu'aux conditions formulées au second alinéa de l'article 2 et à l'article 3. Il en est de même de la fécule, des farines, des matières grasses étrangères au cacao, des arachides, des matières colorantes, etc.

Il est à noter que les étiquettes et empreintes prescrites par les alinéas 2 et 5 de l'article 2 pour les produits ne répondant pas à la définition formulée au premier alinéa, sont obligatoires, le cas échéant, pour les produits en vrac aussi bien que pour ceux qui sont renfermés dans des récipients ou enveloppes. L'absence d'étiquette avec mention spéciale relative à la composition anormale du produit équivaldra, en exécution du règlement, à la présence d'une étiquette annonçant que la denrée est du chocolat normal.

La disposition de l'article 4 ne vise que le chocolat contenu dans un récipient ou une enveloppe. Elle n'interdit pas la vente ou l'exposition en vente au détail de chocolat en vrac, sans nom ni marque du fabricant ou du vendeur.

Comme le dit l'article 5, le chocolat à la crème, ainsi que les pralines, les pastilles, etc., au chocolat, ne tombent pas sous l'application du règlement. Ces denrées sont considérées comme des produits de la confiserie, lesquels feront l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

En exécution de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890 relatif aux ustensiles, vases, etc., il est défendu d'employer, pour la fabrication du chocolat ou la préparation du cacao, des appareils, moules, etc., où la denrée se trouverait en contact avec du plomb, du zinc, des alliages ou des composés de ces métaux, d'antimoine ou d'arsenic, comme aussi d'envelopper le chocolat dans des feuilles d'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb ou d'antimoine, ou des quantités quelconques d'arsenic ou de mercure.

La vente ou l'exposition en vente de chocolat ou de cacao gâtés ou corrompus (moisiss, rances, etc.), est interdite par le Code pénal (art. 561, 2^e).

Le règlement relatif au cacao et au chocolat entrera en vigueur le 1^{er} Avril 1895. Quelques fabricants ont demandé que cette date fût reculée, afin de leur éviter le retour de denrées ne répondant pas aux exigences du règlement et livrées aux détaillants avant la publication de celui-ci. Il n'est pas possible de différer la mise en vigueur du règlement jusqu'à ce que tous les produits actuellement livrés au commerce soient entièrement écoulés ; mais il est recommandé au personnel du service d'inspection d'user de bienveillance en ce qui concerne ces produits. Il faut noter, du reste, que pour se mettre absolument à l'abri de toute poursuite, les détenteurs de produits anormaux n'ont qu'à y apposer une étiquette indiquant la particularité qui les distingue des produits normaux ; il leur est loisible d'y ajouter, à titre d'excuse, que la denrée a été fabriquée avant la publication du règlement. Il importe de remarquer, en outre, que des poursuites ont déjà, avant la publication du règlement, été intentées à charge de fabricants et de marchands de chocolat du chef d'infraction aux dispositions du Code pénal interdisant d'une manière générale la falsification, et que l'existence d'un règlement récent sur la matière ne peut avoir pour effet de mettre les commerçants à l'abri de pareilles poursuites.

Vous jugerez sans doute à propos, Monsieur le gouverneur, de faire insérer cette circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie, du travail et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Chicorée.

Bruxelles, le 31 Décembre 1894.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Des fabricants de chicorée m'ont demandé quels procédés ils devaient adopter en vue d'obtenir des produits satisfaisant aux conditions prescrites par l'arrêté royal du 18 Novembre 1894, notamment en ce qui concerne les proportions de cendres et d'humidité. Je leur ait fait observer que l'autorité n'a pas à s'occuper des moyens à employer pour la préparation de produits conformes aux exigences du règlement. C'est aux industriels seuls qu'incombe le soin de rechercher un mode convenable de nettoyage des racines et des cossettes ; de déterminer la mesure dans laquelle les petites cossettes peuvent être mélangées avec les cossettes de dimensions normales, sans risque d'augmentation excessive de la teneur en cendres ; d'établir les conditions dans lesquelles la chicorée torréfiée et moulue peut être placée et conservée, sans danger d'absorption d'une quantité exagérée d'humidité, entraînant l'interdiction de mettre le produit en vente sous la simple dénomination de chicorée.

On m'a également demandé si, en exécution de l'article 2 du règlement, la chicorée perdant à 100 degrés C. plus de 15 p. c. de son poids pourrait être livrée au commerce sous la dénomination de chicorée « grasse » ou « rengaissée », dénomination consacrée dans certaines régions du pays pour des spécialités de chicorées relativement humides. J'ai répondu dans un sens affirmatif. L'expérience nous fera connaître s'il y a lieu de fixer, pour les chicorées portant l'une ou l'autre des dénominations susmentionnées, un maximum de teneur en humidité (20 p. c., par exemple).

L'article 5 du règlement porte que « les sacs ou récipients dans lesquels la chicorée est mise en vente ou dans lesquels cette denrée est livrée par les fabricants et les marchands en gros ou en demi-gros, doivent porter en caractères distincts le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou, tout au moins, une marque régulièrement déposée. Il faut noter que cette disposition ne vise pas la *livraison* en détail. Le débitant qui vend de la chicorée en vrac, non mise en paquets, n'est pas tenu de livrer la denrée dans des enve-

lottes portant son nom ou sa marque, ou bien le nom ou la marque du fabricant.

Rappelons qu'aux termes du règlement sur le commerce des cafés, aucun succédané de cette denrée ne peut recevoir une dénomination comprenant le mot « café », ses dérivés, composés ou homonymes, ni les noms des lieux d'origine du café naturel ; et qu'en conséquence les dénominations de « café-chicorée, café indigène, simili-café, chicorée Moka, etc. » sont interdites pour la chicorée.

Rappelons aussi que le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, défend notamment de renfermer aucune de ces denrées dans des feuilles d'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb ou d'antimoine, ou des quantités quelconques d'arsenic ou de mercure.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie,
du travail, et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Moutarde.

Bruxelles, le 31 Décembre 1894.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Un arrêté royal en date du 27 courant a réglementé le commerce de la moutarde.

Bien que cette denrée ne joue dans l'alimentation qu'un rôle d'importance secondaire et que beaucoup de personnes en soient venues à considérer la moutarde de table comme un produit complexe, de composition plus ou moins arbitraire, il a paru utile de prendre quelques mesures pour mettre fin à certains abus manifestes se produisant dans le commerce de ce condiment : addition de proportions considérables de farine de riz ou de froment, d'épices diverses, de de nielle de blé, etc.

Le gouvernement a voulu éviter, toutefois, de contrarier trop fortement les usages établis en ce qui concerne cette denrée. C'est dans ce but qu'il a limité au commerce de gros et de demi-gros et à l'exposition en vente en détail l'obligation d'inscrire, le cas échéant, sur le récipient, une mention relative à la composition anormale du produit ; et qu'il a laissé aux commerçants la faculté d'employer pour cette mention des expressions générales et conventionnelles, telles que « Moutarde composée ».

J'aurai très prochainement l'honneur de vous remettre, pour les distribuer

aux administrations communales, des avis destinés à faire connaître aux commerçants intéressés les dispositions du règlement sur la moutarde en même temps que celles des règlements sur le lait, la chicorée, le cacao et le chocolat.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie, du travail et des travaux publics
LÉON DE BRUYN.

**Police des établissements dangereux et insalubres. — Vaccination
des ouvriers employés à la manipulation des chiffons.**

Art. 1^{er}. Dans toutes les industries classées, où s'effectue la manipulation ou le triage des chiffons, et notamment dans les dépôts et magasins de chiffons, papiers et filatures, les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de n'admettre au triage, au transport ou à la manipulations des chiffons, aucun ouvrier non muni d'un certificat médical constatant qu'il a été atteint de la variole ou qu'il a subi la vaccination avec succès.

Art. 2. Si la maladie ou la vaccination avec succès remonte à plus de trois années, l'ouvrier devra être vacciné avant de pouvoir être occupé au triage, au transport ou à la manipulation des chiffons.

Aussi longtemps qu'ils restent attachés à ces travaux, les ouvriers seront soumis à des vaccinations périodiques, de manière qu'il ne s'écoule jamais un délai de plus de trois années depuis l'époque de la maladie ou de la dernière vaccination.

Les vaccinations et revaccinations seront constatées par certificat médical. Elles s'effectueront aux frais des chefs d'industrie ou patrons.

Art. 3. Les certificats prévus aux articles précédents seront conservés à la disposition des agents de l'autorité.

Art. 4. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} Mars 1895.

**Loi du 13 Décembre 1889, concernant le travail des femmes,
des adolescents et des enfants
dans les établissements industriels. — Application de l'article 3.**

Arrêté royal du 19 Février 1895.

Art. 1^{er}. L'emploi des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi

que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans est interdit dans les industries indiquées ci-après :

- 1° Acide fluorhydrique (Fabrication de l') ;
- 2° Acide nitrique (Fabrication de l') ;
- 3° Acide sulfureux (Fabrication de l') et des sulfites ;
- 4° Anatomie (Chambres d') ;
- 5° Arsenicaux (Fabriques de produits) ;
- 6° Cendres bleues et autres composés de cuivre (Fabriques de) ;
- 7° Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb ;
- 8° Cendres de plomb (Réduction des) ;
- 9° Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la) ;
- 10° Cuir vernis ou laqués (Fabrication des) ;
- 11° Débris d'animaux (Dépôts de) ;
- 12° Engrais composés de matières animales (Fabrication des) ;
- 13° Ether (Fabrication de l') ;
- 14° Massicot et minium (Fabrique du) ;
- 15° Ménageries renfermant des animaux féroces ou venimeux ;
- 16° Naphte et benzine (Distillation du) ;
- 17° Orseille (Fabrication de l') ;
- 18° Phosphore (Fabrication du) ;
- 19° Soies de porcs (Ateliers pour les préparations des) par tous procédés de fermentation ;
- 20° Sulfure de carbone (Fabrication du) ;

Art. 2. L'emploi des enfants et des adolescents âgée de moins de 16 ans est interdit dans les industries indiquées ci-après :

- 1° Abattoirs publics et particuliers ;
- 2° Acide sulfurique, huile de vitriol (Fabrication de l') ;
- 3° Acide chlorhydrique, (Fabrication de l') ;
- 5° Blanc de zinc (Fabrication du) ;
- 5° Boyauderies ;
- 6° Chlore (Fabrication du) ;
- 7° Chlorure de chaux sec et dissous (Fabrication du) ;
- 8° Chromates (Fabrication des) ;
- 9° Clos d'équarrissage ;
- 10° Cuir (Vieux cuir) Ateliers de démontage des) ;
- 11° Cuivre (Ateliers de désargenture du) ;
- 12° Déchets de cuisine (Dépôts de) ;
- 13° Distillation et rectification de l'alcool ;

14° Eau de cologne et autres produits analogues (Fabrication de l'), par distillation ;

15° Eau de Javelle par l'action directe du chlore (Fabrication de l') ;

16° Echaudoirs où l'on prépare et où l'on cuit les intestins, abatis et autres débris d'animaux, et où l'on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil ;

17° Electricité (Ateliers dans lesquels on procède à la charge d'accumulateurs ou à la production de la lumière ou de la force à distribuer à distance) ;

18° Equarrissage (Clos d') ;

19° Feutre goudronné propre au doublage des navires (Fabrication du) ;

20° Feutre verni, visières (Fabrication du) ;

21° Glaces (Etamage des) ;

22° Huile d'aspic (Distillation de l') ;

23° Huiles de goudron, de schistes, de pétrole, etc. (Distillation des) ;

24° Huile de lin (Cuisson en grand de l')

25° Huile de térébenthine (Distillation de l') ;

26° Liqueur de Labarraque par l'action directe du chlore (Fabrication de la), pour la vente ;

27° Matières inflammables (Dépôts de), pour autant que ces dépôts soient rangés dans la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

28° Nitrobenzine (Fabrication de la) ;

29° Poisson (Ateliers pour la salaison et le saurage du) ;

30° Prussiate jaune de potasse (Fabrication du) par l'azote de l'air sur le charbon alcalin et fabrication d'autres cyanures ;

31° Prussiate jaune de potasse (Fabrication du) par la calcination des matières animales avec la potasse, ou par le sulfure de carbone et le sulfhydrate d'ammoniaque ;

32° Résineuses (Travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine ;

33° Résines (Distillation des) pour la fabrication des huiles fines et des vives essences ;

34° Sang d'animaux (Dépôts et dessiccation de) ;

35° Soude artificielle par la décomposition de sulfate (Fabrication de la) ;

36° Soude caustique (Fabrication de la) au moyen de la soude artificielle brute ;

37° Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du soufre et du grillage ;

38° Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen de l'oxyde ou du carbonate de ce métal et de l'acide sulfurique ;

39° Sulfate de fer (Fabrication du) par l'action de l'acide sulfurique sur le fer ou la fonte ;

- 40° Sulfate de soude (Fabrication du) ;
- 41° Sulfate de zinc (Fabrication du) par l'acide sulfurique et le métal.
- 42° Sulfure de carbone (Fabriques dans lesquelles on opère l'extraction des corps gras à l'aide du) ;
- 43° Viandes (Salaison et préparation des) ;
- 44° Vernis (Application à chaud de), couleurs ou enduits quelconques, sur papiers, sur bois, étoffe et généralement sur toute surface, quelle qu'en soit la nature ;
- 45° Vernis (Fabrique de).

Art. 5. Dans les fabriques d'allumettes chimiques, le travail des personnes protégées par la loi est soumis aux conditions suivantes, indépendamment de celles qui sont fixées par l'arrêté royal du 26 Décembre 1892 :

1° Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés dans les ateliers de confection des pâtes contenant du phosphore blanc, ni dans les ateliers de séchage des allumettes trempées avec de telles pâtes.

En outre, ces personnes protégées ne peuvent être occupées au trempage des allumettes au phosphore blanc ;

2° Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés au remplissage des boîtes d'allumettes au phosphore blanc.

Art. 4. Dans les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone, le travail des personnes protégées est soumis aux conditions suivantes :

1° La présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits ;

2° La durée du travail des femmes et des filles âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans est limitée à cinq heures par jour, soit deux heures et demie le matin et deux heures et demie l'après-midi.

Art. 5. Dans les fabriques où l'on opère le secrétage des peaux de lièvres et de lapins :

1° Il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure ;

2° Il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, dans tous les ateliers où se préparent les peaux avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupage).

Art. 6. Dans les établissements indiqués dans le tableau ci-après, la présence et le travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans sont interdits dans les locaux spécifiés à ce tableau :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.	LOCAUX dans lesquels LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS de moins de 16 ans sont interdits.
Aniline (Fabrication de l') et de ses matières colorantes.	Ateliers affectés à la nitrification et à la réduction.
Argenture et dorure sur métaux.	Ateliers où l'on effectue la galvani- sation et ateliers où l'on effectue la dorure au feu.
Blanchiment des fils ou des tissus de laine ou de soie par l'acide sulfureux.	Locaux où se dégage l'acide sulfu- reux.
Blanchiment des fils et toiles de lin, chanvre ou coton par le chlore et les chlorures décolorants.	Locaux où l'on dégage le chlore.
Bois (Scieries en grand du).	Ateliers où l'on emploie des outils dangereux.
Ciment (Fabrication du).	Ateliers de concassage, broyage, blutage et mise en sacs, lorsque les poussières dégagées par ces opérations ne sont pas aspirées par un procédé mécanique.
Chapeaux de feutre (Fabrication des).	Locaux où les poussières provenant de la préparation se dégagent librement.
Chapeaux de soie et autres préparés au moyen d'un vernis (Fabri- cation des).	Locaux où l'on prépare et où l'on emploie le vernis.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.]	LOCAUX dans lesquels LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS de moins de 16 ans sont interdits.
Charbon animal (Fabrication du) par la carbonisation du vieux cuir ou de toute autre matière animale. Charbon animal (Fabrication du) par la carbonisation des os et révivification du même produit. Noir animal.	Ateliers où l'on procède à l'extraction de corps gras par la benzine.
Chiffons (Magasins de), de plus de 50 kilogrammes.	Locaux où s'effectuent l'emmagasinage, le déballage et le triage des chiffons.
Cordes animales (Fabrication des).	Locaux où l'on dépouille les intestins de leurs membranes muqueuses par la putréfaction.
Cuir animal frisé (Ateliers pour la fabrication du).	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Cuivre (Dérochage du) par l'acide ayotique.	Ateliers où les vapeurs nitreuses peuvent se dégager librement.
Dégraissage (Ateliers de) à l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures. Teintureries en général. Teinturiers dégraisseurs.	Ateliers où l'on manipule le naphte ou des produits toxiques.
Eponges (Lavage ou blanchiment des).	Ateliers où se dégagent les odeurs fétides produites par la décomposition et la fermentation des matières animales gélatineuses.

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 10 Novembre 1894, M. Tous-saint, (Lambert), est nommé commissaire de police de la commune de Pâturages, (Mons).

Par arrêté royal du 15 Décembre 1894, M. Van der Hallen, (Pierre), est nommé commissaire de police de la commune d'Heyst-op-den-Berg, (Arrondissement de Malines).

Par arrêté royal du 4 Mars 1895, M. Van Windekens, (Alphonse-Henri-Auguste-Bernard), est nommé commissaire de police de la ville de Liège.

Par arrêté royal du 4 Mars 1895, M. Orval, (Jules), est nommé commissaire de police de la ville de Liège.

Par arrêté royal du 18 Mars 1895, M. Binet, (Léon-Joseph), est nommé commissaire de police de la commune de Saint-Nicolas, (arrondissement de Liège).

Par arrêté royal du 22 Mars 1895, M. Gilta, (Henri-Hubert-Herman), est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Commissaires de police. Démissions. — Un arrêté royal du 25 Janvier 1895, accepte la démission offerte par M. Tummers, (Ferdinand), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège.

Un arrêté royal du 5 Février 1895, accepte la démission offerte par M. Plas, (Jean-Baptiste), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Ninove, (arrondissement d'Audenarde).

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 22 Décembre 1894, le traitement du commissaire de police de Hohoken, (Anvers), est porté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 12 Novembre 1894, à la somme de 1900 francs, indépendamment du logement et des frais de bureau évalués à 550 francs.

Par arrêté royal du 22 Décembre 1894, le traitement du commissaire de police de Deynze, (Flandre orientale), est porté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 10 Novembre 1894, à la somme 2,100 francs, y compris les frais de bureau.

Par arrêté royal du 15 Janvier 1895, il est alloué au commissaire de police de Boom, (Anvers), conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 23 Novembre 1894, une indemnité de 100 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal du 15 Janvier 1895, le traitement du commissaire de police de Gendbrugge, (Flandre orientale), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 4 Décembre 1894, à la somme de 2,200 francs.

Par arrêté royal du 18 Janvier 1895, les traitements des commissaires de police de Liège sont fixés, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 18 Décembre 1894, aux taux ci-après :

A. Commissaire en chef, 7,000 francs ;

B. Commissaires de police des divisions et officier du ministère public près le tribunal de simple police :

Minimum, 4,000 francs ;

Moyen (après cinq ans de grade), 4,500 francs ;

Maximum (après dix ans de grade), 5,000 francs.

Par arrêté royal du 4 Février 1895, le traitement du commissaire de police de Braine-le-Comte, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 27 Décembre 1894, à la somme de 1,800 francs.

Par arrêté royal du 11 Février 1895, le traitement du commissaire de police de Quaregnon, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 8 Janvier 1895, à la somme de 2,500 francs.

Par arrêté royal du 26 Février 1895, le traitement du commissaire de police de Hérenthals, (Anvers), est porté, conformément à la délibération du Conseil de cette localité, en date du 24 Janvier 1895, à la somme de 1,550 francs.

Par arrêté royal du 4 Mars 1895, le traitement du commissaire de police d'Anderlecht, (Brabant), est porté à la somme de 4,250 francs.

Par arrêté royal du 4 Mars 1895, le traitement du commissaire de police de Soignies, (Hainaut), est porté à la somme globale de 3,050 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 7 Mars 1895, les traitements de quatre commissaires de police de sections de la ville d'Anvers sont portés respectivement à 8,000 à et 6.600 francs.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 11 Février 1895, un commissariat de police est créé à Trazegnies, (Hainaut).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,800 francs.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 23 Octobre 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Demine, (J.-B.), garde champêtre de la commune de Ligny, (Namur), à M. Stassart, (Désiré), garde champêtre de la commune de Sart-Saint-Eustache, (Namur), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 1^{er} Décembre 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Van Elslander, (Pierre), brigadier garde champêtre de la commune d'Anderlecht, (Brabant), à M. Nieuwlandt, (Albert), brigadier garde champêtre de la commune d'Assche, (Brabant), à M. Montier, (Charles-Auguste), agent spécial de police de seconde classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), à M. De Ryck, (Joseph-Vincent), garde champêtre de la commune d'Aygem, (Flandre orientale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 1^{er} Décembre 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Vlassenbroeck, (Jean-Ignace), garde champêtre de la commune de Hérisson, (Brabant), à M. Van Elstraete, (Désiré), brigadier garde champêtre de la commune de Saint-Gilles, (Brabant), à M. Boucart, (Félix-Antoine), ancien agent de police de 1^{re} classe de la commune de Schaerbeek, (Brabant), à M. Leunis, (Guillaume), garde champêtre de la commune d'Héverlé, (Brabant), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 5 Décembre 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Janssen, (François-Florent), commissaire de police adjoint de la ville de Verviers, (Liège), à M. Thiran, (Constant), garde champêtre auxiliaire de la commune de Bioul, (Namur), à M. Vrambout, (Charles-Louis), garde champêtre de la commune de Garren, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 8 Décembre 1894, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Maladry, (Pierre-Jean), commissaire de police en chef de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Décembre 1894, la décoration civique est décernée aux personnes ci-après désignées, en récompense des services qu'elles ont rendus à l'occasion du choléra de 1892-1893, savoir : la croix de 2^e classe à M. Masset, commissaire de police à Marchienne-au-Pont ; la médaille de 1^{re} classe à M. Jacquemain, (A.), garde champêtre à Dampremy ; la médaille 2^e classe à MM. Adou, (H.), commissaire de police adjoint à Marchienne-au-Pont, Derwiduée, (D.), commissaire de police adjoint à Marchienne-au-Pont, Fraselle, (V.) commissaire de police, à Châtelineau, Limbourg, (A.), agent de police, à Dampremy ; la médaille de 5^e classe, à MM. De-veaux, (A.), agent de police, à Châtelineau, Heeq, (A.), garde champêtre, à Marchienne-au-Pont.

Par arrêté royal du 15 Décembre 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Mattens, (F.), garde champêtre de la commune de Denderleeuw, (Flandre orientale), à M. Adam, (Théodule-Joseph), commissaire de police de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, (Hainaut), à M. Vivier,

(François-Joseph), garde champêtre de la commune de Saint Sauveur, (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 15 Décembre 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Roba, (Lucien), brigadier garde champêtre de la commune de Montignies-sur-Sambre, (Hainaut), à M. Lembrechts, (J.-B.), garde champêtre de la commune de Borsheek, (Anvers), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 15 Décembre 1894, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Surlectiaux, (Louis-Joseph), commissaire de police de la ville de Thuin, (Hainaut); par arrêté royal du 17 Décembre 1894, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Boterdael, (Nicolas), agent inspecteur de police de 1^{re} classe de Bruxelles; à M. Spender, (Jean-François), brigadier garde champêtre de la commune de Luigne, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 27 Décembre 1894, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Uyttersprot, (Jean), commissaire de police de la commune d'Anderlecht, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 27 Décembre 1894, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Keyaerts, (Pierre-Jean), garde champêtre de la commune de Beersel, (Brabant), à M. Monoyer, (Augustin-Laurent-Séraphin-Joseph), ancien agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), à M. Van den Bossche, (Pierre-Jean), brigadier garde champêtre de la commune de Ramsdonck, (Brabant), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Un arrêté royal du 31 Décembre 1894, décerne la médaille de 1^{re} classe à M. Pelyt, (J.-B.), agent inspecteur de police à Tirlemont, (Brabant); la médaille de 2^e classe à M. Neys, (J.), commissaire de police à Saint-Trond; la médaille de 3^e classe à MM. Lambillotte, (A.), et Vandenbroeck, (L.), agents de police à Saint-Trond; à M. Marlier, (A.), garde champêtre à Ghlin, (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

Par arrêté royal du 10 Janvier 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Marbaix, (Norbert-Joseph), garde champêtre de la commune de Liberchies, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 9 Janvier 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Zante, (Henri-Joseph), cantonnier garde champêtre de la commune de Musson, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 21 Janvier 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Gillot, (Jean-Henri), garde champêtre de la commune d'Avennes, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 21 Janvier 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Cornelis, (Fidèle), garde champêtre de la commune de Merchtem, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Février 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Van Hemelen, (Jules), commissaire de police de la commune d'Uccle, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Février 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Tybergin, (Charles), brigadier garde champêtre de la commune d'Uccle, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Février 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Boyart, (J.-B.), garde champêtre de la commune de Warcoing, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Gendarmerie. Promotions. Nominations. — Par divers arrêtés royaux en date du 26 Décembre 1894, les nominations suivantes ont eu lieu :

Major. — Le capitaine commandant Hedo, (J.-P.-A.), adjudant-major.

Capitaines commandants. — Les capitaines en second de 1^{re} classe : Martin, (J.-B.), commandant la lieutenance de Namur et Brédo, (E.), commandant la lieutenance de Bruxelles.

Capitaines en second de 1^{re} classe. — Les capitaines en second de 2^e classe : André, (F.), commandant la lieutenance d'Arlon et Malvaux, (R.-J.), commandant la lieutenance de Mons.

Capitaines en second de 2^e classe. — Les lieutenants : Wuine, (A.), commandant la lieutenance de Tournai et Rimbeau, (J.-A.), commandant la lieutenance d'Ixelles.

Lieutenants. — Les sous-lieutenants : Leblois, (E.-A.), commandant la lieutenance de Neufchâteau, Jacquemin, (J.-B.), commandant la lieut. d'Ypres et Archambeau, (F.-J.), id. de Charleroi.

Sous-lieutenants. — Les sous-officiers : Rimbeau, (J.), Dufrasne, (U.) et Blaise, (C.-H.).

Par divers arrêtés royaux en date du 25 Mars 1895, les nominations suivantes ont eu lieu :

Capitaine commandant. — Le capitaine en second de 1^{re} classe Du Bois, (A.-J.), commandant la lieutenance de Gand.

Capitaine en second de 1^{re} classe. — Le capitaine en second de 2^e classe Courtoy, (E.-F.), commandant la lieutenance de Hasselt.

Capitaine en second de 2^e classe. — Le lieutenant Mignolet, (A.-A.-M.), commandant la lieutenance de Malines.

Lieutenant. — Le sous-lieutenant Havelange, (L.-H.-J.), commandant la lieut. de Dinant.

Sous-lieutenant. — Le maréchal des logis à cheval Jacob, (V.-F.-J.), du corps.

Correspondance.

Y. à B. — Le Comité de rédaction constate avec regret l'interprétation donnée à la non-insertion de votre dernier communiqué. Il a cru devoir cesser cette discussion qui ne pouvait aboutir à une solution, les deux opinions ayant de nombreux partisans en complet désaccord. Le Comité pensait vous avoir expliqué suffisamment son abstention et, tout en vous remerciant de votre collaboration intéressante, il ne lui reste qu'à exprimer le regret qu'il éprouve de votre décision.

A divers. — Les adhésions au prochain Congrès doivent être transmises d'urgence pour organisation immédiate.

Prière de remarquer que *chaque* bulletin d'adhésion *en retour* doit être affranchi *séparément* au moyen d'un timbre de un centime pour éviter la taxe postale.

Place vacante.

HEYST-SUR-MER. — Un emploi d'agent de police pour la saison balnéaire est à conférer à Heyst-sur-Mer. La connaissance des deux langues (français et flamand) est indispensable. Adresser les demandes avant le 15 Mai à l'administration communale.

Fédération & Création d'une Caisse de Prévoyance
ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME,
FONDÉES LE 26 JUILLET 1881,
placées sous la Présidence d'Honneur
de
Monsieur Ch. BULS,
Bourgmestre de Bruxelles,
ancien membre de la Chambre des Représentants.

ASSEMBLÉE ANNUELLE OBLIGATOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
tenue à Bruxelles le 12 Mars 1895.

ORDRE DU JOUR :

- 1° *Examen des comptes de l'exercice 1894 ;*
- 2° *Décision à prendre sur la demande du confrère C..., récemment mis à la retraite ;*
- 3° *Proposition de liquider l'indemnité au confrère M... ;*
- 4° *Fixation et organisation du Congrès ;*
- 5° *Communications diverses.*

Etaient présents : MM. VAN MIGHEM, Président ; CLAESSENS, Vice-Président ; COLÉN, DE MEYER, UYTTERSROT, membres du Conseil d'administration et HAUBEC, Secrétaire.

La séance est ouverte à 11 heures du matin. Le Président communique au Conseil des lettres par lesquelles MM. Mignon, Derbeaudringhien et Delalou, font connaître les motifs qui les ont empêchés d'assister à l'assemblée et des délégations désignant pour les remplacer MM. Linster, Compennolle et Vervoort. Ces documents étant réguliers le Conseil se trouve au complet pour délibérer valablement.

L'examen des comptes de l'exercice précédent tant pour la Caisse de prévoyance que pour la Fédération sont examinés par MM. Colén et Linster ; ne donnant lieu à aucune observation ils sont approuvés.

Abordant le 2° objet de l'ordre du jour, le Président fait connaître au Conseil

Gendarmerie. Promotions. Nominations. — Par divers arrêtés royaux en date du 26 Décembre 1894, les nominations suivantes ont eu lieu :

Major. — Le capitaine commandant Heddo, (J.-P.-A.), adjudant-major.

Capitaines commandants. — Les capitaines en second de 1^{re} classe : Martin, (J.-B.), commandant la lieutenance de Namur et Brédo, (E.), commandant la lieutenance de Bruxelles.

Capitaines en second de 1^{re} classe. — Les capitaines en second de 2^e classe : André, (F.), commandant la lieutenance d'Arion et Malvaux, (R.-J.), commandant la lieutenance de Mons.

Capitaines en second de 2^e classe. — Les lieutenants : Wuine, (A.), commandant la lieutenance de Tournai et Rimbeau, (J.-A.), commandant la lieutenance d'Ixelles.

Lieutenants. — Les sous-lieutenants : Leblois, (E.-A.), commandant la lieutenance de Neufchâteau, Jacquemin, (J.-B.), commandant la lieut. d'Ypres et Archambeau, (F.-J.), id. de Charleroi.

Sous-lieutenants. — Les sous-officiers : Rimbeau, (J.), Dufrasne, (U.) et Blaise, (C.-H.).

Par divers arrêtés royaux en date du 25 Mars 1895, les nominations suivantes ont eu lieu :

Capitaine commandant. — Le capitaine en second de 1^{re} classe Du Bois, (A.-J.), commandant la lieutenance de Gand.

Capitaine en second de 1^{re} classe. — Le capitaine en second de 2^e classe Courtoy, (E.-F.), commandant la lieutenance de Hasselt.

Capitaine en second de 2^e classe. — Le lieutenant Mignolet, (A.-A.-M.), commandant la lieutenance de Malines.

Lieutenant. — Le sous-lieutenant Havelange, (L.-H.-J.), commandant la lieut. de Dinant.

Sous-lieutenant. — Le maréchal des logis à cheval Jacob, (V.-F.-J.), du corps.

Correspondance.

Y. à B. — Le Comité de rédaction constate avec regret l'interprétation donnée à la non-insertion de votre dernier communiqué. Il a cru devoir cesser cette discussion qui ne pouvait aboutir à une solution, les deux opinions ayant de nombreux partisans en complet désaccord. Le Comité pensait vous avoir expliqué suffisamment son abstention et, tout en vous remerciant de votre collaboration intéressante, il ne lui reste qu'à exprimer le regret qu'il éprouve de votre décision.

A divers. — Les adhésions au prochain Congrès doivent être transmises *d'urgence* pour organisation immédiate.

Prière de remarquer que *chaque* bulletin d'adhésion *en retour* doit être affranchi *séparément* au moyen d'un timbre de *un centime* pour éviter la taxe postale.

Place vacante.

HEYST-SUR-MER. — Un emploi d'agent de police pour la saison balnéaire est à conférer à Heyst-sur-Mer. La connaissance des deux langues (français et flamand) est indispensable. Adresser les demandes avant le 15 Mai à l'administration communale.

Fédération & Création d'une Caisse de Prévoyance
ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME,
FONDÉES LE 26 JUILLET 1881,
placées sous la Présidence d'Honneur
de
Monsieur Ch. BULS,
Bourgmestre de Bruxelles,
ancien membre de la Chambre des Représentants.

ASSEMBLÉE ANNUELLE OBLIGATOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
tenue à Bruxelles le 12 Mars 1895.

ORDRE DU JOUR :

- 1° *Examen des comptes de l'exercice 1894 ;*
- 2° *Décision à prendre sur la demande du confrère C..., récemment mis à la retraite ;*
- 3° *Proposition de liquider l'indemnité au confrère M... ;*
- 4° *Fixation et organisation du Congrès ;*
- 5° *Communications diverses.*

Etaient présents : MM. VAN MIGHEN, Président ; CLAESSENS, Vice-Président ; COLÉN, DE MEYER, UYTTERSROT, membres du Conseil d'administration et HAUBEC, Secrétaire.

La séance est ouverte à 11 heures du matin. Le Président communique au Conseil des lettres par lesquelles MM. Mignon, Derbeaudringhien et Delalou, font connaître les motifs qui les ont empêchés d'assister à l'assemblée et des délégations désignant pour les remplacer MM. Linster, Compennolle et Vervoort. Ces documents étant réguliers le Conseil se trouve au complet pour délibérer valablement.

L'examen des comptes de l'exercice précédent tant pour la Caisse de prévoyance que pour la Fédération sont examinés par MM. Colén et Linster ; ne donnant lieu à aucune observation ils sont approuvés.

Abordant le 2° objet de l'ordre du jour, le Président fait connaître au Conseil

qu'il résulte de l'enquête confidentielle et minutieuse faite, que la mise à la retraite du confrère C., ne paraît pas régulière au point de vue des dispositions des statuts. Dans ces conditions il ne lui paraît pas qu'il y ait lieu de donner suite favorable à la demande de liquidation. Il faut, dit-il, s'en tenir à la stricte interprétation des statuts : il y a des précédents ; les confrères C., D., M. et S., mis à la retraite avant l'âge de 60 ans prévu à l'article 17 des statuts, continuent à payer leurs cotisations et l'indemnité ne sera liquidée à leur bénéfice que lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé comme mise régulière à la retraite. Il estime qu'il n'y a aucune raison militante en faveur d'une exception. Toutefois, ajoute-il, en présence de la situation précaire du confrère C., il y aurait lieu d'examiner si on ne pourrait pas, à titre de faveur et d'exception, offrir au confrère C., de lui laisser le choix entre la continuation de la participation à la Caisse de prévoyance jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 60 ans prévu aux statuts ou le remboursement intégral des cotisations payées par lui. Si le Conseil se rallie à cette proposition, il doit être bien entendu que le remboursement des cotisations, effectué par application bienveillante de l'article 21, n'engage pas l'avenir et que cette exception n'est accordée qu'à titre de faveur pour les raisons intimes que le Conseil connaît.

A l'unanimité du Conseil d'administration le Président est autorisé à faire cette offre au confrère C., et à régulariser la situation sur ces bases.

En ce qui concerne le confrère M., mis à la retraite, il y a près d'un an, qui a continué les versements réguliers de ses cotisations jusqu'à ce jour. Le Président estime qu'il y a lieu actuellement de liquider à son bénéfice la somme de 600 frs. Ce confrère ayant atteint la limite d'âge prévue aux statuts.

Le Conseil autorise le paiement.

Le confrère D., démissionnaire de ses fonctions de commissaire de police, ayant, en vertu de l'article 22 des statuts, demandé à continuer à faire partie de notre Association et payant régulièrement ses cotisations, sollicite également l'obtention de l'indemnité prévue aux statuts : cette demande n'est pas accueillie parce que D., n'a pas actuellement l'âge prévu. Il ne pourra bénéficier des avantages prévus qu'à l'époque où il aura soixante ans accomplis.

Abordant ensuite la question de l'organisation du prochain Congrès, le Conseil décide de fixer le Congrès dans la première quinzaine du mois de Juin prochain.

Le Président émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de fixer une date exacte actuellement : le prochain Congrès, dit-il, doit avoir une importance très-grande à tous les points de vue, grâce au gracieux concours spontanément offert par les honorables Collègues de la capitale. Avant d'avoir recours à leur bienveillante intervention, avant d'instituer la Commission chargée de l'organisation du Congrès, il lui paraît indispensable d'être fixé sur le nombre des participants. Il estime que sans la *condition expresse* d'être nombreux et de représenter le personnel de toutes les

provinces, il n'est pas possible d'avoir recours aux honorables Collègues et d'organiser sérieusement le Congrès. Comme données générales le Conseil d'administration prévoit : 1° une réception officielle à l'hôtel-de-ville ; 2° une ou deux séances pour études de questions professionnelles avec conférence donnée par un magistrat de la capitale ; 3° une démarche en corps au Ministère de l'Intérieur ; 4° visite aux serres royales, des monuments, excursion au bois de la Cambre, etc., etc. Banquet de clôture.

L'exécution de ce programme exige la présence du plus grand nombre possible de Congressistes ; le Président est d'avis d'attendre jusqu'à ce que l'on soit fixé sur le nombre d'adhérents pour déterminer le programme du Congrès, ce qui peut s'obtenir en transmettant d'urgence des bulletins d'adhésions qui devraient revenir pour *fin courant*. On aurait ainsi deux mois pour prendre toutes mesures de détail, ce qui lui paraît suffisant.

A défaut d'adhésions suffisantes en temps utile, le Conseil se bornerait à convoquer une assemblée plénière de la Fédération, sans organisation de conférence, ni de fêtes. Ces propositions font l'objet d'une sérieuse discussion qui amène le Conseil à se rallier complètement aux propositions faites. En conséquence une première circulaire avec bulletin d'adhésion sera transmise d'urgence au personnel des Commissaires et Officiers de police du royaume.

La séance se termine par la communication de la correspondance constatant quelques nouvelles affiliations et plusieurs démissions dues aux changements de position et au grand âge des affiliés, ainsi que l'exposé complet de la situation repris ci-après.

La séance est close à une heure de relevée.

SITUATION

de la Fédération et de la Caisse de Prévoyance.

Fédération.

	Recettes.	Dépenses.
Solde créditeur de l'exercice précédent	439 61	
60 cotisations fédérés à 3 frs	180 00	
Quittances en retour		90
Recette à Caisse de prévoyance.	20 34	
Impressions diverses et correspondances		24 58
Achat d'une couronne pour funérailles Philippe.		25 00
Balance des chiffres.		589 47
	639 95	639 95
31 Décembre 1894. Solde créditeur à nouveau	589 47	

Caisse de prévoyance.

		Recettes.	Dépenses.
Janvier 1894.	Solde créditeur à nouveau	83 09	
» »	Recette du 1 ^{er} trimestre	516 00	
» »	Retenue 1 % pour Fédération		5 16
20 »	Achat de 7 Anvers coupons détachés à 105,25		736 75
1 ^{er} Mai »	Recette du 2 ^e trimestre	516 00	
» »	Retenue 1 % pour Fédération		5 16
2 Mars »	Achat de 5 Anvers coupons détachés à 106		530 00
» »	Payé pour courtage		1 25
12 Juillet »	Recette du 3 ^e trimestre	498 00	
» »	Retenue 1 % pour Fédération		4 98
» »	Payé indemnité veuve Philippe		600 00
7 Nov. »	Recette du 4 ^e trimestre	504 00	
» »	Retenue 1 % pour Fédération		4 98
» »	Payé indem. v ^e Lefebvre à St-Ghislain		600 00
» »	Recette deux amendes pour quittances impayées	1 00	
15 Déc. »	Payé pour impressions livres à souches		32 67
» »	Vente d'un Crédit communal, n ^o 136127, sorti au pair, net	99 75	
» »	Intérêts sur valeurs en portefeuilles, net	447 50	
31 »	Achat d'un lot Bruxelles, net		107 25
	Balance des chiffres		36 08
		2667 84	2667 84
» »	Solde créditeur à reporter	36 09	

Certifié exact et véritable par nous Président de la Fédération, ce 31 Déc. 1894.
U. VAN MIGHEM.

Vu et approuvé en assemblée générale du Conseil d'administration, à Bruxelles.
12 Mars 1895.

(Signé), CLAESSENS, COLEN, DE MEYER,
COMPERNOLLE, LINSTER, UYTTERSROT, VERVOORT, HAUBEC.

RÉCAPITULATION DES VALEURS EN PORTEFEUILLE
au 31 Décembre 1894.

- 84 BRUXELLES.** — Série 10220, N° 18; Série 12519, N° 2; Série 20007, N° 4; Série 23161, N° 3; Série 39386, N° 3; Série 42844, N° 1; Série 51195, N° 16; Série 55890, N° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14; Série 57374, N° 23, 25; Série 61764, N° 7; Série 62744, N° 10; Série 63222, N° 6; Série 63821, N° 13; Série 68651, N° 7; Série 70554, N° 3; Série 71327, N° 2; Série 74739, N° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25; Série 74740, N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25; Série 79868, N° 24; Série 82220, N° 14; Série 91826, N° 1, 2; Série 106329, N° 4; Série 107034, N° 7; Série 107576, N° 15; Série 107028, N° 9, 10, 13, 14, 15, 16; Série 108509, N° 16; Série 108783, N° 6.
- 71 ANVERS.** — Série 4842, N° 1, 2; Série 16639, N° 12; Série 22819, N° 11; Série 26593, N° 13; Série 33665, N° 12; Série 33785, N° 13, 16, 17; Série 33915, N° 17; Série 37431, N° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25; Série 37432, N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20; Série 38274, N° 10; Série 38293, N° 11, 12; Série 44964, N° 25; Série 44965, N° 6; Série 44986, N° 17; Série 45155, N° 25; Série 46269, N° 10; Série 47463, N° 25; Série 47766, N° 20; Série 51137, N° 1, 2, 3, 4; Série 52510, N° 3, 4, 5, 6, 7; Série 54376, N° 16; Série 54675, N° 4; Série 66709, N° 19; Série 69210, N° 3, 4; Série 71044, N° 22.
- 10 LIÈGE 1874.** — N° 20114, 29798, 29799, 30772, 44709, 56461, 66718, 109736, 144385, 167910.
- 16 LIÈGE 1879.** — N° 19839, 24686, 24687, 28768, 28769, 28770, 28771, 28772, 50374, 72148, 80455, 87215, 87475, 87476, 109267, 28767.
- 2 VERVIERS 1873.** — N° 47100, 64423.
- 4 Crédit communal 1868.** — N° 61474, 61475, 131330, 136126.
- 187 lots d'emprunts de ville ayant une valeur nominale de 18,700 francs.**

Nous soussigné G. Chamart et De Winter, respectivement officiers de police judiciaire, membres de la Caisse de prévoyance, certifions avoir vérifié sur titre l'exactitude du relevé ci-dessus établi par le Président de la Fédération.

Tournai, le 1^{er} Mars 1895.

(Signé), CHAMART, DE WINTER.



16^{me} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Réorganisation des tribunaux de police. — Chemins de fer. Transport des voyageurs. Règlement. — Travail dans les fabriques. Application de l'article 3 de la loi du 3 décembre 1889 (SUITE ET FIN). — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance. Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Réorganisation des Tribunaux de police.

Le projet d'extension de la compétence des tribunaux de police, déposé le 16 Novembre dernier par M. le Ministre de la Justice, et que nous avons reproduit dans la REVUE BELGE de Janvier dernier, p. 20, va singulièrement augmenter le travail et la responsabilité des Officiers du Ministère public, tout en exigeant de leur part des aptitudes judiciaires beaucoup plus étendues que sous la législation actuelle.

Cette dernière considération ne paraît pourtant pas de nature à exiger la nomination de magistrats spéciaux pour occuper le



BLANCO BLADZIJDEN

PAGES BLANCHES

VAN / DE

2

.....

TOT / A

— 7

siège du Ministère public, quant à ceux occupés par les Commissaires de police, qui ont fait leurs preuves, et sont, pour la plupart du moins, parfaitement à la hauteur de ces délicates fonctions.

La question a été tout récemment soulevée au Sénat par l'honorable M. Meyers; nous constatons avec plaisir qu'il a rendu justice aux aptitudes des Commissaires de police. Voici en effet, l'opinion émise par l'honorable préopinant dans la séance du 13 Février dernier :

M. Meyers. — L'organisation de nos tribunaux de police est défectueuse. Les fonctions de Ministère public près le tribunal de police sont remplies, aux termes de la loi d'organisation judiciaire, par les Commissaires de police, dans les autres, par le Bourgmestre, qui peut être remplacé par un échevin.

Le traitement du Commissaire de police est à la charge de la commune où siège le tribunal de police. Le Commissaire de police est, à la vérité, un agent de l'autorité communale, aux termes du chapitre V de la loi communale; mais il est nommé par le Roi, sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil communal. Il est vrai que le Commissaire de police est investi aussi de fonctions administratives; mais, dans les localités d'une certaine importance, son temps est absorbé complètement par les fonctions de parquet du tribunal de police.

Dans les tribunaux de moindre importance, dans les communes rurales qui sont chefs-lieux de canton judiciaire, et elles sont nombreuses, les fonctions de Ministère public sont exercées gratuitement par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué.

Je ne demande pas que le Bourgmestre ou l'Echevin soient payés; je me borne à faire remarquer que cette organisation se comprenait à l'époque où la compétence des tribunaux de police était fort restreinte.

A cette époque, il n'était même pas nécessaire d'être docteur en droit pour remplir les fonctions de juge de paix; mais lorsque cette compétence a été élargie par la loi du 1^{er} Mai 1849 et par plusieurs lois spéciales subséquentes, on remarqua bientôt que l'organisation des tribunaux de police était insuffisante.

Cependant, elle fut ainsi maintenue par la loi d'organisation judiciaire du 18 Juin 1869, en ce qui concerne les fonctions du Ministère public.

En 1859 déjà, un éminent magistrat, qui fut plus tard président de la Cour d'appel de Liège et qui alors était Procureur du Roi, M. Ruys de Beerenbroek, publia dans la *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, année 1859, un article sur les réformes à apporter à l'organisation des tribunaux de police. Il argumentait de la loi de 1849 sur l'extension de la compétence de ces tribunaux.

et il proposa la création de substituts ou commissaires de police cantonaux aux frais de l'Etat.

Dans un discours du 4 Mai 1893, très remarquable, comme celui que nous avons entendu hier, l'honorable M. Le Jeune, Ministre de la Justice, disait à la Chambre :

« Si j'avais de l'argent, il y aurait des substituts du Procureur du Roi près les tribunaux de police, qui formeraient le réseau principal dans l'organisation de la police judiciaire, qui nous manque absolument. »

L'honorable M. De Mot, interrompant, disait :

« Ce serait une excellente mesure ! Proposez-la. »

Et l'honorable M. Le Jeune faisait valoir des considérations de l'ordre le plus élevé pour justifier la création de substituts cantonaux.

A la séance du lendemain, j'eus l'honneur de présenter, à mon tour, quelques observations en faveur de cette réforme.

Les Commissaires de police remplissent, en général, très bien leurs fonctions, lors même qu'ils ne sont pas docteurs en droit. Mais, dans la plupart des tribunaux de police, les fonctions de Ministère public sont exercées par des Bourgmestres ou des Echevins. Il y en a certes qui les remplissent très convenablement. D'autres, sans doute, ont moins ou peu d'aptitudes. Il y a d'ailleurs un grand inconvénient à ce que des fonctions judiciaires soient exercées par des magistrats électifs.

L'honorable M. Léger citait tout à l'heure un exemple frappant de la manière dont certaines lois sont exécutées.

Nous savons tous, Messieurs, dans quelle situation la perspective d'une élection peut mettre un fonctionnaire électif. Quand on est menacé non seulement par ses adversaires, mais peut-être par ses amis, on peut se laisser aller à fermer les yeux sur certains faits, alors qu'il faudrait les tenir larges ouverts. Il y a longtemps qu'on a dit que « n'est pas impartial qui veut ! »

En Hollande, on a compris cette situation et on n'a plus voulu que les Bourgmestres, bien qu'agents du pouvoir central, remplissent encore les fonctions de Ministère public.

Dans la séance de la Chambre du 16 Novembre dernier, M. le Ministre de la Justice a déposé un projet de loi sur les tribunaux de police.

Je le considère comme excellent, mais il est destiné à donner une extension plus grande encore à la compétence des tribunaux dont il s'agit.

Je vois figurer, parmi les objets dont ces tribunaux vont connaître, une série de délits qui étaient réservés jusqu'à présent aux tribunaux correctionnels. Que deviendra l'officier du Ministère public, Bourgmestre ou Echevin, en présence de cet amas de dispositions législatives ?

Peut-on raisonnablement espérer que ce magistrat, sans notions juridiques, même avec la meilleure volonté du monde, pourra remplir ses fonctions, s'occu-

per de la poursuite, de l'intentement de l'action et du réquisitoire pour faire appliquer toutes les lois qui se trouvent visées dans ce projet ?

La réforme proposée par M. le Ministre peut être bonne, mais elle entraînera nécessairement une nouvelle organisation des tribunaux de police.

Le gouvernement devra entrer dans la voie qui a été indiquée depuis bien longtemps.

Dans l'intérêt de la bonne organisation de la justice et de la police judiciaire, il importe que les officiers du Ministère public soient des agents du pouvoir central, nommés par lui, mais aussi payés par lui. Il n'est pas juste que le traitement des Commissaires de police faisant fonctions d'officier du Ministère public reste à charge des communes. Outre que certaines communes peuvent leur allouer des traitements insuffisants, leurs fonctions étant d'intérêt général, leur traitement doit être fixé et payé par l'Etat !

Dans les communes où il n'y a pas de Commissaire de police, le gouvernement doit instituer des officiers du Ministère public payés par l'Etat.

Avec l'honorable M. Léger, je suis d'avis que les finances provinciales doivent être dégrevées de certaines dépenses obligatoires qui figurent dans les budgets provinciaux, telles que celles relatives aux locaux des Cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce. L'honorable membre a rappelé tantôt la requête qui a été adressée en 1893, à ce sujet, par toutes les Députations permanentes à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Il en est de même de ce qu'on appelle les menues dépenses des tribunaux. Tout cela est d'intérêt général et incombe à l'Etat.

Dans la séance du 19 du même mois, l'honorable Ministre de la Justice a répondu :

M. Begerem, Ministre de la Justice. — Quant à la création de substituts cantonaux près des tribunaux de police, je considère, avec l'honorable M. Meyers, que cette mesure est le complément du projet de loi étendant les attributions des juges de paix.

Comme vous le savez, Messieurs, la Chambre est saisie d'un projet de loi ayant pour objet d'étendre considérablement en matière répressive, la compétence de ces magistrats. Il est probable que, lors de l'application de cette loi, plusieurs modifications devront être apportées à l'organisation tout entière de ces juridictions, et, lorsque je serai ainsi appelé à les examiner, j'aurai soin de m'inspirer des recommandations de l'honorable sénateur du Limbourg pour le point spécial qu'il a indiqué.

D'après la déclaration de M. le Ministre de la Justice on doit s'attendre à voir modifier complètement l'organisation actuelle

de cette juridiction spéciale : on nommera des magistrats spéciaux chargés d'occuper le siège de Ministère public : ils devront nécessairement être suffisamment rémunérés. Cette innovation va donc constituer une lourde charge pour l'Etat alors que les dites fonctions ont toujours été remplies gratuitement, à la satisfaction générale, dans la plupart des cantons, par des Commissaires de police.

L'honorable M. Meyers, rappelle un article publié en 1859, par M. Ruys de Beerenbroek, qui critiquait la gestion des Commissaires de police, officiers du Ministère public : la situation n'est plus la même et cela est tellement vrai que dans des rapports publiés quelque temps après, par MM. Prins et Thonissen, dont la compétence n'est pas discutable, il ne se trouve plus aucune critique de ce genre.

La question de la réorganisation des tribunaux de police n'est donc pas nouvelle ; l'honorable M. Nypels, dans son rapport sur le Code de procédure pénale, ne critiquait pas les aptitudes des Commissaires de police, il proposait au contraire la nomination de ces magistrats dans chaque chef-lieu de canton.

Nous sommes donc fondés à dire, à nouveau, ce que nous exposons dans une étude sur la révision du Code d'instruction criminelle parue en 1880 :

» Pour réaliser ce projet, il faudra évidemment nommer des
» fonctionnaires spéciaux en dehors de l'autorité communale et
» transformer complètement l'organisation actuelle, tout en
» occasionnant des dépenses considérables à l'Etat. D'un autre
» côté, il est une considération qui semble à nos yeux devoir
» primer toutes les autres, c'est la question de *justice et d'équité*.

» Depuis la mise en vigueur de l'organisation actuelle, les
» fonctions d'officier du Ministère public ont été exercées *gratui-*
» *tement* par toute une catégorie de fonctionnaires : serait-il juste,
» alors qu'il n'y a aucun grief sérieux d'incapacité ou de négligence à formuler à leur charge, de leur retirer le mandat dont
» ils sont investis, pour en charger de nouveaux titulaires
» rétribués dès le début de leur carrière ? »

Ces considérations nous paraissent mériter toute la bienveillante attention de nos législateurs, lors de la discussion du projet : nous exprimons l'espoir qu'ils tiendront compte des services rendus et auront à cœur de récompenser les titulaires actuels, soit en les maintenant dans leurs attributions avec l'intervention pécuniaire du gouvernement, soit en les récompensant largement pour les services rendus, si on croit devoir les décharger de leurs fonctions pour les confier à des magistrats spéciaux qui vont constituer une charge sérieuse pour les finances publiques.

V. RITE.

Règlement concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs en chemins de fer. (1)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 12 Août 1835 et 11 mars 1866 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 1818 et les articles 1 et 2 de la loi du 1^{er} Mai 1849 :

Considérant qu'il y a lieu de reviser l'arrêté royal du 3 Août 1887, formant règlement de police pour les voyageurs sur les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est défendu d'entrer dans les stations, haltes et points d'arrêt, ou d'en sortir, par d'autres issues que celles affectées respectivement à l'entrée ou à la sortie du public.

Art. 2. Il est défendu :

A. D'induire le personnel des stations, des haltes, des points d'arrêt ou des trains, en erreur, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes ;

B. D'entrer dans les stations, haltes et points d'arrêt, ou de voyager par

(1) Le présent annule et remplace l'arrêté royal du 3 Août 1887, inséré dans la REVUE BELGE. 1888, page 47.

chemin de fer, avec des armes à feu chargées ou des objets dangereux pour les voyageurs ;

C. De fumer dans les salles d'attente de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi que dans les voitures ou compartiments réservés aux non-fumeurs ;

Cette défense s'applique également alors que le voyageur se trouverait seul, ou aurait reçu des autres voyageurs l'autorisation de fumer ;

D. De chanter, de crier, de se livrer à des gestes violents, de tenir des propos obscènes et d'incommoder les voyageurs de toute autre façon, par actes ou par paroles, dans les voitures et dans l'enceinte des stations, haltes ou points d'arrêt et de leurs dépendances ;

E. De vendre, ou de distribuer, dans les trains et dans l'enceinte des stations, haltes ou points d'arrêt et de leurs dépendances, tout objet quelconque dont le débit n'a pas été expressément autorisé par l'administration.

Art. 3. Il est défendu de voyager, et même de prendre place dans un train, sans être muni de billets réguliers et il est défendu de voyager, et même de prendre place, dans un train, avec des enfants n'ayant pas droit au transport gratuit, sans avoir pris pour eux des billets réguliers.

Est irrégulier : tout billet qui est altéré d'une manière quelconque, ou qui est utilisé dans des conditions autres que celles prévues par les règlements relatifs au transport des voyageurs.

Art. 4. Il est défendu :

A. De voyager, ou de pénétrer, contrairement aux règlements administratifs, dans les compartiments réservés aux dames seules ou accompagnées de jeunes enfants ;

B. D'entrer, ou de se tenir, ailleurs que dans les compartiments mis par l'administration à la disposition des voyageurs ;

C. De prendre place, ou de rester, dans une voiture occupée par d'autres personnes, lorsqu'on est en état d'ivresse ou lorsqu'on est atteint d'une maladie contagieuse ou dangereuse pour autrui ;

Une personne affectée de semblable maladie n'est admise à voyager que dans un compartiment qu'elle occupe seule, ou avec ceux qui sont chargés de veiller sur son transport.

Art. 5. Il est défendu :

A. D'ouvrir, ou de maintenir ouvertes, les glaces des voitures du côté d'où vient le vent ou des deux côtés à la fois, sans l'assentiment unanime des voyageurs du compartiment ;

B. De lancer, d'un train, tout objet de nature à blesser la personne qui en serait atteinte ;

C. De se pencher hors des voitures, et des plates-formes d'about dont les voitures à intercommunication sont pourvues ;

D. De traverser les passerelles reliant entre elles les voitures à intercommunication ;

E. De voyager avec des objets incommodes pour autrui ;

F. De déposer, dans les filets des voitures, toute espèce de colis qui, par suite de chocs, arrêts brusques du train ou autres causes quelconques, pourraient tomber et occasionner des désagréments aux voyageurs ;

G. De voyager, sans avoir payé les taxes réglementaires, avec des animaux, ou des colis, que les règlements ne permettent pas aux voyageurs de transporter gratuitement avec eux ;

H. De voyager dans des compartiments non désignés pour cet usage, avec des chiens ou d'autres animaux pouvant incommoder.

Les petits chiens, ou autres animaux de petite taille, tenus sur les genoux, ou enfermés dans des cages ou paniers dont les dimensions n'excèdent pas les limites fixées par les règlements, sont seuls exceptés de cette prohibition, s'il n'y a pas de réclamation de la part des autres personnes occupant le compartiment.

Art. 6. Il est défendu de monter dans les voitures et d'en descendre :

A. Lorsque le train est déjà en marche, ou avant son arrêt complet ;

B. Lorsque les voitures, après avoir été détachées d'un train sont mises en marche pour l'exécution d'une manœuvre ;

C. Ailleurs qu'aux stations, haltes, ou points d'arrêt, désignés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ;

D. Du côté droit du train, dans le sens de la marche, à moins de dispositions contraires prises par l'administration.

Art. 7. Les voyageurs sont tenus d'exhiber, et même de remettre leur billet aux agents du chemin de fer, chaque fois qu'ils en sont requis et de le restituer lors du récolement, soit dans les trains, soit à la sortie de la station, de la halte ou du point d'arrêt, suivant les règlements particuliers en usage.

Art. 8. Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

En cas de refus ou de résistance, ils pourront être expulsés du train et des dépendances de la voie ferrée, et ce, sans préjudice aux pénalités encourues.

Les voyageurs expulsés ne pourront réclamer leurs bagages qu'à la station pour laquelle ceux-ci auront été enregistrés.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont présumées avoir été commises volontairement, et procès-verbal peut être à charge du contrevenant, à moins que l'administration n'estime qu'il a agi de bonne foi ou sous l'empire de circonstances qui rendent le fait excusable.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera punie d'une amende de 21 fr. 20 c. à 200 francs, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins, et de huit jours au plus, ou, enfin, d'une amende et d'un emprisonnement réunis, qui ne pourront excéder respectivement le maximum qui vient d'être indiqué.

Art. 11. Le père, et la mère après le décès du mari, sont civilement responsables des infractions aux dispositions du présent arrêté, commises par leurs enfants mineurs, non mariés, demeurant avec eux, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'au paiement des taxes, aux dommages-intérêts et à tous frais quelconques, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 12. Sont passibles des peines édictées par l'article 10 ci-dessus :

Ceux qui auront coopéré directement à une infraction aux dispositions du présent arrêté ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution de l'infraction une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, auront directement provoqué l'infraction.

Art. 13. Le présent arrêté est applicable tant aux chemins de fer concédés qu'aux chemins de fer de l'Etat.

L'arrêté royal du 5 Août 1887 est abrogé.

Art. 14. Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 Avril 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

**Loi du 13 Décembre 1889, concernant le travail des femmes,
des adolescents et des enfants
dans les établissements industriels. — Application de l'article 3.**

(suite)

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.	LOCAUX dans lesquels LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS de moins de 16 ans sont interdits.
Fabriques de produits explosifs de toutes espèces.	Ateliers dangereux.
Huile de pied de bœuf (Fabrication de l')	Locaux où se dégagent des odeurs de matières animales en putréfaction.
Huile de poisson (Fabrication de l').	Locaux où se trouvent les cuves à macération.
Huile rousse (Fabriques d') extraite des cretons et des débris de graisse à une haute température.	Locaux où s'effectuent les opérations.
Liqueurs spiritueuses (Fabrication de) par distillation.	Locaux où se pratique la distillation.
Moroquinerie (Ateliers de).	Locaux où se dégagent des odeurs infectes (opérations d'équarrissage ou de tannerie).
Matières minérales et végétales (Manipulation ou mélange en grand de) pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes.	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Mégisseries.	Ateliers où les peaux sont soumises et travaillées à la chaux et au sulfure d'arsenic.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.	LOCAUX dans lesquels LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS de moins de 16 ans sont interdits.
Métaux précieux (Affinage des).	Ateliers où l'on opère l'affinage à l'aide d'acides.
Moulins à broyer les bois de teinture, les cailloux en silex, la chaux, le ciment, le plâtre, le sulfate de baryte, etc.	Locaux où les poussières ne sont pas évacuées par un procédé mécanique.
Os (Magasins d') de plus de 25 kilogrammes.	Locaux où les os sont déposés à l'état frais et locaux où s'effectue le triage.
Plomb de chasse (Fabrication du).	Locaux où l'on opère la fusion.
Plumes et duvets (Nettoyage et préparation des).	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Superphosphates (Fabrication des).	Locaux où se dégagent librement les poussières des opérations ou les vapeurs du traitement par les acides.
Superphosphate de chaux (travail préparatoire de la craie phosphatée).	Locaux où les poussières des opérations se dégagent librement.
Verreries.	Locaux où l'on opère le mélange des matières premières constituant le verre et où l'on effectue la gravure à l'aide de l'acide fluorhydrique.

ART. 7. — Dans les établissements indiqués dans le tableau ci-après, la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans sont interdits dans les locaux spécifiés à ce tableau :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.	LOCAUX dans lesquels LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS de moins de 14 ans sont interdits.
Aiguisage et polissage des pièces pour armes à feu à l'aide de meules mécaniques.	Ateliers où s'effectuent l'aiguisage et le polissage.
Boutons de métal (Fabrication des).	Ateliers où l'on procède au décapage.
Brasseries et distilleries.	Germoirs et locaux où s'opère la fermentation.
Brosses (Fabriques de).	Ateliers où l'on opère la préparation et le peignage des fibres et des soies. (Pour la fermentation des soies de porcs, voir art. 1^{er}, § 19).
Chanvre, lin et textiles analogues (Peignage en grand du). Chanvre, lin et textiles analogues (Teillage en grand du). Epaillage des laines et des déchets. Filatures de coton, de lin, de chanvre, de laine et de jute. Fabriques de feuilles d'ouate. Laine (Battage en grand et habituel de la). Laine (Déchets de). Laine (Effilochage de la). Rouissage en grand du chanvre, du lin, etc., à l'aide d'agents chimiques et d'appareils mécaniques.	Ateliers où se dégagent des poussières lorsque ces dernières ne sont pas évacuées à l'aide d'un procédé mécanique.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.	LOCAUX dans lesquels LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS de moins de 14 ans sont interdits.
Matières filamenteuses (Préparation et opérations accessoires s'appliquant aux) telles que le battage, le cardage, l'échardonnage, le peignage, etc.	Ateliers où se dégagent des poussières lorsque ces dernières ne sont pas évacuées à l'aide d'un procédé mécanique.
Étamage des métaux en grand par la voie sèche. Fer-blanc (Fabrication du). Poterie de fer et de fonte (Étamage de la).	Ateliers de décapage ou d'étamage.
Faïences (Fabrication des). Porcelaine (Fabrication de la).	Locaux où les poussières du broyage et du blutage se dégagent librement.
Fonderies de cuivre, de laiton, de plomb et de zinc.	Ateliers où s'effectuent la fusion des métaux.
Galvanisation du fer et de la fonte.	Ateliers de décapage et de galvanisation.
Impressions sur tissus en général. Papiers peints et marbrés (Fabrication des). Toiles peintes (Impression de). Taffetas cirés ou des toiles cirées ou vernies (Fabrication des).	Ateliers où l'on prépare les pâtes ou couleurs contenant des matières toxiques.
Polissage des pièces de métal nickelé à l'aide de meules mécaniques.	Ateliers où s'effectue le polissage.
Verreries.	Tailleries où l'on opère le polissage à l'aide d'une potée à base de plomb.
Zingage du fer et de la fonte.	Ateliers de capage et de zingage.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1241. Falsification. Seigle. Nielle. Mélange naturel. — Bien que le nielle se rencontre naturellement en proportion variable dans certains grains, et notamment dans les grains de seigle, est néanmoins coupable de falsification, le meunier qui n'a pas extrait cette substance des grains destinés à être convertis en farine. (Code pénal art. 455 et 500). (*Trib. de police de Liège du 21 Octobre 1891. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. XXI, p. 208.*)

N° 1242. Vagabondage. Mise à la disposition du gouvernement. Mode et durée de la réclusion. — En prescrivant la mise du vagabond à la disposition du gouvernement, le juge doit désigner l'établissement spécial affecté au condamné; mais il ne peut assigner un terme à la réclusion, s'il ne décide pas qu'elle aura lieu dans un dépôt de mendicité (*Cour de cassation du 28 Mars 1892. Voir Belgique judiciaire, t. I, p. 747.*)

N° 1243. Circonstances atténuantes. Délit. Mineur de moins de 16 ans. Peine nouvelle. — Si la connaissance d'une infraction qualifiée délit par la loi est, à raison de circonstances atténuantes, attribuée au tribunal de simple police, cette infraction se convertit en simple contravention.

En conséquence, si cette infraction a été commise par un enfant âgé de moins de 16 ans il ne peut qu'être renvoyé de la poursuite ou mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Lorsqu'une infraction punissable d'emprisonnement ou d'amende de police, n'est plus passible, lors de la poursuite, que de la mise à la disposition du gouvernement, c'est cette dernière peine plus douce, qui doit être appliquée. (*Cour de cassation de Belgique du 15 Avril 1892. Voir Belgique judiciaire, t. I, p. 888.*)

N° 1244. Contravention. Réparation de la contravention. Règlement communal. Détail d'exécution des travaux. — Le tribunal de police, en condamnant un propriétaire à une amende du chef d'infraction à un règlement communal, pour ne pas avoir clôturé son terrain, malgré une lettre du Collège échevinal lui enjoignant de le faire, doit en même temps condamner le propriétaire à établir la clôture réglementaire. (Code d'instruction criminelle article 161).

Le jugement de condamnation n'a pas à fixer les détails d'exécution des travaux; s'ils ne peuvent être entrepris que moyennant accomplissement préalable de certaines formalités administratives, c'est au prévenu qu'il incombe de se mettre en règle sous ce rapport. (*Tribunal correct. de Liège du 2 Avril 1892. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Servais, t. XXI, p. 258.*)

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaires de police. Traitements. — Par arrêté royal du 19 Mars 1895, le traitement du commissaire de police d'Angleur, (Liège), est porté à la somme de 2,400 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 29 Mars 1895, le traitement du commissaire de police de Wilryck, (Anvers), est porté à la somme de 2,500 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 11 Avril 1895, le traitement du commissaire de police de Middelkerke, (Flandre occidentale) est porté à la somme de 1,460 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 25 Mars M. Nolf, (Camillo), est nommé commissaire de police de la commune d'Harlebeke, (arrondissement de Courtrai).

Par arrêté royal du 29 Mars 1895, M. Vandermeulen, (François), est nommé commissaire de police de la commune de Cruybeke, (arrondissement de Saint-Nicolas).

Par arrêté royal du 7 Avril 1895, M. Roosens, (Julien), est nommé commissaire de police de la commune de Borgerhout, (arrondissement d'Anvers).

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 25 Février 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Reynaerts, (Isidore-Albert), ancien agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Par arrêté royal du 18 Mars 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Radart, (Ignace), garde champêtre de la commune de Dhuy, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 3 Avril 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Havelange (Hubert), garde champêtre adjoint de la commune de Saint-Georges, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Epidémies. Récompenses honorifiques. — La décoration civique, instituée par arrêté royal du 21 Juillet 1867, est accordée aux personnes ci-après désignées, en récompense des services qu'elles ont rendus à l'occasion du choléra de 1894, savoir :

La médaille de 1^{re} classe à MM. Berhin, (E.), commissaire de police à Angleur; Crucifix, commissaire de police à Hollogne-aux-Pierres; Collard, (C.), commissaire de police adjoint à Seraing; Delgée, (J.), commissaire de police à Ougrée; Goffin, commissaire de police à Montegnée; Stroobants, agent de police à Liège.

La médaille de 2^e classe à MM. de Saint-Hubert, commissaire de police adjoint à Liège; Gélis, commissaire de police adjoint à Liège; Jacquet, sous-commissaire de police à Jemeppe; Loesenbergh, (Ch.), garde champêtre à Soumagne; Morère, agent de police à Tilleur; Ponthier, (G.), garde champêtre à Flémalle-Grande.

La médaille de 3^e classe à MM. Crucifix, agent de police à Jemeppe; Deleuze, (H.), cantonnier garde champêtre à Ans; Dopagne, agent de police à Jemeppe; Frankignoul, garde champêtre à Saint-Nicolas, (Liège); Hariga, (G.), garde champêtre, à Montegnée; Joassin, (M.), agent de police à Seraing; Leloup agent de police à Tilleur; Orban, agent de police à Jemeppe; Pricart, (H.), garde champêtre à Hollogne-aux-Pierres; Pochet, garde champêtre à Chaudfontaine; Rosvort, (G.), garde champêtre à Hollogne-aux-Pierres; Tonglet, agent de police à Tilleur; Verlaine, agent de police à Jemeppe.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal du 19 Janvier 1895, la décoration militaire est décernée conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Baislin, (T.-N.-N.-J.), Deboskre, (A.), Jacques, (J.-B.-A.), Lambert, (A.-D.-F.-H.), Ridremont, (E.), brigadiers à cheval. Lambert, (R.-J.), Smissen, (M.-F.), Van den Berghe, (F.), Amand, (A.-M.-A.), brigadiers à pied. Arnoul, (L.-J.), D'hondt, (L.-F.), Joigneaux, (L.), Mommerency, (C.-L.), Portier, (H.-C.), Pynte, (H.-J.), Rigot, (C.-F.), Valentin, (F.-G.), gendarmes à cheval, Costens, (F.), Desmel, (G.), Michelle, (L.), Stokkerman, (C.), gendarmes à cheval.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal en date du 21 Décembre 1894, les pensions suivantes ont été accordées aux militaires dénommés ci-après : Blaise, (A.-J.), capitaine, 2,281 francs; Nenquin, (A.-J.), capitaine, 2,281 francs. Delaunoy, (J.-F.) 959 francs; Thiran, (E.-J.-G.), 954 francs; Decarne, (J.-J.), 778 francs, maréchaux-des-logis. Druart, (E.), 640 francs; Tinan, (E.-J.), 581 francs; Minne, (A.), 560 francs, soldats.

Par arrêté royal en date du 15 Décembre 1894, les pensions suivantes ont été accordées aux militaires désignés ci-après :

Houssoy, (D.-J.), major, 3,217 francs; Bontinck, (J.-B.), capitaine commandant 2,575 francs; Robe, (T.-J.), lieutenant, 1,689 francs; Berode, (P.-J.), 850 francs; Bastin, (L.-J.), 761 francs, maréchaux des logis. Baland, (A.), 653 francs; Bullers, (C.-L.), 619 francs; Lapaille, (A.), 602 francs; Bouvy, (A.-T.), 602 francs; Dekeere, (H.), 560 francs; Potiez, (J.-E.), 560 francs, soldats.

CONGRÈS

des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

Le Conseil d'administration de la Fédération fait un dernier appel au personnel pour obtenir à bref délai les adhésions qui font encore défaut. Jusqu'à ce jour il n'est parvenu que **106 adhésions**, ce n'est pas suffisant pour une manifestation plénière.

Par esprit de corps, par reconnaissance pour le gracieux et complet concours accordé par les honorables Commissaires de Bruxelles, il convient que tous les arrondissements judiciaires soient largement représentés.

Dès que le Conseil sera fixé sur le nombre d'adhérents, chacun d'eux recevra une convocation définitive avec programme du Congrès.

(Communiqué).

Correspondance.

B. à L. et C. à A. — Nous donnerons dans un prochain numéro, la circulaire interprétative concernant le commerce du beurre et de la margarine.

H. à B. et C. à L. — Nous n'avons pour le moment aucune collection *Revue* à vendre, mais nous en connaissons une complète aussi bonne que neuve qu'on veut nous céder à raison de 4 francs l'an. Prière de nous informer d'urgence si nous pouvons acheter à ce prix.

16^{me} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Réparation judiciaire. — Commerce du beurre et de la margarine. Circulaire interprétative.
— Navrant! — Congrès. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

RÉPARATION JUDICIAIRE.

L'an 1895, le 25 Mars, le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai a rendu le jugement suivant, en cause de : 1^o M. Félix Thiry, commissaire de police ; 2^o Delcourt, Félix, commissaire-adjoint inspecteur de police ; 3^o Daumerie, Louis, inspecteur de police ; 4^o Denoulet, Charles ; 5^o Losfeld, J.-B. ; 6^o Dewinter, Edouard, ces trois derniers agents de police, tous demeurant et domiciliés à Tournai, demandeurs, ayant pour avoué Maître Albert Asou. — Contre Charles Havet, éditeur du *Courrier de l'Escaut*, défendeur, ayant pour avoué Maître De Rick :

Vu le jugement de ce siège du 23 Janvier dernier, enregistré, ensemble les enquêtes tenues les 17 et 27 Février, en exécution dudit jugement.

En ce qui concerne le reproche proposé contre le témoin Ceuninckx. Attendu que ce témoin n'est ni le serviteur, ni le domestique d'aucune des parties en cause ; qu'ainsi le reproche proposé contre lui n'est pas justifié. Au fond : Attendu que le jugement du vingt-trois Janvier a reconnu que l'article du *Courrier de l'Escaut* du vingt-huit Octobre précédent, par lui rappelé, était de nature à engager la responsabilité du défendeur si l'exactitude des faits imputés aux demandeurs, en cet article, n'était pas vérifiée ; — Attendu que le défendu n'a nullement atteint la preuve à laquelle il a été admis par le jugement ; que, dès lors, les imputations contenues dans le dit article doivent être considérées comme injurieuses et calomnieuses pour les demandeurs ; — Attendu qu'elles ont causé à ces derniers un tort moral d'où est nécessairement résulté pour eux un préjudice matériel ; — Attendu qu'il incombe, au défendeur, de réparer ce préjudice ; que sa responsabilité ne saurait disparaître à cause de la circonstance que l'article a

été publié la veille d'un scrutin, dans l'agitation irréfléchie des luttes électorales ; qu'il échet, toutefois, d'avoir égard à cette particularité pour ne point prononcer la contrainte par corps ; — Attendu que si l'on prend en considération la publicité du *Courrier de l'Escaut*, exceptionnellement augmentée pour des motifs d'ordre politique, en ce qui concerne le numéro portant la date du 28 Octobre mil huit cent nonante-quatre, on peut équitablement fixer, comme il sera ci-après disposé, la réparation du dommage causé aux demandeurs par le défendeur.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme, Monsieur Jacmin, substitut du Procureur du Roi, écarte le reproche proposé contre le témoin Ceuninckx ; dit que le défendeur n'a pas atteint la preuve à laquelle il a été admis par le jugement de ce siège du vingt-trois Janvier dernier ; déclare qu'il y a lieu de réputer injurieux et calomnieux l'article suivant du *Courrier de l'Escaut*, paru dans le numéro portant la date du Dimanche vingt-huit Octobre mil huit cent nonante-quatre : « Les ouvriers de Tournai sont en ce moment l'objet de la part » de la police, d'une pression audacieuse et scandaleuse ; des agents, souvent » flanqués d'inspecteurs, entrent dans les maisons, de préférence dans celles » habitées par des ménages secourus par la Société de Saint-Vincent de Paul. — » Ils interpellent brutalement les habitants : « Vous avez reçu des secours ? — » Oui. — C'est pour l'élection de Dimanche prochain, n'est-ce pas ? — Non ! je » reçois chaque semaine depuis de longues années, de M. X., membre des » Conférences de St-Vincent de Paul. — Si ! si !... c'est pour l'élection de » Dimanche ! Vous votez pour les catholiques, n'est-ce pas ? — Cela ne vous » regarde pas. — C'est bien ! vous irez au tribunal, des gendarmes viendront » vous chercher, tas de calotins ! (sic). » — A votre aise, Messieurs... pendant » quelques mois encore. — Inutile de dire que notre honnête population ouvrière » est littéralement surexcitée contre ces agissements vindicatifs inspirés par » l'Administration communale. — On avait vu des manœuvres audacieuses, mais » jusqu'ici, on n'avait pas encore eu la prétention d'entraver les manifestations » les plus légitimes de la charité catholique. »

Dit que cet article a été dommageable pour les demandeurs et, en réparation du tort que le défendeur leur a ainsi causé, condamne ce dernier à payer aux demandeurs, ensemble, une fois la somme de cinq cents francs avec les intérêts judiciaires ; dit que les demandeurs seront libres de consacrer ces dommages-intérêts au coût d'une seule insertion du présent jugement dans un journal de l'arrondissement à leur choix ; — condamne le défendeur à insérer à deux reprises, en caractères ordinaires, à la première ou à la deuxième page du *Courrier de l'Escaut*, sous le titre « Réparation judiciaire » les motifs et le dispositif du présent jugement avec les noms, prénoms, professions et demeures des parties, ce, dans les quinze jours de la signification dudit jugement à péril de cinquante francs par jour de retard ; dit n'y avoir lieu de prononcer la contrainte

par corps, condamne le défendeur aux dépens de l'instance, taxés à deux cent soixante-un francs quarante-six centimes. — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution. (Signé) E. Allard, Ch. Fontaine.

Commerce du beurre et de la margarine.

Circulaire ministérielle interprétative de l'arrêté royal du 11 Mars 1893.

Bruxelles, le 21 Mars 1893.

L'expérience ayant démontré que les prescriptions de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890 étaient insuffisantes à enrayer les fraudes dans le commerce du beurre, le gouvernement a jugé nécessaire de les renforcer par l'édition de nouvelles mesures réglementaires. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un arrêté royal en date du 11 courant, relatif à cet objet.

Les dispositions de cet arrêté concernent non-seulement les beurres artificiels, mais, d'une manière générale, le beurre et ses succédanés.

L'article 1^{er} renferme les *définitions du beurre et de la margarine*.

Ces définitions ne diffèrent pas essentiellement de celles qui étaient formulées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 Décembre 1890. Notons que le beurre y est présenté comme essentiellement constitué par la matière grasse extraite du lait ou de la crème, et que la définition elle-même consacre la tolérance imposée par l'imperfection des procédés d'extraction. On le considère comme falsifié lorsqu'il contient des proportions des autres éléments du lait, (eau, caséine, lactose, composés minéraux) excédant celles qu'y laisse un délaitage convenablement pratiqué, à moins que l'acheteur ne soit prévenu de cette particularité et que la denrée ne soit vendue comme beurre aqueux ou laitoux à un degré anormal. Le soin de fixer les limites de la tolérance à admettre en cette matière est laissé aux chimistes et aux juges. Le gouvernement n'a pas estimé nécessaire d'arrêter des maxima par disposition réglementaire, les teneurs normales étant d'ailleurs variables suivant les régions du pays, les saisons de l'année, etc. Les analystes du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires seront prochainement réunis à l'effet de se mettre d'accord sur ces points. Il faut remarquer que les producteurs ont tout intérêt à délaiter leur beurre avec le plus grand soin, afin d'en améliorer la qualité et d'en assurer la conservation.

Il est à peine nécessaire de faire observer que la coloration artificielle du beurre ne peut s'effectuer qu'à l'aide de matières inoffensives. L'arrêté ministé-

riel du 17 Juin 1890 mentionne, parmi les couleurs jaunes réputées nuisibles à la santé, le jaune de chrome, la gomme-gutte, la coralline ordinaire du commerce, le jaune Victoria (jaune d'or, jaune de dinitrocrésol), le jaune de Martius (jaune d'or, jaune de dinitronaphtol).

Certains règlements étrangers limitent la proportion de sel commun qu'il est permis d'ajouter au beurre. Pareille mesure semble peu utile, vu la facilité avec laquelle chacun peut apprécier la teneur en sel d'après la saveur de la denrée. On tolérera donc dans le beurre une proportion quelconque de sel, à moins que la marchandise ne soit vendue comme beurre frais ou non salé.

L'article 2 indique les conditions auxquelles sont soumis le commerce de la margarine et celui du beurre.

Les stipulations de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890 sont maintenues, quelques-unes d'entre elles sont complétées en ce qui concerne la fabrication ou la préparation de la margarine, sa détention ou son transport pour la vente ou pour la livraison, les dimensions des inscriptions ou étiquettes, leur isolement d'avec toutes autres mentions, etc. Des conditions nouvelles sont imposées : interdiction des mélanges, limitation de l'intensité de coloration jaune, séparation des commerces de beurre et de margarine.

Passons en revue ces diverses dispositions, dans l'ordre du règlement.

1^o *Interdiction de la vente de margarine contenant du beurre au-delà de la proportion de 5 p. c.* — Comme on l'a dit tout récemment à la Chambre des Représentants « l'interdiction des mélanges s'impose en raison de la facilité extrême avec laquelle la margarine s'assimile au beurre. » On sait, en effet, que les mélanges contenant une forte proportion de beurre sont souvent difficiles à distinguer avec le beurre pur. Il sera toujours loisible aux consommateurs de mélanger, pour leur usage, le beurre et la margarine achetés séparément.

La loi allemande interdit également la présence dans la margarine d'une quantité de beurre dépassant celle qui correspond à l'emploi, au cours de la fabrication, de 100 parties de lait ou de 10 parties de crème pour 100 parties de matière grasse.

Le gouvernement n'a pas jugé devoir interdire absolument toute addition de beurre à la margarine, sous quelque forme que ce fût, même par le fabricant. Pareille mesure, qui reviendrait à la suppression de la margarine, n'a été prise, du reste, dans aucun pays.

Limitation de l'intensité de coloration jaune de la margarine. — Semblable disposition a été adoptée dans divers pays étrangers.

Dans l'esprit du règlement, la margarine devra offrir la coloration des matières premières constituant ses éléments essentiels. Mais comme ces matières, notamment certaines huiles, peuvent posséder par elles-mêmes une coloration assez

foncée, il est nécessaire de fixer un maximum de coloration jaune pour le produit fabriqué.

Le gouvernement a estimé que, s'il ne convient pas de rendre la margarine répugnante ou absolument impropre à certains usages (pâtisserie, art culinaire) par une coloration spéciale à l'aide de substances étrangères, il n'y a pas d'inconvénient grave à défendre de la colorer et à fixer un maximum de teinte jaune qu'elle pourra présenter, la denrée devant dans ce système offrir simplement l'aspect du beurre très pâle et non coloré. Ce moyen sera, d'ailleurs, à peu près aussi efficace que la coloration obligatoire, pour ce qui est de la distinction immédiate de la margarine d'avec le beurre, surtout d'avec le beurre coloré naturellement ou artificiellement.

Un *fac-simile* du type de coloration jaune, arrêté comme maximum, sera prochainement remis aux intéressés.

La disposition relative à la coloration, de même que celle ayant trait au maximum de teneur en beurre, ne vise que la margarine destinée à être vendue en Belgique.

Il n'a pas paru qu'il y eût lieu de prescrire l'addition à la margarine de substances, telles que la fécule ou la phénolpthaléine, facilement reconnaissables à l'aide d'un réactif chimique. Ce serait là faire subir à la margarine une sorte de dénaturation qui pourrait la déprécier.

2° *Séparation des commerces de beurre et de margarine.* — Le dépôt de margarine chez les marchands de beurre constitue pour ceux-ci une tentation de tous les instants. Les boutiquiers vendant à la fois du beurre et de la margarine ont, d'ailleurs, toutes facilités pour falsifier le beurre et aussi pour vendre de la margarine comme beurre, lorsqu'ils ont affaire à des clients inattentifs à observer les étiquettes, les empreintes ou la forme de la denrée. Au contraire, sous le régime de la séparation des commerces, le marchand de beurre pourra difficilement se procurer de la margarine sans que le public et l'autorité en aient connaissance.

La disposition dont il s'agit n'interdit pas à un même négociant de vendre à la fois du beurre et de la margarine, à condition qu'il affecte à cette vente, pour chacune des deux denrées, des locaux bien distincts et ne communiquant pas entre eux.

La vente de la margarine sera interdite sur les marchés où il n'y aura pas d'emplacement spécial désigné à cet effet par l'autorité locale.

3° *Affichage d'un écriteau ou placement d'une enseigne dans les lieux de vente de la margarine.* — La disposition de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890 est complétée :

Par la fixation des dimensions minima des lettres de l'inscription : « Vente de margarine » ;

Par l'obligation d'afficher l'écriteau, non seulement là où la margarine est « exposée en vente », mais encore dans les lieux où elle est vendue, détenue ou préparée pour la vente, de même que sur les voitures servant au transport de margarine pour la vente ;

Par la défense d'ajouter à la mention « Margarine » d'autres indications de nature à rendre cette mention moins apparente ou à en altérer la portée.

4° Apposition d'inscriptions sur la margarine ou sur son contenant, pour l'exposition en vente et la détention pour la vente ou pour la livraison ; forme des pains ou gâteaux. — L'étiquette « Margarine » est rendue obligatoire, non plus seulement pour l'exposition en vente, ainsi que pour la détention ou le transport pour la vente en gros, mais pour tous cas de détention pour la vente ou pour la livraison.

On considérera notamment comme exposée en vente ou détenue pour la vente ou pour la livraison, toute margarine se trouvant dans un lieu de vente accessible au public ou dans une voiture appartenant à un marchand de cette denrée.

Les inscriptions doivent se trouver sur chacun des récipients ou sur chacun des pains, et ce, autant que possible, en vue du public. L'arrêté fixe en outre, les dimensions minima des lettres des inscriptions.

5° Apposition d'inscriptions sur les récipients ou enveloppes, pour la livraison ou l'expédition de la margarine. — Dans le premier alinéa du 5° sont réunies les stipulations relatives à l'obligation d'apposer l'inscription « Margarine », de même que celle du nom ou de la raison sociale du vendeur, sur tous récipients ou enveloppes dans lesquels cette denrée est transportée pour la vente ou la livraison, soit en gros, soit en détail. Un minimum de hauteur est fixé pour les lettres du mot « Margarine ».

Le second alinéa du 5° a pour but de mieux établir que la margarine ne se trouvant pas dans les conditions réglementaires doit être considérée comme du beurre falsifié, au sens du Code pénal.

6° Mentions à inscrire sur les factures, lettres de voiture, etc., lors de la livraison ou d'expédition de margarine. — La disposition de l'arrêté du 10 Décembre 1890 est reproduite sans modification notable.

L'article 3 porte *interdiction absolue de vendre certaines margarines et certains beurres nuisibles, ou dangereux pour la santé :*

1° Beurre fabriqué avec du lait impropre à la consommation, à savoir :

Du laitcolostral ;

Du lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux : lait acide, visqueux, amer, bleu, rouge, etc. ;

Du lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses ; — d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques ; — ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses, telles que

tuberculose (pommelière), rage, fièvre aphteuse (cocotte), fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, pyohémie, septicémie, diphtérie, de mammites aiguës, mammite chronique avec suppuration, jaunisse, etc.

Il est reconnu, en effet, que le lait colostré et le lait altéré ne peuvent donner que du beurre dangereux pour la santé ; que les substances vénéneuses ingérées par les animaux se retrouvent dans le beurre comme dans le lait ; et qu'il en est de même des germes de maladies (micro-organismes pathogènes) ainsi que des principes nuisibles (toxines, pus, etc.) qui les accompagnent.

Inutile sans doute de dire que le lait nuisible ou dangereux, dont il a été question ci-devant, ne pourra être employé à la fabrication de la margarine.

(à suivre)

NAVRANT !

Le décès inopiné des Commissaires de police de Termonde et de Harlebeke nous a inspiré quelques réflexions (Voir *REVUE*, Février 1895, p. 33) sur la malheureuse situation des veuves et orphelins de ces deux magistrats. Nous exprimions l'espoir que l'autorité supérieure interviendrait pour sauver ces malheureuses familles de la misère.

Il faut supposer qu'il n'en est rien, car on nous transmet la circulaire, que nous reproduisons ci-après, qui fait un NOUVEL APPEL A LA CHARITÉ PUBLIQUE !

Tout commentaire devient superflu !

N. D. L. R.

Monsieur et honoré Collègue,

Le Corps des Commissaires de police Belges vient de perdre un de ses membres les plus dignes et les plus sympathiques. M. Camille Vyncke ex-sous-officier au 10^e de Ligne et au 1^{er} artillerie, ancien commissaire de police à Waerschoot, commissaire de police à Harlebeke est décédé subitement à Hoogdele où il était allé rendre visite à ses parents, le 23 Janvier dernier.

Il est mort à la fleur de l'âge laissant une pauvre veuve et quatre enfants sans pension et sans ressources. Mus par un sincère sentiment de commisération, nous venons faire un appel pressant à votre générosité, en faveur de cette famille si cruellement éprouvée, et nous nourrissons l'espoir que vous daignerez vous intéresser au sort malheureux de ces infortunés et les secourir dans leur détresse.

Veuillez remarquer, Monsieur et honoré Collègue, que, en faisant un sacrifice pour ceshérités, vous ne ferez pas seulement œuvre de charité, mais que vous poserez en même temps un acte d'énergique protestation contre la situation intolérable des Commissaires et Officiers de police, qui, seuls parmi tous les fonctionnaires du pays, remplissent leurs importantes fonctions, sans espoir d'une pension pour leurs veuves et orphelins.

La solidarité qui doit exister entre les fonctionnaires d'un même corps, nous trace, dans les circonstances présentes, un devoir sacré.

Les dons SERONT RECUEILLIS PAR LES SOUSSIGNÉS, et quelques minimes qu'ils soient, ils seront tous reçus avec la même reconnaissance.

Espérant, Monsieur et honoré Collègue, que vous accueillerez favorablement notre appel nous vous présentons l'assurance de nos sincères sentiments de confraternité.

LE COMITÉ,

COMPERNOLLE,	Commissaire de police,	à Oostcamp.
LOOGHE,	»	» Courtrai.
DESMET,	»	» Bruges.
STRYPSTEEN,	»	» Heyst s/Mer.
PATTYN,	»	» Middelkerke.
BEUN,	»	» Thielt.
VERMEULEN,	»	» Iseghem.
FARASYN,	»	» Ardoye.
WYFFELS,	»	» Lichtervelde.

N. B. — Le Comité se réunira vers le 15 Juin aux fins de clôturer et de faire publier la liste des collègues donateurs.

Congrès de 1895.

Le Comité organisateur a l'honneur de porter à la connaissance du personnel de la police que le Congrès est fixé aux 24 et 25 juin courant.

Au point de vue des intérêts moraux et matériels des Commissaires et Officiers de police, cette réunion plénière aura une très-grande importance; il est donc indispensable que toutes les provinces soient largement représentées.

La 1^{re} réunion plénière obligatoire aura lieu le Lundi 24 Juin, à 10 heures précises du matin, à l'HOTEL DU GRAND CAFÉ, rue des Eperonniers, à Bruxelles.

Les Congressistes sont instamment priés d'être exacts pour l'arrivée à l'heure indiquée et de prendre leurs dispositions pour assister à la séance et aux excursions fixées pour le lendemain 25 juin.

Grâce au concours bienveillant de Messieurs les Commissaires de Bruxelles, le Congrès promet d'être fort intéressant, aussi le Comité espère-t-il que tous les adhérents seront présents.

(Communiqué)

16^{me} Année.

7^{me} Livraison.

Juillet 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Commerce du beurre et de la margarine. Circulaire interprétative (suite). — Récompenses honorifiques accordées par la Société royale protectrice des animaux. — Animaux. Actes de cruauté. Instructions. — Tribunaux de police. Affaires remises. Citations. Instructions. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires. Circulaire. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Commerce du beurre et de la margarine.

Circulaire ministérielle interprétative de l'arrêté royal du 11 Mars 1895.

(suite)

De même que pour ce qui concerne le lait il est recommandé d'isoler soigneusement le beurre des personnes ou des animaux atteints de maladies contagieuses, des locaux qu'ils occupent, ainsi que des gens, des matières ou des objets s'étant trouvés en contact avec ces personnes ou ces animaux. Il faut également se garder d'employer, pour le délaitage du beurre ainsi que pour le nettoyage des ustensiles ou récipients servant à sa préparation ou à sa conservation, de l'eau qui ne serait pas à l'abri de toute contamination.

2^o *Beurre et margarine gâtés ou corrompus.* — Les termes « gâtés ou corrompus » sont ceux de l'article 561, 2^o, du Code pénal.

Cette disposition vise notamment les beurres très rances, les beurres putrides, les beurres moisis.

La rancidité est l'altération la plus fréquente. Elle ne doit être considérée comme tombant sous l'application du règlement et du Code pénal, que lorsqu'elle est très prononcée. Il est assez rare, d'ailleurs, que l'on vende ou que l'on expose en vente du beurre à un état avancé de rancidité. Quant au beurre légèrement rance ou acide, il doit simplement être considéré comme de qualité inférieure. Les chimistes ne se sont pas, jusqu'à présent, mis d'accord au sujet des limites à prescrire en ce qui concerne la rancidité du beurre.

5° *Beurre et margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine.* — On sait que le Conseil supérieur d'hygiène publique a condamné, d'une façon absolue, l'addition aux denrées alimentaires de tous antiseptiques proprement dits. Au reste, l'emploi de sel ordinaire, sans parler de la fusion, du maintien à basse température, de l'application du procédé Appert, etc., suffit à assurer la conservation du beurre, à moins que celui-ci ne soit de très mauvaise qualité.

On a parfois ajouté de la glycérine à la margarine : cette pratique est interdite par le règlement.

4° *Margarine fabriquée ou importée en contravention au règlement sur le commerce des viandes.* — Les dispositions des articles 17 à 20 du règlement sur le commerce des viandes établissent :

A. Pour les fabricants de margarine, la défense d'employer :

- a) Des graisses indigènes fraîches ou préparées (oléo-margarine) n'ayant pas été expertisées au moment de l'abatage des bêtes dont elles proviennent ;
- b) Des graisses étrangères non dûment expertisées au moment de leur introduction en Belgique : soit des graisses fraîches non accompagnées d'un certificat de bonne qualité délivré en Belgique par un expert vétérinaire ou non munies de l'estampille avec la mention « Etranger », soit des graisses préparées (oléo-margarine) non munies de la dite estampille ;
- c) Des graisses ou d'autres matières premières en mauvais état de conservation ;

B. Pour les marchands de margarine, la défense de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente :

- a) Des produits fabriqués dans le pays en contravention aux dispositions rappelées ci-dessus ;
- b) Des produits importés de l'étranger et non expertisés au moment de leur introduction en Belgique ou non munis de l'estampille avec la mention « Etranger ».

Ces dispositions sont en vigueur depuis 1891 ; le règlement sur le beurre et la margarine vient les confirmer. L'application en sera poursuivie activement à partir de Juillet prochain. La margarine importée par les marchands, de même que l'oléo-margarine et les graisses de boucherie employées par les fabricants, seront autant que possible vérifiées, avant leur mise en vente ou leur utilisation, au point de vue de la salubrité et du bon état de conservation.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

accordées par la Société royale protectrice des animaux

dans sa séance du 21 Avril 1895

aux agents de l'autorité qui se sont signalés par leur zèle à prévenir ou à faire cesser les mauvais traitements envers les animaux ; à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police, concernant la protection des oiseaux, la destruction des couvées, la surcharge des voitures, etc.

GENDARMERIE.

Médailles d'argent.

- 1 VAN GAVER (Théodore), brigadier de gendarmerie, à Montaigu.
Pour le zèle dont il a fait preuve dans la répression des mauvais traitements envers les animaux.
Plus une prime de 15 francs.
- 2 VAN ROY (François-Joseph), gendarme, à Montaigu. — Mêmes faits.
Plus une prime de 10 francs.
- 3 LONNOY (Lambert-G.-Félix), gendarme à Chapon-Seraing. — Mêmes faits.
Plus une prime de 10 francs.
- 4 DELHAISE (Hubert-Joseph), brigadier de gendarmerie, à Chapon-Seraing. — Mêmes faits.
Plus une prime de 10 francs.
- 5 EVRARD (Alphonse-Charles), gendarme à Chapon-Seraing. — Mêmes faits.
Plus une prime de 10 francs.
- 6 TAQUET (Adolphe), gendarme, à Chapon-Seraing. — Mêmes faits.
Plus une prime de 10 francs.
- 7 COGNIAUX (Emile-Joseph), gendarme, à Aubel. — Mêmes faits.
Plus une prime de 10 francs.
- 8 WILLEMS (Charles-Louis), gendarme, à Heyst-op-den-Berg. — Mêmes faits.
Plus une prime de 10 francs.

Mentions honorables.

- 9 LAUREYS (Jean-Augustin), gendarme, à Campeuhout. — Mêmes faits.
Plus une prime de 10 francs.
- 10 HOURSIAK (Jean), gendarme, à Etterbeek. — Mêmes faits.
Plus une prime de 5 francs.
- 11 SAETYDT (Pierre), gendarme, à Haecht. — Mêmes faits.
Plus une prime de 5 francs.
- 12 AUDIN (Amiel-Omer), maréchal des logis de gendarmerie, à Bruxelles — Mêmes faits.
- 13 RULLEN (Hubert-Joseph), brigadier de gendarmerie à cheval, à Bruxelles. — Mêmes faits.

POLICE.

Médaille de vermeil.

- 14 WILLEMS (Charles-Désiré), agent inspecteur de police à Bruxelles.

Troisième rappel de médaille d'argent.

- 15 DEVEYS (Adolphe), garde champêtre, à Molenbeek-Saint-Jean.
Plus une prime de 10 francs.

Deuxième rappel de médaille d'argent.

- 16 SCHOON (Léopold), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
Plus une prime de 20 francs.
- 17 VAN STEENACKER, inspecteur de police, à Saint-Gilles.
Plus une prime de 10 francs.

Premier rappel de médaille d'argent.

- 18 SNEESTERS (Lucien-Emile), brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode.
Plus une prime de 10 francs.
- 19 LEJEUNE (Camille), inspecteur de police, à Saint-Gilles.
Plus une prime de 20 francs.
- 20 BOSSAERT (Joseph), brigadier de police, à Gand.
- 21 DE ROUCK (Jean), agent de police de 2^e classe, à Gand. — Mêmes faits

Médaille d'argent.

- 22 LENAERT (Michel), brigadier de police, à Gand.

Troisième rappel de médaille de bronze.

- 23 LAGEY (Jean-Louis-Albert), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
Plus une prime de 10 francs.
- 24 WEYDTS (Gustave), agent de police de 1^{re} classe, à Gand. — Mêmes faits.

Deuxième rappel de médaille d'argent.

- 25 COESSENS (Emile), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
Plus une prime de 10 francs.
- 26 LEMPEREUR, agent de police à Saint-Gilles.
Plus une prime de 10 francs.
- 27 VAN MULLEN (Louis), agent de police de 1^{re} classe, à Gand.
- 28 DE BRUYCKER (Pierre), agent de police de 1^{re} classe, à Gand.
- 29 VAN CASTEREN (Pierre), agent de police, 27, quai du Commerce, à Bruxelles.

Premier rappel de médaille de bronze.

- 30 DESUTTER (Victor), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
- 31 BERCKMOES, agent de la 5^e direction de Bruxelles, assermenté à Molenbeek-Saint-Jean.
- 32 KISTIAENS, brigadier de police, rue des prairies, 22, à Saint-Josse-ten-Noode.
- 33 PARMENTIER (François), agent de police, à Saint-Gilles.
- 34 DE GRÈVE (Jean-Baptiste), agent de police de 1^{re} classe, à Gand.
- 35 DENÈVE (Charles), agent de police de 2^e classe, à Gand.
- 36 DESMET (Florent), commissaire de police adjoint, à Gand.
- 37 PIETTE, brigadier de police, à Gand.
- 38 MAHIEU (Jules), agent de police, à Vilvorde.
- 39 SIMON (Jean), agent inspecteur de police, à Bruxelles.
- 40 HARMEGNIES (Louis), officier de police, rue Franklin, 110, Bruxelles.
- 41 TOLLER (Barthélemy), agent de police, rue du Bois-Sauvage, 11, Bruxelles.
- 42 HUART (Simon), agent de police, place de l'Industrie, Bruxelles.
- 43 VERMEIER (Alphonse), agent de police, rue du Gentilhomme, 17, Bruxelles.
- 44 WALSCHAEERST (Jean-Joseph), agent inspecteur de police, Bruxelles.
- 45 DEBLIER (J.-B.-Joseph), agent inspecteur de police, à Bruxelles.

46 RATY (Alfred-Joseph), agent inspecteur de police, à Bruxelles.

Médailles de bronze.

- 47 DE NEEL (Jean-Baptiste), garde champêtre, à Opwyck (Brabant).
- 48 DARTE, agent de police, à Saint-Gilles.
- 49 WITTENBERG (Égide), brigadier de police, à Gand.
- 50 DEVIGNE (Jacques), agent inspecteur de police.
- 51 MARTIN (Clément), agent inspecteur de police.
- 52 VAN WOLPUTTE (Pierre), agent inspecteur de police.
- 53 ELLAST (Hippolyte), agent inspecteur de police.
- 54 DETAIL (Emile), agent inspecteur de police.
- 55 BUYSE (Victor-Joseph), agent spécial de police, 20, Vieux-marché-aux-Grains.
- 56 BUYSE (Richard), agent de police.
- 57 ASTAES (Julien-Vincent), agent de police, 127, rue de Flandre.

Rappel de mention honorable.

- 58 GEIREGAT (Théodore), agent de police de 1^{re} classe, à Gaud.
- 59 HUYSSSE (Camille), agent de police de 1^{re} classe, à Cand.

Mention honorable.

- 60 CASTERMANS (Gustave), 55, agent de police rue des Carabiniers, à Bruxelles.
- 61 LAURENT (Jacobs), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
- 62 DE RUDDER (Ernest-Ph.-J.), agent judiciaire de police, rue Linnée, à St-Josse-ten-Noode.
Plus une prime de 10 francs.
- 63 DESMET (J.-B.), agent de police, rue Godefroid-de-Bouillon, 46, Saint-Josse-ten-Noode.
Plus une prime de 10 francs.
- 64 JANS (Jean), agent de police, à Ixelles.
- 65 LOOSEN, agent de police, à Saint-Gilles.
- 66 MINGUET, agent de police, à Saint-Gilles.
- 67 KOLLER, agent de police, à Saint-Gilles.
- 68 DELCARTE, agent de police, à Saint-Gilles.
- 69 POTOMS, (Antoine), agent de police, à Vilvorde.
- 70 VEYS (Edgard), agent de police, à Vilvorde.
- 71 VERSTRAETEN (Charles), agent de police, à Etterbeek.
- 72 KESSEN (Gérard), garde champêtre, à Mechelen (Limbourg).
- 73 BRIGOU (Emile), agent de police de 2^e classe, à Rousele.
- 74 DE CEUNINCK (Arthur), agent de police de 3^e classe, à Gand.
- 75 DE MEYER (Adolphe), agent de police, à Gand.
- 76 CATRY, (Bernard) cantonnier, ex-agent de police de 2^e classe, à Rousele.
- 77 BOCQUE (Gustave), brigadier de police, à Gand.
- 78 GISSELEIRE (Pierre), agent de police de 1^{re} classe, à Gand.
- 79 CATRY (Théophile-Emile-Cyrille), agent de police, à Gand.
- 80 DEBOCK (Pierre-Joseph), agent de police, 50, rue d'Ophem, à Bruxelles.
- 81 CARLIER (Léopold), agent de police, 3, rue de l'Association, à Bruxelles.
- 82 MARTENS (Alfred), agent de police, 100, rue de Louvain, à Bruxelles.
- 83 VAN GILS (Emile), agent de police, 68, rue de Schaerbeek, à Bruxelles.
- 84 VAN AVERMAET (Adolphe), agent de police, 8, rue de l'Enseignement, à Bruxelles.
- 85 KINTS (Sylvain), agent de police, 10, rue de Tilly, à Bruxelles.

**Tribunaux de simple police. Affaires remises. Citations nouvelles.
Instructions.**

Ministère de la Justice.

Bruxelles, le 28 Mai 1895.

Monsieur le Procureur général,

La circulaire de mon Département du 21 Mars 1895, même émargement que la présente recommande de délivrer aux témoins de nouveaux avertissements lorsque les affaires introduites en Décembre sont remises à une audience du mois de Janvier, afin de ne rattacher à l'exercice suivant que la dépense qui lui incombe aux termes de l'article 4, 6^e de l'arrêté royal du 10 Décembre 1868.

J'ai constaté à diverses reprises que cette recommandation est perdue de vue, ce qui entraîne des complications d'écritures et des difficultés dans la liquidation définitive des frais de justice.

Je vous prie de bien vouloir rappeler la recommandation précitée aux différents parquets de votre ressort, en insistant pour qu'ils s'y conforment scrupuleusement à l'avenir.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) V. BEGEREM.

Animaux. Actes de cruauté. Instructions.

Ministère de la Justice.

Bruxelles, le 30 Mai 1895.

Monsieur le Procureur général,

Les statistiques démontrent que le nombre des poursuites dirigées contre les auteurs d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux n'est pas en rapport avec la fréquence des actes de brutalité dont certaines de nos populations sont coutumières.

Une surveillance plus étroite, suivie d'une répression plus énergique, ne manquerait pas de mettre fin à ces odieuses pratiques.

Je vous prie en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien veiller à ce que les officiers et agents de la police judiciaire n'usent d'aucune tolérance dans la constatation des infractions dont s'agit et à ce que les officiers du Ministère public requièrent contre les contrevenants l'application sévère des dispositions pénales.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) V. BEGEREM.

Partie officielle.

Commissaires de police. Traitements. — Par arrêté royal du 30 Avril 1895, le traitement du commissaire de police de Boussu, (Hainaut), est porté à la somme de 2,500 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 30 Avril 1895, le traitement du commissaire de police de Maldegem, (Flandre orientale), est porté à la somme de 1,750 francs.

Par arrêté royal du 30 Avril 1895, le traitement du commissaire de police de Waerschot, (Flandre orientale), est porté à la somme de 2,000 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 9 Mai 1895, le traitement du commissaire de police de Lichtervelde, (Flandre occidentale), est porté à la somme de 1,700 frs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 17 Mai 1895, le traitement du commissaire de police de Fleurus, (Hainaut), est porté à la somme de 2,450 francs y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 25 Mai 1895, le traitement du commissaire de police de Pâturages, (Hainaut), est porté à la somme de 2,600 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 25 Mai 1895, M. Devos, (P.-J.), est nommé commissaire de police de la ville de Termonde.

Par arrêté royal du 10 Juin 1895, M. Hubot, (Désiré-Joseph), est nommé commissaire de police de la commune de Trazegnies, (arrondissement de Charleroi).

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 4 Mai 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Lechien, (Auguste-Alexandre), agent de police, ancien ouvrier au chemin de fer de l'Etat, à Soignies, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Mai 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Declercq, (Joseph), brigadier garde champêtre de la commune de Deux-Acren, (Hainaut), à M. Rocteur, (Désiré), agent de police de la commune de La Louvière, (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 20 Mai 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Goffart, (Hyacinthe), agent de police de la ville de Huy, (Liège), à M. Toussaint, (Julien), garde champêtre de Verlée, (Namur), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Mai 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Hubert, (Jean-Pierre), garde champêtre de la commune de Bornival, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Mai 1895, la médaille de 3^e classe est décernée à M. Adam, (J.-J.-F.), garde champêtre de la commune de Redu, (Luxembourg), à M. Parisse, (Auguste), garde champêtre de la commune de Thibessart, (Luxembourg), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal du 2 Mai 1895, la décoration militaire est décernée conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886 :

Verkest, (H.-A.), maréchal-des-logis à pied. Genard, (P.-J.), Verberckt, (H.-J.-L.), brigadiers à cheval. Combe, (C.), Delforge, (E.-J.), Franssen, (G.), Grégoire, (A.-A.), Sevrain, (L.-J.), brigadiers à pied. Alexandre, (H.-J.), Bouko, (A.), Carlier, (A.-J.), Cauwerts, (F.), Colin, (N.-J.), Cousin, (J.-L.), De Coen, (T.), Dedeyster, (P.-H.), Delwart, (G.), Plahaux, (J.-L.), Guns, (P.-J.),

Jacob, (V.-F.), Lefèvre, (A.-J.), Lemaire, (J.-A.), Liénard, (P.), Perpète, (A.-M.-F.), Reniers (F.-J.), Sauwens, (J.-J.), Toussaint, (F.-J.), gendarmes à cheval. Bosmans, (F.-A.), De Bruyne, (H.), De Pauw, (P.), Dias, (H.), Parent, (A.-J.), Roelens, (I.), Verdeyen, (L.).

FÉDÉRATION

des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

On nous demande de reproduire le communiqué ci-après pour prompt information aux membres de la Fédération.

N. D. L. R.

Tournai, le 30 Juin 1895.

Monsieur et honoré Confrère,

Mes pouvoirs expirant fin décembre prochain, je profite de la transmission du compte-rendu officiel pour vous rappeler que j'ai annoncé lors du Congrès de Liège, que c'était la dernière fois que j'acceptais la présidence de la Fédération (voir compte-rendu page 6) : j'ai en conséquence l'honneur de vous informer que je renonce au renouvellement de mon mandat.

Mon âge, mes multiples occupations ne me permettent plus de m'occuper activement des intérêts généraux de la Fédération, intérêts auxquels je suis personnellement complètement désintéressé, ayant l'avantage de remplir mes fonctions dans une localité où l'administration assure sous tous rapports l'avenir et l'indépendance des fonctionnaires communaux.

En remerciant mes Confrères de m'avoir maintenu à la tête de la Fédération depuis sa création, je me retire avec la vive satisfaction d'avoir collaboré, avec mes dévoués Collègues du Conseil d'administration, au relèvement du prestige de la police, surtout en obtenant du premier magistrat de la capitale l'acceptation de la présidence d'honneur de notre association : avec un profond sentiment de reconnaissance pour les Administrations communales de Bruxelles et de Liège pour les réceptions officielles si flatteuses à l'occasion de nos Congrès : et pour les honorables Commissaires de police et leur personnel qui nous ont donné la preuve si éclatante de leurs sentiments de franche confraternité.

Simple membre de la Fédération je pourrai, peut-être, trouver encore l'occasion d'être agréable ou utile à mes Confrères, je la saisirai avec empressement.

Le Président,
U. VAN MICHAM.

16^{me} Année.

8^{me} Livraison.

Août 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Les Commissaires de police. — Il y en a un ! — Personnel de la police. Commissaires-adjoints. Nomination. — Interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888. — Gardes champêtres. Immixtion dans les affaires commerciales. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires. Communiqué. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

LES COMMISSAIRES DE POLICE.

Le petit Congrès des Commissaires de police mérite vraiment quelque chose de plus que les comptes-rendus fort écourtés que les journaux lui ont consacrés.

Ces utiles fonctionnaires nous semblent d'autant plus intéressants qu'à la différence des *Morituri* chantés par M. Ronvaux, ils ne fatiguent pas l'air de leurs doléances.

Et pourtant, ils ont des griefs, nos Commissaires et nos Officiers de police, des griefs douloureux, contre lesquels ils protestent vainement depuis des années.

Croirait-on que les Commissaires de police n'ont pas droit à la pension ?

Ils sont, sous ce rapport, entièrement à la merci des communes, qui sont libres de les laisser mourir de faim dans leurs vieux jours, et ne sont même pas tenues,

pas plus que l'Etat, à une indemnité quelconque lorsqu'un accident ou un malheur leur survient, dans l'exercice de leurs fonctions.

Et pourtant, de lourdes responsabilités pèsent sur eux.

Bien souvent c'est le Commissaire de police qui, en cas de crime, procède aux premières investigations, qui mène l'instruction jusqu'à l'arrivée du parquet dont la tâche se trouve ainsi singulièrement simplifiée.

C'est encore lui qui, en temps de troubles et d'émeutes, est directement chargé de la répression et doit se trouver aux postes les plus dangereux.

Il requiert, comme Ministère public auprès des juges de paix; constamment l'Etat réclame de lui quantité de services et de diligences dont il ne lui sait pas pas le moindre gré.

On connaît l'histoire du malheureux commissaire de police de Lessines assassiné par une brute que le parquet lui avait enjoint d'arrêter. Sans la généreuse intervention de ses collègues, il aurait laissé sa veuve et ses enfants dans une misère noire.

Semblable situation nous semble inique au premier chef.

Il serait si facile pourtant d'y remédier. Pourquoi ne permettrait-on pas au personnel de la police de s'affilier à la caisse des pensions? On mettrait ainsi fin à une criante injustice.

Jusqu'ici tous les gouvernements ont assuré les Commissaires de police de leurs sympathies. Nous sommes persuadés que ceux-ci préféreront de loin des actes aux belles paroles louangeuses dont ils n'ont que faire, une pension au vain et stérile platonisme.

Espérons que leurs intérêts trouveront à la Chambre des défenseurs énergiques et que la session ne se passera pas sans que justice ne leur soit rendue.

(XX^e Siècle du 29 Juin 1895).

* * *

IL Y EN A UN !

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 4 Juillet 1895.

M. D'URSEL. Le chapitre II du budget traite des pensions et secours.

Je vois, parmi les bénéficiaires de ces pensions, les secrétaires communaux et les instituteurs. Je n'y vois pas d'autres fonctionnaires communaux, les commissaires de police, et je voudrais les rappeler à l'attention de M. le ministre de l'intérieur. L'oubli dans lequel on les laisse est d'autant plus étonnant qu'ils devraient avoir dans le gouvernement deux protecteurs au lieu d'un : à titre de fonctionnaires communaux, le ministre de l'intérieur et, à titre de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le ministre de la justice.

Ce sont, en effet, messieurs, des fonctionnaires qui appartiennent à l'ordre communal et à l'ordre judiciaire; et la loi a si bien tenu à éviter toute confusion entre leurs attributions du chef communal et celles qu'ils ont comme magistrats de l'ordre judiciaire, qu'elle a enlevé sur eux toute espèce de prise au bourgmestre lorsqu'ils obéissent aux ordres du parquet.

Je m'étonne que leur situation au point de vue de la pension n'ait pas été régularisée avec celle des secrétaires communaux : c'est peut-être le double caractère dont ils sont revêtus qui en est cause. Elle aurait été réglée, avec celle des autres magistrats de l'ordre judiciaire, par la loi du 21 Juillet 1844, qui établit le service des pensions, si cette loi n'avait dit que les fonctionnaires appelés à bénéficier de ses dispositions doivent être payés par le trésor public; or, les commissaires de police sont payés par la commune.

D'autre part, lorsque, en 1861, on a réglé la situation des secrétaires communaux, on a négligé de s'occuper en même temps des commissaires de police. Ils ont donc été deux fois oubliés. Leur rôle dans la vie communale, quoique d'un genre différent, n'est pourtant certes pas d'une moindre importance que celui des secrétaires communaux. En tous cas, les uns ont une mission infiniment plus dangereuse que les autres. Néanmoins, pour les exposés, ceux dont je parle en ce moment, aucune garantie n'existe, au point de vue de l'avenir, ni pour eux, ni pour leurs femmes et enfants.

Les commissaires de police sont, messieurs, dans l'ensemble du royaume, au nombre d'environ 900 : moitié commissaires et commissaires adjoints, dans les villes, moitié commissaires ou commissaires adjoints ruraux. Si, dans certaines villes, leur avenir est quelquefois assuré, grâce à l'intervention de la caisse communale, mieux fournie généralement que dans les communes rurales, ce n'est encore qu'une faculté, non une obligation.

Quant aux commissaires de police ruraux, personne ne pense à eux et rien n'est jamais fait pour eux. Il me suffira de citer comme preuve qu'en 1893, à Lessines, après que le commissaire eût été assassiné dans l'accomplissement d'une mission du parquet, le seul moyen d'assurer pendant quelque temps le sort de sa veuve et de ses orphelins fut d'organiser une collecte parmi tous les commissaires du royaume!

Le fait s'est renouvelé ces jours-ci à l'occasion du décès du commissaire de police de Harlebeke.

Un semblable état de choses n'est pas conforme à la dignité des fonctions dont ces agents sont revêtus. Il y a là évidemment quelque chose à faire. Mon but, aujourd'hui, est seulement de recommander à la sollicitude de l'honorable ministre, au point de vue de la pension, le sort des commissaires de police.

Je le prie d'examiner cette question avec bienveillance, en me réservant de revenir ultérieurement, s'il y a lieu, avec des propositions plus formelles; mais

j'espère que, d'accord avec son collègue de la justice, il fera en sorte qu'il n'y ait pas lieu de revenir à la charge.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Avant d'aborder les autres points, je tiens à déclarer, comme je l'ai fait hier, que je serais très disposé à examiner *les propositions que pourraient me faire les communes* et j'engagerai même celles-ci à faire des propositions pour assurer la création d'une caisse de pension pour les différents fonctionnaires communaux ; mais, en cette matière on ne peut improviser, il faut tenir compte de l'autonomie des communes, d'une part, de l'intérêt des fonctionnaires très méritants, d'autre part. Je promets à l'honorable M. D'URSEL de faire étudier la question et de donner satisfaction dans la mesure du possible.

* * *

Dans le même ordre d'idées, nous reproduisons ci-après, une lettre qui nous est parvenue tout récemment, attirant notre attention sur la situation précaire faite aux Commissaires-adjoints. Nous remercions notre correspondant et serions fort satisfaits si on voulait nous signaler plus régulièrement tout ce qui concerne les fonctionnaires de la police.

N. D. L. R.

* * *

Personnel de la police. — Commissaires-adjoints. — Nomination.

Monsieur le Directeur,

Comme suite à ce qui a été dit lors du Congrès, à propos des Commissaires adjoints, j'attire votre attention sur la position de ces officiers de police, surtout dans les centres industriels.

Leur nomination et leur révocation appartiennent aux Conseils communaux sauf approbation par le Gouvernement, mais la suppression de ces places appartient aux Conseils communaux sans qu'aucun recours ne soit possible.

Depuis 25 ans que je suis en fonction dans le bassin de Charleroi, j'ai vu à différentes reprises, supprimer ces emplois et les titulaires, souvent bien recommandables, jetés sur la rue du jour au lendemain.

Quelques mois après on rétablissait ces places, et le tour était joué.

Pour remédier à ces abus criants et assurer la position de ces fonctionnaires, le Gouvernement devrait exiger l'approbation du Gouverneur pour la suppression des places de commissaires-adjoints et fixer un minimum de traitement.

Vous savez comme moi que les élections communales sont proches et que la majorité des Conseils communaux passera aux socialistes dans plusieurs communes des bassins de Mons, Charleroi, centre et Liège.

Si la position des adjoints n'est pas consolidée par un bout de loi, plusieurs seront mis à pied et iront grossir le nombre des sans-travail.

Le Gouvernement pourrait aussi faire quelque chose pour les Commissaires de police. Il devrait à mon avis, exiger la sanction du Gouverneur pour la suspension de ces magistrats communaux, ceux-ci préalablement entendus.

Quelle serait la position possible d'un commissaire de police avec un bourgmestre socialiste ?

Dans les pays voisins, les Commissaires de police n'ont rien à craindre du parti socialiste.

Est-ce que le gouvernement ne prendra pas des mesures que la situation commande ?

Je vous prie de bien vouloir parler de tout ceci.

Veuillez agréer, etc.

**Loi portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 Mai 1888,
établissant la libération conditionnelle
et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les termes « condamnation... pour crime ou délit » figurant dans les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 de la loi du 31 Mai 1888 sont interprétés dans le sens de « condamnation... à une peine criminelle ou correctionnelle. »

Art. 2. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 27 Juin 1895.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

**Gardes champêtres. Immixtion dans les affaires commerciales
par recommandations. Abus.**

Bruxelles, 9 Mai 1895.

Monsieur le Gouverneur,

Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics me signale un abus dont se rendraient coupables les gardes champêtres

de beaucoup de communes du royaume, en accompagnant les industriels qui, en vue d'offrir leurs marchandises, font des tournées dans les villages. Il s'agit plus spécialement d'engrais agricoles, sur lesquels M. le représentant Lefebvre a appelé l'attention du gouvernement dans la séance de la Chambre des Représentants du 25 Avril dernier.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de bien vouloir inviter les Bourgmestres de votre province à vous signaler les gardes champêtres qui, après avertissement préalable, continueraient à se rendre coupables de ces abus.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
(signé) J. DE BURLET.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1245. Voirie vicinale. Bâtiment. Autorisation. Contravention. —

Le mot *bâtiment*, pris dans son sens général, comprend non-seulement tout édifice couvert d'un toit et clôturé, mais encore toute construction bâtie, c'est-à-dire toute édification se rattachant à l'industrie du bâtiment, par exemple, un mur.

Ne peut être considéré comme bâtiment, une clôture consistant en un soubassement en briques sèches surmonté d'une palissade en planche. (*Tribunal correct, de Bruges du 24 Décembre 1891. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Servais. t. xxi, p. 241*).

N° 1246. Règlement. Peine. Amende. Emprisonnement en cas d'insolvabilité. Illégalité. — Est illégale la disposition d'un règlement de police communale qui prononce une amende contre les délinquants et, *s'ils sont insolvables*, une peine d'emprisonnement.

Par suite, le juge doit en refuser l'application et renvoyer le prévenu des poursuites. (*Tribunal de Wervicq du 11 Septembre 1891 et tribunal correctionnel d'Ypres du 27 Octobre 1891. Voir Revue de l'administration par Vergote, Beckers, Leemans et Wautier, t. xxxix, p. 185*).

N° 1247. Règlement communal. Cabarets. Autorisation préalable. Illégalité. — Est illégale la disposition d'un règlement communal qui subordonne à une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'établissement des cabarets (*Tribunal de Courtrai du 28 Novembre 1891. Voir Revue de l'administration, t. xxxix, p. 187*).

N° 1248. Ivresse. Article 14, § 1 et 3, de la loi du 16 Août 1887. Sens du mot *boisson*. — Dans le § 1^{er} de l'article 14 de la loi du 16 Août 1887,

portant interdiction de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche, le mot *boisson*, comprend tout ce qu'on peut boire.

Au contraire, dans le § 3 du même article, donnant aux administrations communales le droit d'interdire tout débit de boissons dans certaines maisons, le mot *boisson* ne s'entend que des boissons enivrantes. (*Tribunal de police de Liège, du 11 Juin 1892. Voir Jurispr. par Debrandière et Servais, t. XXI, p. 315.*)

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 17 Juillet 1895, M. Thuylie, (Benjamin), est nommé commissaire de police de la ville de Ninove, (arrond. d'Audenarde).

Commissaire de police. Révocation. — Par arrêté royal du 19 Juillet 1895, M. Voets, (Henri), commissaire de police à Anvers, est révoqué de ses fonctions.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 25 Juin 1895, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Moors, (Jules-Hubert-Casimir), commissaire de police de la commune de Stekene, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Juin 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. De Clercq, (Désiré), garde champêtre de la commune de Baelegem, (Flandre orientale); à M. Van Belleghem, (Pierre), garde champêtre de la commune de Stekene, (Flandre orientale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Juin 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Marcelle, (Alexandre-Léopold), agent de police de la commune de Saint-Gilles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Juillet 1894, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Desmedt, (Charles-Louis), commissaire de police de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 12 Juillet 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Goiris, (Bernard), brigadier garde champêtre de la commune de Niel, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 12 Juillet 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Lenglet, (Jean-Pierre), garde champêtre de la commune de Thiméon, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaires de police. Traitements. — Par arrêté royal du 5 Juillet 1895, les traitements des commissaires de police de la ville de Mons, (Hainaut), sont fixés aux taux ci-après :

	Minimum.	Medium.	Maximum.
Commissaire de police en chef fr,	4,000	4,250	4,500
Commissaire de police en second	3,000	3,250	3,500

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal en date du 11 Mars 1895, les pensions suivantes ont été accordées aux officiers, sous-officiers et soldats dénommés ci-après :

Thirifay, (F.-J.), capitaine-commandant 2,156 francs; Quewet, (F.-J.), maréchal-des-logis, 778 francs; Collard, (N.-J.), id., 775 francs; Vanderloo, (L.), id 756 francs; Jacques, (J.-B.), id., 744 francs Vanderhallen, (P.-T.), id., 710 francs; Denhaerynek, (P.-F.), id., 710 francs; Eyvart, (F.-J.), soldat, 640 francs; Claes, (F.), id., 625 francs; Guillaume, (N.-C.), id., 581 francs; Marsaut, (F.), id., 560 francs.

Gendarmerie. Décoration militaire. — Par arrêté royal du 17 Juillet 1895, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886 :

Bernier, (T.-J.), De Vlieger, (C.), Godchoul, (J.-J.-N.), Jusseret, (J.-J.), Lippens, (I.), Schluntz, (A.-L.), Willems, (E.), gendarmes à pied. Decamp, (V.-J.), ex-brigadier à pied, Cordier, (N.), Davister, (L.), Meesters, (L.), gendarmes à cheval pensionnés. Vanesse, F.-X.), ex-gendarme à cheval. Loës, (J.), brigadier à cheval. Berlin, (H.), Dieryck, (J.-F.), Druwé, (A.-A.), Guerlot, (L.-N.), Marquet, (J.-B.), Michel, (J.-F.-G.), Pierlot, (J.-P.-A.), brigadiers à pied. Anciaux, (L.-J.), Briemant, (A.-F.), Dejet, (J.-B.), Denoelle, (M.-J.), Deseck, (V.-L.), Fastres, (A.-A.), Gautier, (Z.), Ghilain, (C.-L.), Kole, (A.), Lallemand, (E.), Mainnil, (J.), Theys, (G.-L.), Wauthier, (V.-A.).

Chasse au gibier d'eau. Ouverture. — Art. 1^{er}. — La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} Août.

Fédération des Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Le pétitionnement projeté lors du dernier Congrès n'ayant actuellement *aucune chance de succès*, le Conseil d'administration de la Fédération estime qu'il convient d'attendre un moment plus opportun. Comme il importe pourtant d'attirer immédiatement l'attention de nos législateurs et de l'autorité supérieure sur les desiderata du personnel, le Conseil s'est imposé le sacrifice de faire tirer un nombre d'exemplaires du compte-rendu du dernier Congrès suffisant pour en transmettre un spécimen à chaque membre de la Chambre, du Sénat, à MM. les Ministres, Gouverneurs, etc.

Il estime que ce document qui expose complètement les réclamations du personnel aura plus d'utilité qu'un pétitionnement actuel. Contrairement à ce que certains confrères ont supposé, il n'entre nullement dans l'intention du Conseil d'administration de ne pas se conformer aux décisions prises lors du Congrès; après renseignements pris à bonne source et en présence des projets de loi actuellement soumis à la discussion à la Chambre, il est incontestable qu'un pétitionnement ne produira absolument aucun résultat. Dans l'intérêt général, le Conseil a décidé qu'il valait mieux surseoir de manière à pouvoir organiser sérieusement la chose et à donner aux confrères le temps de s'organiser pour produire un mouvement général de tout le personnel.

En attendant qu'on mette à exécution les mesures adoptées lors du dernier Congrès, il convient que les intéressées, chacun dans leur arrondissement respectif, visitent MM. les Représentants et Sénateurs pour obtenir leur sérieuse intervention et un appui efficace, de manière à ce que les nouvelles démarches projetées aient plus de succès que toutes celles effectuées vainement jusqu'à ce jour.

(Communiqué).

16^{me} Année.

9^{me} Livraison.

Septembre 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — A nos lecteurs. — Compte-rendu du 5^e Congrès des Commissaires et Officiers de police du royaume. — Avis important. — Police et Socialisme.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

A NOS LECTEURS.

Nous accédons avec plaisir aux demandes transmises par bon nombre d'abonnés qui nous invitent à reproduire, dans un intérêt de propagande, le compte-rendu du dernier Congrès des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Notre publication étant répandue dans toutes les provinces, distribuée aux autorités administratives et judiciaires, cette reproduction aura évidemment comme effet de faire mieux apprécier les griefs des fonctionnaires de la police.

Nous saisisons toujours avec le plus vif empressement l'occasion de faire valoir les titres des agents de la police à tous les

degrés à une amélioration de la position qui leur est faite actuellement; notre publicité leur est entièrement acquise. Ils ne doivent donc pas hésiter à nous communiquer les faits de nature à démontrer le bien fondé de leurs réclamations.

Leur cause est juste : avec de la persévérance, de l'unité dans l'action et le concours de la presse, elle doit finir par triompher.

N. D. L. R.



Cinquième Congrès des Commissaires et Officiers de police.

degrés à une amélioration de la position qui leur est faite actuellement; notre publicité leur est entièrement acquise. Ils ne doivent donc pas hésiter à nous communiquer les faits de nature à démontrer le bien fondé de leurs réclamations.

Leur cause est juste : avec de la persévérance, de l'unité dans l'action et le concours de la presse, elle doit finir par triompher.

N. D. L. R.



Cinquième Congrès des Commissaires et Officiers de police.

CINQUIÈME CONGRÈS
DES
COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE
DU ROYAUME.

COMPTE-RENDU OFFICIEL.

La Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume a tenu son cinquième Congrès à Bruxelles, les 24 et 25 Juin 1895.

PROGRAMME :

Lundi 24 Juin, à 10 heures précises du matin, à l'Hôtel du Grand Café, rue des Eperonniers : 1^{re} Réunion des Congressistes pour se rendre en groupe à la réception officielle, à l'Hôtel de ville.

2^o Séance plénière du Congrès à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- a. Renouvellement du Conseil d'administration de la Fédération ;*
- b. Etude des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'organisation de la police. Propositions du Conseil. Discussion.*

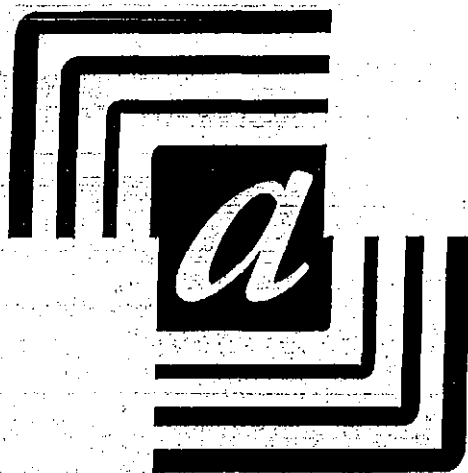
3^o A 3 heures, visite au Palais législatif.

4^o A 4 heures, visite des locaux de l'Hôtel de ville.

5^o A 5 1/2 heures, Banquet.

Mardi 25 Juin, à 10 heures du matin, 2^o séance plénière.

- a. Continuation de la discussion de la veille. Adoption des mesures à prendre pour l'amélioration du service de la police ;*
- b. Discussion à propos de la marche à suivre dans l'intérêt de la situation matérielle faite au personnel de la police en Belgique ;*
- c. Rappel de la proposition des collègues liégeois de créer une société de secours mutuels entre tous les fonctionnaires de la police.*



BLANCO BLADZIJDEN

PAGES BLANCHES

VAN / DE

4

.....

TOT / À

93

A 2 heures de relevée, visite à Venise, du Palais de justice. (Eventuellement) Visite aux serres royales de Laeken ou Excursion au Bois de la Cambre, etc., etc.

N. B. — Les Dames des Congressistes seront admises aux visites des monuments et excursions projetées.

Cette assemblée plénière a réuni cent quarante-neuf adhérents, représentant le personnel de la police belge de tous les arrondissements judiciaires du pays ; sans les exigences du service, le nombre des congressistes eut été beaucoup plus considérable car le Conseil d'administration avait reçu quantité de lettres exprimant les regrets de leurs auteurs d'être retenus pour des causes toutes indépendantes de leur volonté.

PREMIÈRE JOURNÉE.

A dix heures et quart les Congressistes se rendent dans les salons de l'Hôtel de ville où se trouvaient déjà MM. Bourgeois, commissaire en chef, entouré de MM. les Commissaires divisionnaires et d'un groupe compact d'Officiers de police de la capitale.

M. Bourgeois souhaite la bienvenue aux Congressistes dans les termes suivants :

Messieurs,

« Avant d'avoir l'honneur de vous présenter au premier magistrat de la ville de Bruxelles, je me fais un devoir de vous souhaiter la bienvenue au nom du corps de police de la capitale.

» Je suis l'interprète de MM. les Commissaires et Officiers de police qui m'accompagnent pour vous exprimer nos vives sympathies et vous assurer que nous nous efforcerons de rendre votre séjour parmi nous aussi agréable que possible.

» J'ai accordé à mes officiers de police toutes les facilités compatibles avec les exigences du service pour leur permettre d'assister aux séances du Congrès et aux festivités offertes aux membres de la Fédération. »

A ce moment on annonce l'arrivée de M. le Bourgmestre entouré de MM. les Echevins.

M. Bourgeois prend à nouveau la parole et dit :

Monsieur le Bourgmestre,

Messieurs les Echevins,

« J'ai l'honneur de vous présenter le Président, le Vice-Président et les membres de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume qui se réunissent en Congrès à Bruxelles en vue d'examiner les moyens d'améliorer les situations matérielles et morales des fédérés.

» Au nom du corps de police de la capitale, je vous exprime toute ma reconnaissance, Monsieur le Bourgmestre et Messieurs les Echevins, pour la marque de sympathie que vous voulez bien accorder aux Congressistes en les recevant à l'hôtel de ville. »

M. le Bourgmestre, s'adressant aux Congressistes, leur souhaite la bienvenue dans les termes suivants :

Messieurs,

« Je suis heureux de souhaiter la bienvenue à la Fédération des Officiers de police de Belgique, au nom de l'Administration communale de la capitale. En la recevant dans cet antique palais municipal, je n'oublie pas que la police est l'une de nos institutions communales à laquelle nous sommes le plus attachés et dont nous réclavons le maintien avec le plus d'énergie. Partisan de l'ordre, nous avons la fierté de vouloir le maintenir nous-mêmes. Cette autonomie communale nous a été léguée par nos ancêtres et c'est pour cela que nous avons tenu à représenter sur ces belles tapisseries flamandes, les figures symboliques de nos vieilles milices citoyennes.

» Vous vous êtes unis pour la défense de vos intérêts et l'étude des devoirs de votre mission et cette union a établi entre tous les représentants de la loi l'esprit de fraternité et de solidarité qui doit renforcer leur action.

» Puissent vos efforts être couronnés de succès, puisse la concorde régner toujours parmi vos membres et votre association trouver en elle les forces qui doivent assurer sa durée et sa prospérité. »

M. van Mighem, président de la Fédération, remercie l'Administration communale dans les termes suivants :

Monsieur le Bourgmestre,

Messieurs les Echevins,

« Au nom du personnel de la police belge, représentée ici par des délégations de presque tous les arrondissements judiciaires du pays, je vous exprime toute notre reconnaissance pour l'accueil sympathique et flatteur que nous recevons.

» Nos réunions plénières ont pour but essentiel de rechercher les moyens d'améliorer le service de la police au point de vue professionnel, pour soumettre ensuite nos idées à l'autorité compétente pour appréciation et disposition.

» L'accueil que nous recevons, la faveur toute spéciale que vous nous octroyez en nous accordant un local dans le palais communal de la capitale, sera un stimulant de plus pour persévérer dans cette voie et faire tous nos efforts pour mériter l'estime de nos chefs administratifs et l'approbation de l'autorité judiciaire.

» Daignez donc, Messieurs, accepter l'expression de toute notre gratitude. »

Le champagne circule ensuite, et, accentuant si possible, leur gracieux accueil, MM. le Bourgmestre et Echevins circulent dans les groupes et trinquent avec les Congressistes enchantés de l'honneur qui leur échoit.

Vers onze heures du matin les Congressistes se retirent dans la salle gothique, mise à leur disposition pour leurs séances.

Prennent place au bureau : MM. van Mighem, de Tournai, président; Claessens, de Schaerbeek, vice-président; Colen, de Hasselt, Derbeaudringhien, de Liège, Delalou, de Boussu, Uyttersprot, d'Anderlecht, membres du Conseil, et Hanbec, de Willebroeck, secrétaire.

MM. Mignon, de Liège et de Meyer, de Boom, membres du Conseil, retenus par les exigences de leur service, s'étaient fait excuser.

Une centaine de délégués prennent place dans la salle.

Le Président déclare la séance ouverte; il aborde immédiatement l'ordre du jour qui débute par le renouvellement du Conseil d'administration. Il fait remarquer que si le Conseil a cru devoir porter cet objet en tête de l'ordre du jour, c'est parce que, de l'expérience acquise, il résulte qu'à ce moment un plus grand nombre de fédérés se trouve présent; il demande à l'assemblée si elle désire procéder immédiatement au vote ou le remettre à la fin de la séance pour avoir le temps de fixer son choix sur le nouveau Conseil.

M. Bogaert, de Houdeng-Aimeries, demande que le vote ait lieu à la fin de la séance : le Conseil se rallie à cette proposition.

M. van Mighem prend la parole et dit :

Messieurs,

» Contrairement à ce qui s'est produit lors de nos précédents congrès, nous n'avons point dans notre programme l'étude d'une question professionnelle primitivement annoncée. Un honorable magistrat de la capitale s'était engagé à traiter la question du vagabondage et de la protection de l'enfance : au dernier moment, pour des raisons toutes personnelles, que nous n'avons pas à apprécier, le Conseil a été informé que cette intéressante étude ne serait point faite. Nous le regrettons d'autant plus vivement que la haute compétence jointe à l'expérience personnelle de ce conférencier, nous promettait une étude aussi intéressante qu'instructive. Le Conseil a donc dû supprimer cet article de l'ordre du jour et se borner à maintenir l'examen de l'importante question des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'organisation de la police.

» Cette question, Messieurs, bien comprise, examinée sérieusement, est d'une importance capitale et peut nous amener à émettre des propositions judicieuses qui recevront l'approbation de l'autorité supérieure et auront comme résultat, tout en améliorant le recrutement, de vous faire obtenir les desiderata si fréquemment exposés par voie de pétitionnement et de démarches auprès de nos législateurs.

» La mission du personnel de la police est ardue, délicate, et exige beaucoup de tact et de qualités morales. Nous ne sommes plus actuellement à l'époque où il fallait — qu'on me passe l'expression — des commissaires et des officiers de police à poigne, toujours prêts à employer la force brutale. S'il faut, dans l'ac-

complissement de notre mission, une grande énergie, elle doit être plutôt morale que physique, il faut que nous imposions à la masse par une conduite correcte, par des procédés bienveillants, sans brusquerie. Si nous devons nous montrer sans pitié pour les malfaiteurs, nous devons par contre être très conciliants dans l'accomplissement de notre mission administrative. En un mot, nous devons tenir compte des modifications de l'esprit public et concilier l'exercice de nos fonctions avec l'esprit d'indépendance de nos concitoyens.

» Mais, Messieurs, avant d'aborder l'exposé de vos propositions, il est un point que nous ne devons pas perdre de vue : *c'est le respect de l'autonomie communale* qui doit être sacrée pour nous. Il faut donc que nous recherchions les moyens d'améliorer le service de la police tout en respectant les pouvoirs des administrations communales qui nous nomment, nous paient, et doivent être nos protecteurs naturels.

» Il semble y avoir actuellement, dans certains arrondissements, une tendance à vouloir obtenir une loi qui rende la police gouvernementale et exige une sanction royale pour la nomination des commissaires adjoints. C'est là, Messieurs, une voie dans laquelle vous n'aboutirez pas, parce qu'elle aurait comme première conséquence une complète modification dans l'organisation des pouvoirs communaux.

» Il y a je pense une autre voie à suivre, c'est celle que j'ai eu l'honneur d'indiquer dans la *Revue belge* en 1894, à l'occasion de la proposition faite à la législature en faveur de MM. les Secrétaires communaux.

» Fonctionnaires essentiellement communaux, nommés et rémunérés par la commune, tout comme nous, et peut-être plus que nous, ils rendent des services d'un ordre général, intéressant la province et l'Etat.

» A ce point de vue nous sommes dans la même situation et il semble incontestable que nous avons les mêmes droits. En suivant la même voie, en prenant comme base de nos revendications le même système, l'autonomie communale sera respectée et le recrutement se fera dans de meilleures conditions je pense, et c'est là le point sur lequel le Conseil désire être fixé. Nous devons agir dans le but d'obtenir une loi exigeant pour la nomination aux fonctions de Commissaire de police la *possession d'un diplôme de capacité* délivré par une Commission spéciale, d'hommes pratiques et théoriques, nommée par le Gouvernement, fonctionnant à l'instar des jurys d'examens institués officiellement pour la plupart des fonctions publiques. Semblable exigence ne porterait aucune atteinte à l'autonomie communale ni aux positions acquises.

» Au point de vue communal il y aurait même une sérieuse amélioration, les administrations locales auraient plus de certitude dans le choix des candidats pour lesquels il n'y aurait qu'une seule exigence *la possession d'un diplôme*. Tous les jeunes gens instruits pourraient ainsi, sans avoir recours aux influences, si

souvent préjudiciables au choix du titulaire, briguer l'emploi et on ne verrait plus, ce qui se constate malheureusement trop souvent, nommer dans certaines agglomérations, importantes même des incapables, au détriment d'une pléiade d'officiers de police instruits et intelligents, ayant fait un long stage les rendant propres à remplir les fonctions de chefs de service.

» Cette innovation ne serait pas plus préjudiciable au corps des Commissaires de police adjoints, mal recruté. Si l'on en excepte Bruxelles, Liège, Schaerbeek et quelques autres grandes communes où les candidats commissaires-adjoints sont préalablement soumis à un examen sérieux prouvant leurs aptitudes, il n'en est malheureusement pas ainsi dans bien des cas. Nous connaissons des Commissaires adjoints ne sachant même pas écrire correctement. Or, l'institution d'un diplôme pour obtenir l'emploi de commissaire de police ne peut préjudicier en rien les adjoints actuellement en fonctions : ceux qui ont de l'instruction, et ils ne manquent pas dans le personnel, obtiendront facilement le diplôme et leur position, leur avenir, actuellement si précaire, deviendra plus stable et assurera mieux leur promotion : les adjoints parvenus à ce grade sans avoir l'instruction voulue doivent se trouver satisfaits de leur situation actuelle et ne peuvent espérer, même sous le régime actuel, obtenir davantage : donc, là encore, il ne semble pas que la mesure préconisée puisse donner lieu à des critiques sérieuses et fondées.

» Le diplôme de capacité assurerait un recrutement convenable sous tous les rapports et ferait, des fonctions de police, une carrière ouverte à tous les hommes ayant acquis les aptitudes spéciales indispensables.

» Un deuxième point à faire valoir dans nos revendications. C'est la fixation d'un minimum de traitement, lors de la nomination, plus en rapport avec la position de magistrat et d'officier de police judiciaire qui doivent être complètement indépendants.

» Il faudrait une intervention réelle, une disposition législative peut-être, pour empêcher de voir approuver par arrêté royal, des nominations de Commissaires de police avec un traitement minimum de 1000 francs l'an, somme inférieure au salaire du dernier terrassier !

» On pourrait également examiner s'il ne convient pas de profiter du projet de loi réglant la situation des fonctionnaires publics du royaume qui a été lu à la Chambre des Représentants dans la séance du 21 Décembre dernier et qui est actuellement soumis à l'examen des sections.

» Ce projet prévoit les conditions d'admission aux emplois publics, il détermine les concours des aspirants fonctionnaires, s'occupe des traitements, indemnités, règle la question des pensions, etc., etc.

» De l'examen général du projet il semble résulter que les fonctionnaires ressortissant *exclusivement de l'Etat* profiteraient seuls des avantages de cette organisation.

» Or, l'article 2 du projet de loi dit : Est fonctionnaire, au sens de la présente loi, toute personne employée dans un service de l'Etat en vertu d'une *décision du Roi* ou d'une *autorité* à laquelle le Roi a délégué le pouvoir de conférer la qualité de fonctionnaire et qui est chargée principalement d'un travail d'écritures ou de surveillance.

» Les Commissaires et Commissaires adjoints de police qui se trouvent évidemment dans les conditions prévues par cet article, sont et doivent être considérés comme fonctionnaires, ils devraient donc profiter des avantages prévus dans la dite loi.

» Votre Conseil d'administration a été unanime dans cette interprétation et de commun accord a décidé un pétitionnement général qui a été effectué le 7 Janvier dernier.

» Nous pensons qu'il y a un intérêt réel à examiner sérieusement cette question à l'effet d'apprécier s'il n'y a pas lieu d'effectuer de nouvelles démarches dans ce sens et de rechercher toutes les influences favorables pour faire amender ce projet de loi et le rendre applicable au personnel de la police en ce qui concerne les conditions d'admission, les traitements et la pension.

» Réorganiser le recrutement du personnel de la police, en exigeant des aptitudes en rapport avec les fonctions, fixer un minimum de traitement équitable et suffisant et assurer une pension de retraite, cela constituerait le meilleur remède pour avoir une police judiciaire répondant mieux aux exigences de l'époque actuelle, parce que l'on obtiendrait alors des fonctionnaires intelligents et dévoués plus à même de sauvegarder l'intérêt public.

» Il y a là une question de justice et d'équité qui doit finir par triompher, mais, dont nous pouvons accélérer la réussite en prouvant que nous sommes à la hauteur de notre mission.

» Il est un fait certain, Messieurs, c'est que le jour où nous formerons un service public irréprochable sous le rapport des aptitudes et du zèle indispensables dans nos fonctions, la bienveillance des administrations locales nous sera entièrement acquise, et quoiqu'on puisse prévoir des changements politiques futurs, je ne suis pas assez pessimiste pour me rallier aux prévisions de certains confrères; toujours et quelque soit le régime social, on aura besoin d'un personnel chargé de la protection de nos concitoyens et du maintien de l'ordre; personnel que l'autorité locale protégera et cherchera à conserver lorsqu'il sera à la hauteur de ses fonctions.

» J'ai la conviction, Messieurs, que la voie la plus pratique à suivre pour obtenir la pension que vous réclamez en vain depuis tant d'années, c'est d'arriver à obtenir l'adoption d'une loi assurant complètement le recrutement tout en respectant le pouvoir communal.

» C'est à ce point de vue que la discussion doit se produire et que nous devons

examiner la situation. J'espère que les confrères présents voudront bien nous donner leur avis motivé sur la proposition du Conseil. »

M. MICHEL de Saint-Josse-ten-Noode prend la parole pour faire remarquer que lors du Congrès de Liège, on a tenu à peu près le même langage, mais que depuis, on n'a rien fait : il pense que le Comité devrait prendre l'initiative des réformes et ne pas se borner aux théories.

M. BOGAERT de Houdeng-Aimeries prend ensuite la parole, il reproche également au Conseil d'administration d'avoir manqué d'initiative : on ne vient pas à Bruxelles, dit-il, pour se réunir et s'amuser, on y vient pour travailler et faire des démarches utiles. Il ne comprend pas et voudrait savoir pourquoi on n'a pas sollicité une audience ministérielle comme cela avait été promis primitivement. Tout ce que l'on fait ici, ajoute-t-il, ne sert à rien ; il affirme qu'on n'a encore rien obtenu, que la Fédération n'a rien fait !

M. VAN MICHÈM prend ensuite la parole et dit : Je me vois dans l'obligation d'intervenir dans la discussion, en présence du véritable réquisitoire que vient de faire le confrère Bogaert contre la Fédération, et surtout, parce que jusqu'à ce moment on n'a pas abordé *l'ordre du jour*, la discussion dévie et dans ces conditions n'aboutira pas. Qu'on me permette toutefois, pour un instant, de sortir également de l'ordre du jour pour répondre aux récriminations qui viennent de se produire.

Les préopinants ont raison, la Fédération piétine sur place et n'obtient pas le résultat qu'on est en droit d'en attendre. Sous ce rapport je me rallie complètement à cette appréciation. Mais, il convient de rechercher la cause de ce piètre résultat et de bien déterminer les responsabilités.

La Fédération n'a rien produit, vient-on de nous dire : examinons pourquoi ?

L'article 6 des statuts dit que la Fédération est administrée par un *Comité central* composé des délégués désignés par les associés des différents arrondissements. Ce Comité doit être composé de vingt membres. Or, désigné lors de la fondation de la Fédération, il n'a jamais donné signe de vie, aucun de ses membres n'a daigné se préoccuper des intérêts des Fédérés. C'est le Comité central qui doit nommer le Conseil d'administration. Or, ce dernier a dû, jusqu'à ce jour, être nommé en assemblée plénière à l'occasion des Congrès.

Le Conseil a donc été livré à lui-même, sans intervention d'aucune espèce de la part du Comité, sans action réelle des Fédérés.

Les quelques avantages obtenus sont dus à la seule action du Conseil d'administration. Au point de vue matériel, le personnel doit aux démarches du Conseil, l'approbation des traitements et de l'augmentation de ceux-ci par arrêté royal, donc sécurité complète pour les situations acquises. Sauf cas spéciaux, dûment justifiés, les traitements ne peuvent plus être diminués comme cela se pratiquait jadis.

Le Conseil à la suite de démarches personnelles de ses membres a obtenu du Ministre de l'Intérieur l'intervention du Gouvernement pour le paiement des frais de bureau des Officiers du Ministère public ; un projet de loi pour l'institution d'une Caisse de pension, travail remarquable dû à M. Claessens, Vice-Président, a été remis en 1887, à M. le Ministre de l'Intérieur sur sa demande, et, c'est aux fluctuations politiques seules, qu'est due la non présentation de ce projet. La même année le Conseil désigne nominativement un délégué par province chargé d'organiser activement le mouvement. Les délégués acceptèrent cette mission, mais ne firent absolument rien !

En 1889, grâce à l'intervention active de M. Derbeaudringhien, de Liège, un honorable représentant de Liège accepta d'user de son initiative parlementaire pour déposer le projet de loi créant une Caisse de pension, sous la seule réserve qu'on lui désigne trois ou quatre Représentants consentant à signer le projet avec lui. Un appel pressant fut adressé aux Fédérés pour faire les diligences nécessaires. Or, en 1890, un an plus tard, le Conseil fut amené à exprimer le vif regret d'avoir à constater que, malgré l'urgence, malgré ses vives instances, il n'avait reçu aucun avis, ni renseignement au sujet des démarches prescrites. C'était une occasion unique manquée *par le fait même des intéressés !*

Plus actifs dans des conditions similaires, MM. les Secrétaires communaux ont réussi !

Voilà pour le côté matériel ; succès partiel dû au Conseil d'administration, résultats incomplets dus à l'indifférence et à l'inertie des seuls intéressés. Le Conseil d'administration a donc rempli complètement son devoir, il ne devait, et cela ne peut entrer dans vos intentions, agir comme des courtiers commerciaux, aller de ville en ville, de commune en commune solliciter l'intervention de nos législateurs !

Ce devoir incombait aux Fédérés, rien qu'aux Fédérés chacun dans leur arrondissement respectif.

Quant au côté moral, on dit aussi que la Fédération n'a rien obtenu !

Il faut bien que sous ce rapport encore, j'émette quelques réflexions.

J'ai été il y a plus de 30 ans, commissaire de police rural, eh bien, Messieurs, à cette époque, nous étions livrés à nous-mêmes, sans considération, sans rapports de confraternité autres que ceux qu'on avait incidemment avec les collègues ruraux des centres les plus rapprochés.

Quand on était appelé dans les grands centres on ne connaissait aucun des Commissaires de police, on était reçu avec la plus grande indifférence, sans le moindre égard. Si cette situation s'était légèrement modifiée depuis, il n'est pas moins vrai que ce n'est qu'à titre d'exceptions que des relations cordiales s'établissaient dans le personnel.

Depuis la création de la Fédération qui remonte à 1881, toutes les villes,

centres importants et communes rurales, ont vu leurs Commissaires de police fraterniser, et aujourd'hui on peut dire que les Commissaires de police forment une seule famille dont tous les membres se connaissent et se secondent dans l'intérêt général.

On a vu, il y a quatre ans, le personnel de la police officiellement reçu à Liège par l'Administration communale; aujourd'hui la capitale du pays nous fait le même honneur : l'honorable Bourgmestre a daigné patroner notre Fédération en acceptant la présidence d'honneur !

Enfin, n'est-ce donc rien que de constater que le personnel de la police est appelé à avoir l'honneur de tenir ses séances plénières dans un salon de l'hôtel-de-ville et à pouvoir élever la voix dans le palais communal de la capitale du pays !

N'est-ce rien, Messieurs que de voir les Commissaires de police de Bruxelles avec leur personnel d'officiers de police distingués, nous apporter le concours de leur expérience en assistant à nos séances ?

N'est-ce pas la constatation flagrante du relèvement du prestige de la police et de la considération dont elle jouit ?

A qui devons-nous cet honneur insigne ? aux efforts de la Fédération, à sa persistance à s'unir et à travailler au perfectionnement de l'institution.

Messieurs, si vous considérez tout cela comme un résultat négatif, il n'en est pas ainsi pour moi : et je n'hésite pas à vous dire que nous devons tous être heureux du résultat obtenu et à titre personnel, j'ajouterai que je considère le résultat moral comme fort supérieur à celui que j'osais espérer, qu'il m'inspire une vive et profonde satisfaction et m'est plus précieux que tous les avantages matériels que vous semblez placer au dessus de tout !

Je n'insisterai pas davantage sur les récriminations qui viennent de se produire si intempestivement, les faits sont là, ils parlent pour moi.

Je vous prie seulement de vous renfermer dans l'ordre du jour et de réserver provisoirement la discussion des intérêts matériels qui se produira après l'étude de la question professionnelle.

M. DERBEAUDRINGHIEN de Liège. — Messieurs, à la demande de mes confrères de Liège, j'étais resté avec eux sur les bancs dans l'assemblée, mais ayant entendu les critiques adressées au Comité, j'ai cru devoir venir reprendre ma place au bureau pour faire preuve de solidarité et répondre à ce qui vient d'être dit.

Des confrères se plaignent de ce que le Conseil d'administration n'a rien fait depuis cinq ans pour améliorer la situation matérielle des Commissaires et Officiers de police, le Comité s'est trouvé en présence de circonstances exceptionnelles qui l'ont empêché d'aller de l'avant, mais permettez-moi de vous demander ce que les Fédérés ont fait depuis lors ?

En 1890, les fonctionnaires de police des communes rurales de la province de Liège ont obtenu par un arrêté royal la création d'une Caisse provinciale de pensions, pour eux, pour leurs veuves et leurs orphelins. En ma qualité de Secrétaire de la section Liégeoise, je fus alors chargé d'adresser à chacun des Commissaires et Officiers de police du Royaume un exemplaire de l'arrêté royal réglementant la Caisse de prévoyance, accompagné d'une circulaire dans laquelle on leur expliquait comment les associés Liégeois avaient procédé et en engageant tous les membres de la police à user des mêmes moyens. Combien y en a-t-il parmi vous qui ont essayé d'obtenir le même résultat ? Il n'y en a pas un.

Il ne faut pas croire que le Gouvernement va d'emblée créer une Caisse de retraite pour tous les Commissaires et Officiers de police. Les précédents démontrent à suffisance que sans l'intervention personnelle des intéressés on restera dans le *statu quo*.

Si les instituteurs, si les secrétaires communaux ont une Caisse générale de retraite, c'est qu'ils avaient d'abord créé des Caisses provinciales; lorsque le Gouvernement a vu que ces institutions fonctionnaient, il les a centralisées et il en a pris la direction et l'administration en allouant les subsides nécessaires à leur existence durable. Il suffirait que quelques provinces imitassent l'exemple de Liège pour que l'Etat intervienne d'une façon générale.

Il résulte de documents officiels publiés par la Députation permanente Liégeoise que la Caisse provinciale des fonctionnaires de police après 4 ans d'existence compte 770 affiliés; elle avait au 31 Décembre 1894 une réserve de 281,000 frs. et elle a alloué pour le dernier exercice annuel la somme de 3000 frs. de pension. Ces chiffres démontrent que si vous créez d'abord des Caisses provinciales, la question sera bientôt résolue.

M. BOGAERT fait remarquer qu'une institution similaire existe dans le Hainaut mais qu'elle n'est pas due à la Fédération.

Le Président rappelle à nouveau l'orateur à l'ordre du jour.

M. DUBOIS de Mons demande qu'on se préoccupe également du sort des Commissaires de police adjoints dont la position, surtout dans le bassin de Mons, est compromise: Il est probable que de nombreuses administrations communales vont tomber aux mains des socialistes. Sous la législation actuelle, les administrations peuvent supprimer quand elles le veulent, les emplois de Commissaires-adjoints, il se demande si les positions acquises seront respectées et en doute. L'orateur voudrait voir les nominations des Commissaires-adjoints ratifiées par arrêtés royaux, afin d'assurer la stabilité des positions.

M. PARLONCUE de Nivelles insiste pour qu'avant tout, on se préoccupe de la création d'une Caisse de pension.

M. POPPE de Deurne parle dans le même sens.

M. COPPERNOLLE d'Oostecamp, se rallie aux propositions du Conseil en demandant qu'on fasse des démarches pour obtenir une loi comme celle qui a été adoptée en faveur des Secrétaires communaux.

M. BOGAERT revient sur la malheureuse situation des Commissaires de police au point de vue de la pension ; il exprime à nouveau son mécontentement qu'on n'ait pas été faire une démarche collective au Ministère ?

M. CLAESSENS. — Je regrette de devoir constater que le débat a complètement dévié. On reproche au Conseil d'administration de n'avoir rien fait, et cela parce que tous les Commissaires de police et adjoints n'ont pas encore obtenu de pension !

Je ne puis admettre ces récriminations.

Comme l'ont bien voulu rappeler d'honorables confrères, vous ne pouvez avoir perdu de vue que le Conseil a transmis à M. le Ministre de l'Intérieur, à la fin de l'année 1887, un travail préparatoire très-développé, indiquant les ressources et les charges de la création d'une Caisse de retraite. Ce travail devait être étudié dans les bureaux. Cette promesse nous avait été formellement faite.

Certains confrères insistent pour faire une nouvelle démarche, en corps au Ministère. Le Conseil est loin de s'y opposer, il se met à la disposition des Fédérés, mais nous ne devons pas nous faire d'illusions. Des démarches de l'espèce sont essentiellement utiles dans des questions dont la solution peut être décidée à bref délai, mais dans des questions d'organisation qui exigent un examen approfondi et touchent à de multiples intérêts, ces démarches n'ont guère et ne peuvent même avoir le résultat immédiat que nous espérons avec une légitime impatience.

Enfin, Messieurs, comme l'a du reste si bien dit notre honorable Président, nous devons constater ici combien la police a grandi dans l'estime générale et certes votre Conseil d'administration peut dans cet ordre d'idée revendiquer une large part. Notre Congrès de Liège a été pour nous une réelle révélation et celui-ci a dépassé toutes nos espérances !

Vous ne tenez donc pas compte de ces faits d'une importance considérable ?

Nous sommes aujourd'hui reçus en grande cérémonie par notre honorable Président d'honneur, M. le Bourgmestre de Bruxelles, dans le magnifique Hôtel-de-ville que l'Administration communale de Bruxelles met si gracieusement à notre disposition. Tantôt il honorera notre banquet de sa présence. A nos côtés, nous trouverons empressés et sympathiques, nos excellents confrères de Bruxelles.

Ce n'est pas de cette façon splendide qu'auraient été reçus, il y a vingt ans à peine, les fonctionnaires de la police du Royaume ! Enfin, Messieurs, la présence de la presse à nos réunions peut encore être considérée comme un hommage précieux à l'estime toujours croissante que l'opinion publique nous accorde aujourd'hui.

Vous ne pouvez donc considérer comme peu de chose des avantages moraux pareils, qui nous donnent une réelle considération à laquelle vous attachez tous le plus grand prix.

M. DUQUESNE de Watermael-Boisfort revient aussi sur la création d'une Caisse de pension en faveur des veuves et des orphelins. Quand le mari, le père disparaît, la Fédération est contrainte d'organiser une souscription en faveur de la femme et des enfants. Pour les empêcher de mourir de faim, on leur remet l'obole de chacun. C'est de la charité, de la mendicité presque et il y a un sentiment de réelle humiliation à procéder de la sorte. Voilà pourquoi s'impose la création d'une Caisse de pension.

M. VAN MIGHEN constate à nouveau et regrette qu'on s'écarte de l'ordre du jour, il fait remarquer que dans ces conditions la séance ne sera d'aucune utilité.

M. DERBEAUDRINGHIEN. — Pour rentrer dans la discussion, je propose à l'assemblée de nommer un Comité spécial qui étudierait avec le Conseil d'administration les moyens propres à améliorer les services de police. MM. Claessens, d'abord, Bourgeois ensuite et d'autres personnes ont publié des ouvrages sur cette matière ; qu'on recherche ensemble ce qui est de mieux et de plus applicable dans les idées émises par ces hommes de talent professionnel et que ce Comité d'études dicte au Conseil d'administration la ligne de conduite qu'il doit tenir.

M. VAN MIGHEN fait remarquer qu'il est trop tard pour aborder utilement la question ; l'assemblée n'a fait que dévier de l'ordre du jour et ne donne comme seul avis que l'organisation d'un pétitionnement général dans le pays pour obtenir une Caisse de pension, il estime qu'il y a lieu de remettre la discussion à la séance suivante, il croit en conséquence devoir clore la séance.

Concernant le vote pour le renouvellement du Conseil, placé à la fin de la séance sur demande du confrère Bogaert, il fait remarquer qu'il n'y a plus qu'un petit nombre de Fédérés parmi les nombreux auditeurs ; quelques Fédérés insistent pour régulariser la chose immédiatement. Tout en faisant ses réserves, le Conseil laisse procéder à un vote. Sur appel nominal, trente-cinq Fédérés répondent et déposent leur bulletin.

Le dépouillement fait constater qu'aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, le scrutin est nul ; du reste, ajoute le Président, il est inadmissible que 35 votants puissent procéder à la nomination du Conseil d'administration de la Fédération qui comporte plus de 200 membres effectifs. Dans ces conditions et comme le Conseil actuel reste en fonctions jusqu'au 31 Décembre, il convient de remettre le vote et de convoquer une assemblée générale de la Fédération.

Avant de lever cette séance, M. van Mighem a remercié la police de la capitale pour l'accueil charmant qu'elle a réservé aux Congressistes.

M. DIELMAN de la 4^e division, a dit combien les Commissaires et Officiers de police étaient heureux de recevoir leurs collègues de province.

La première séance du Congrès a été clôturée à une heure.

Les Congressistes ont ensuite visité le palais législatif et à 4 heures les locaux de l'Hôtel-de-ville, puis se sont réunis à l'*Hôtel du Grand Café*, rue des Eperonniers, pour assister au banquet traditionnel.

*
* * *

Vers 5 heures et demie une centaine de Congressistes prennent place aux tables du grand salon de l'hôtel. A la table d'honneur se trouvent, comme Président d'honneur, l'honorable Bourgmestre de Bruxelles ayant à sa droite M. van Mighem, Président de la Fédération, à sa gauche, M. Claessens, Vice-Président, MM. Colen, Uyttersprot, membres du Conseil d'administration, MM. Bourgeois, commissaire en chef, Dielman, Wilmet, Snollaerts, Desmedt, commissaires de police de Bruxelles, les autres convives ont pris place aux différentes tables au gré de leurs désirs et de leur sympathie.

Le menu, quoique modeste, était bien composé, bien préparé et fort bien servi, aussi la plus franche gaieté régnait dans la salle. A l'heure des toast, M. Buls, Président d'honneur a porté la santé du Roi, comme suit :

« Messieurs,

» Je me lève pour vous proposer une santé que tout Belge acclame, mais qui doit être particulièrement chère à ceux qui sont chargés d'assurer le respect de la loi.

» C'est à celui qui en est la plus haute expression, qui l'incarne en quelque sorte, que je vous convie à porter un toast. C'est en effet la sanction royale qui donne à la loi sa sanction obligatoire.

» Si le Roi est pour tous le symbole de l'unité de la patrie, il est pour nous l'Auguste représentant de cette chose éminemment respectable à laquelle nous avons juré obéissance. Serviteurs de la loi, buvons à Celui qui en est le représentant respecté et le fidèle gardien. »

Ce toast est patriotiquement accueilli par les convives qui demandent qu'il soit transmis à S. M. le Roi, ce qui se fait. (1)

M. VAN MIGHEM, Président, demande ensuite un moment d'attention.

« Messieurs,

» La salle vibre encore de l'accueil chaleureux qui vient d'être fait au toast patriotique de notre Président d'honneur : j'ai la conviction la plus absolue que celui que je vais avoir l'honneur de vous proposer sera tout aussi bien accueilli.

(1) Voir la réponse reçue à la fin du compte-rendu.

Quand on voit de modestes fonctionnaires, humbles soldats de l'ordre et serviteurs de la loi, reçus dans la capitale du pays par l'honorable Bourgmestre entouré de ses Echevius, quand on constate la franche cordialité, la bienveillance si marquante de la réception officielle, quand enfin on a l'honneur insigne de voir présider notre modeste banquet par le premier magistrat de la capitale, un sentiment de profonde reconnaissance nous absorbe et c'est sous l'empire d'une vive et profonde émotion que je vous propose de boire à la prospérité de la ville de Bruxelles, à la santé de son administration communale personnifiée dans la personne de son honorable Bourgmestre notre Président d'honneur !

Les convives debout acclament ce toast aux cris de vive l'administration, vive le Bourgmestre, vive le Président d'honneur et ce n'est qu'après un assez long laps de temps que cette ovation prend fin et que M. van Mighem peut continuer en ces termes :

» L'ovation qui vient d'être faite à M. le Bourgmestre démontre les sentiments de reconnaissance qui nous animent ; je vous demanderai, Messieurs, de me permettre de compléter mon toast en y comprenant le personnel de la police dont l'honorable bourgmestre est le chef immédiat.

» Grâce à la bienveillance et aux sentiments de bonne confraternité qui animent M. Bourgeois, commissaire en chef, ses collègues et le personnel des officiers de police, notre passage par Bruxelles joindra l'agréable à l'utile. Tous ont rivalisé de zèle pour que notre réunion plénière professionnelle nous laisse un inoubliable souvenir.

» J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer de boire à la santé de M. Bourgeois, de MM. les Commissaires et Commissaires-adjoints, ses dignes et intelligents collaborateurs ! »

Ce toast provoque à nouveau les applaudissements unanimes des convives qui fraternisent et font fête aux membres du personnel de Bruxelles qui ont pris place parmi eux.

M. Bourgeois demande ensuite la parole et dit :

Messieurs,

« Je ne puis vous dire combien je suis touché des acclamations chaleureuses par lesquelles vous voulez bien nous associer aux sentiments que vient d'exprimer votre président, M. van Mighem.

» Toutefois, Messieurs, il ne me revient qu'une faible part des éloges qui me sont décernés. En effet, c'est grâce à l'appui bienveillant de l'honorable Bourgmestre de Bruxelles, notre Président d'honneur, que j'ai pu offrir quelques distractions aux Congressistes.

» Dans l'organisation des festivités, j'ai été puissamment aidé par MM. les commissaires Claessens, Dielman et Gilta et par M. l'officier de police inspecteur Tayaert.

» En somme, le personnel de la police bruxelloise n'a fait que son devoir, Messieurs, en vous offrant, à l'occasion de votre réunion plénière dans la capitale, un témoignage de ses sentiments d'estime et de bonne confraternité.

» J'invite les membres de ce personnel à se joindre à moi pour boire de tout cœur aux membres de la Fédération et à son digne Président ! A leur santé ! »

De vifs applaudissements confirment les sentiments affectueux, si éloquemment exprimés par le chef de la police bruxelloise.

La série des toasts se clôture par celui porté à la presse par M. Claessens, qui s'exprime comme suit :

Messieurs,

« Il me reste encore un toast à porter à la presse qui est si bien représentée parmi nous. Elle a gracieusement accepté la mission de rendre compte de nos séances et nous la remercions de tout cœur.

» La presse, Messieurs, je l'ai dit déjà lors de notre dernier congrès de Liège, est l'aide précieuse de la police. Si parfois elle nous « étrille » quelque peu, ses « frictions » ne sont pas trop douloureuses. Molière a bien entamé les médecins qui vivent cependant encore !

» Elle excite le zèle du fonctionnarisme en général et empêche sa somnolence. Son contrôle incessant tient nos services publics en éveil. Ses renseignements peuvent nous être souvent fort utiles et si des indiscretions se produisent parfois, elles n'ont jamais ici les conséquences qu'a entraînées un article d'un journal français, qui me vient à la mémoire. Je vous prie de me permettre de vous le raconter : Une maison de campagne des environs de Paris venait d'être dévalisée. Le journal rapporte le vol et ajoute : « Fort heureusement, les malfaiteurs n'ont pu découvrir, caché dans un plâtras, une liasse de valeurs d'environ 80,000 francs. » Le lendemain les voleurs retournent à la maison, et le chef de bande écrit à la direction : « Monsieur le Rédacteur, je vous remercie, vous étiez très-bien informé. Aujourd'hui les valeurs n'y sont plus ! »

» La presse et la police ont le plus grand intérêt à voir les meilleurs rapports exister entre elles, et j'espère que ces rapports ne feront que se resserrer davantage encore. La sympathie qu'elle nous témoigne en assistant nombreuse à nos réunions et en s'occupant de nos intérêts, en est un gage précieux pour nous.

» Je la remercie vivement et vous convie tous, Messieurs, à boire avec moi à ses aimables représentants. » (*Vifs applaudissements*).

M. Bernier, journaliste, répond au nom de la Presse : il constate avec plaisir que les réunions plénières du personnel de la police belge ont permis à la presse de mieux apprécier les fonctionnaires de ce service important et ont eu comme résultat important d'établir des relations plus intimes qui permettront, aux uns

comme aux autres, d'utiliser dans l'intérêt général les rapports cordiaux qui existent entre ces deux services distincts, mais qui se touchent sous tant de rapports.

Il affirme que la sympathie de la presse toute entière est acquise aux fonctionnaires de la police et qu'ils peuvent absolument compter sur son bienveillant concours dans leurs justes revendications.

De chaleureux applaudissements soulignent ces paroles qui clôturent la série des toasts.

Quelques instants après, M. Buls, Président d'honneur, quitte la salle, escorté par le Conseil d'administration lui exprimant à nouveau les sentiments de reconnaissance des Congressistes. Tous les convives sont debout, ils acclament l'honorable Bourgmestre qui est l'objet d'une véritable ovation.

La fête continue avec beaucoup d'entrain et de joie et ne se clôture qu'à une heure assez avancée du la soirée.

DEUXIÈME ET DERNIÈRE JOURNÉE.

La séance est ouverte à 10 heures 1/4 du matin : le bureau est composé comme la veille.

Quelques membres de l'assemblée proposent un nouveau vote pour la désignation du Conseil d'administration nouveau.

Le Président fait remarquer que le nombre des *Fédérés affiliés, ayant seuls droit au vote* est encore inférieur à celui de la veille, que, dans ces conditions, il est impossible de procéder à une nomination régulière. Il convient qu'une plus forte fraction d'affiliés se trouve présente.

Comme les pouvoirs du Conseil d'administration n'expirent que le 31 Décembre prochain, le Conseil propose de surseoir à l'élection, il convoquera une assemblée plénière pour que l'élection donne satisfaction à toutes les opinions.

M. BOGAERT demande que le vote ait lieu à Bruxelles, au scrutin secret et qu'il soit dès à présent reconnu valable, quel que soit le nombre de votants.

Le Conseil se rallie à cette proposition sous réserve de la soumettre en temps utile à l'appréciation de tous les affiliés : on passe à l'ordre du jour.

M. VAN MICHEN, Président. — Messieurs, malgré les efforts du bureau, vous avez persisté à intervertir l'ordre du jour dans notre séance précédente; vous avez traité le côté matériel de la position des fonctionnaires de la police, alors que cette discussion ne devait se produire qu'après. Il est pourtant indispensable que le Conseil d'administration soit fixé sur les intentions de la Fédération à

l'effet de pouvoir s'occuper de faire, à bref délai, valoir les desiderata du personnel.

Ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire hier, la voie la plus directe, la seule voie pratique pour obtenir le redressement des griefs contre lesquels vous protestez vainement depuis tant d'années, c'est d'arriver à avoir un personnel ayant, sous tous rapports, les aptitudes professionnelles indispensables. L'autorité sera alors tout naturellement amenée à améliorer vos situations, à assurer vos positions et à vous récompenser par une pension pour les services rendus dans votre longue et laborieuse carrière.

Au nom du Conseil, je viens donc vous prier d'examiner avec soin la question qui vous est soumise.

Le Conseil est d'avis que nous devrions solliciter une loi déterminant, pour les fonctions de Commissaires et de Commissaires-adjoints de police des conditions d'admission beaucoup plus difficiles. Tout comme MM. les Secrétaires communaux l'ont fait, il semble désirable de réclamer : 1° l'institution du diplôme de capacité; 2° un minimum de traitement et comme complément 3° l'institution d'une Caisse de pension : c'est sur ce point que votre Conseil d'administration demande à être fixé.

M. DELALOU de BOUSSU, émet l'avis que la question du diplôme pourrait être réservée, que la première chose à faire c'est de réclamer une loi soumettant la nomination des Commissaires-adjoints à la sanction royale, afin qu'ils ne se trouvent plus à la merci des administrations communales; ensuite, on doit faire les diligences nécessaires pour obtenir une Caisse de retraite et de pension. Ce sont, dit-il, les points capitaux; si la question intellectuelle est intéressante, la question matérielle la prime sous le rapport de l'urgence.

M. BOGAERT intervient dans la discussion en affirmant que la création de la Fédération n'avait pour but que de s'unir pour obtenir une Caisse de pension. Il se demande pourquoi on n'arriverait pas au même résultat, puisque les Secrétaires communaux y sont arrivés.

M. VAN MICHEM fait remarquer à l'orateur qu'il se trompe, que dans la Fédération le côté matériel n'est même qu'accessoire, il n'est qu'une des conséquences des bienfaits de l'Association et un des résultats que doit produire l'application complète des principes qui ont provoqué sa création, ce que M. Bogaert ne devrait pas ignorer en sa qualité de membre fondateur. Il donne lecture de l'article 4 des statuts conçu comme suit :

« Art. 4. — La Fédération a pour but :

» 1° De resserrer les liens d'union et de confraternité qui doivent exister entre les membres d'une même administration et de procurer à ceux-ci tous les avan-

tages moraux et matériels que l'on peut retirer d'une Association bien entendue et sérieusement constituée.

» 2° Sous le rapport professionnel, la Fédération étudie les questions se rattachant au service de la police judiciaire et administrative, dans le but d'augmenter les connaissances de ses membres et de les rendre plus aptes à remplir leurs fonctions.

» Les moyens que la Fédération emploie pour atteindre ce but, sont :

» a) L'organisation de conférences à donner à Bruxelles ou dans d'autres villes de la Belgique où peuvent s'effectuer le plus facilement les réunions des associés. b) La publication et la distribution aux sociétaires des études faites sur les questions de droit administratif et pénal.

» 3° La Fédération recherche les moyens et fait les démarches utiles pour obtenir l'intervention du gouvernement dans l'amélioration des positions matérielles et morales des associés et la création ou l'affiliation à une caisse de pension de l'Etat.

» 4° Sous le rapport de la confraternité, la Fédération crée une caisse de prévoyance, dans le but d'assurer à chaque participant, au moment de sa mise à la retraite, ou à sa veuve ou à ses ayants-droits au moment de son décès, une indemnité à fixer dans les présents statuts. »

Telles sont nos raisons d'être, elles sont la justification de notre devise : PRÉVOYANCE, EMULATION, FRATERNITÉ.

M. DUBOIS de Mons, revient sur la question de la situation précaire des Commissaires-adjoints, il fait valoir que sous la législation actuelle, les situations sont fort précaires, les Conseils communaux pouvant supprimer à leur gré les emplois et pourtant dit-il, le recrutement actuel laisse peu à désirer, c'est ainsi qu'outre les villes citées par M. van Mighem, à Mons également les candidats sont soumis à un examen professionnel difficile et doivent posséder des aptitudes complètes pour être admis. Il désire voir la Fédération s'occuper activement de cette question.

M. CLAESSENS. — Notre confrère Bogaert ne se souvient probablement pas de la discussion à la Chambre des Représentants relative à la modification proposée à la loi communale en faveur des Secrétaires communaux. Ce projet de loi déposé le 2 Février 1893 portait qu'à l'avenir les candidats aux fonctions de Secrétaire communal devront être munis d'un diplôme de capacité, délivré à la suite d'un examen dont le programme serait déterminé par arrêté royal. De plus un minimum de traitement devait être fixé.

Quelques membres ici présents désireraient voir se réaliser la dernière partie de cette modification seulement.

Le confrère Bogaert ne croit pas non plus que le gouvernement consentirait à

modifier la loi communale en ce qui concerne la nomination des adjoints que plusieurs d'entre nous désiraient voir nommer par arrêté royal. Ce serait, dit-il, une atteinte à l'autonomie communale !

Cette proposition mérite un examen sérieux mais, à première vue, toute modification à la loi communale paraît être une atteinte de ce genre : le minimum de fixation de traitement aussi bien que l'examen ou le diplôme à exiger. Mais, comme l'a très-judicieusement dit un membre de la Chambre des Représentants à la séance du 11 Mai 1894 : « Le Conseil communal ne peut avoir la liberté de nommer des incapables. »

Je crois donc qu'il est de l'intérêt de la police de ne voir à l'avenir parmi ses membres que des candidats ayant subi un examen sérieux et offrant toutes les garanties désirables.

Que l'on n'exige pas le diplôme de docteur en droit, soit, mais que l'on donne aux connaissances réellement utiles à la profession et qui sont trop négligées aujourd'hui, l'importance qu'elles doivent comporter. Alors les traitements suivront le niveau plus élevé des fonctionnaires de la police et la considération générale de l'institution ne fera que s'accroître et ce à juste titre.

M. DELCOURT de Tournai. — Messieurs, notre confrère Bogaert disait tantôt, que ce serait porter atteinte à l'autonomie communale, que d'obliger les administrations communales à choisir leurs Commissaires de police, parmi ceux qui seraient porteurs d'un diplôme ou qui auraient fait preuve d'aptitudes suffisantes, devant une Commission nommée par le gouvernement. Il fait erreur, car cette obligation existe déjà pour l'obtention de certains emplois communaux. Tels sont par exemple, les emplois d'inspecteurs de viande qui doivent être diplômés comme vétérinaires ou bien comme inspecteurs de viandes. Une Commission provinciale a même été instituée pour faire subir à ces derniers, l'examen prescrit.

Je ne discuterai pas l'opportunité de la mesure préconisée mais j'ai la conviction que le principe est bon et voici pourquoi : Il est évident que les preuves de capacités acquises par un examen sérieux, rehausseront considérablement le prestige et la considération dont doivent jouir les Commissaires de police. Le principe admis, il sera surtout avantageux pour tous les Officiers de police actifs et travailleurs, désireux de se créer une position. Tandis qu'aujourd'hui, nous ne voyons que trop souvent, nommer à l'emploi de Commissaire, un homme qui n'a d'autres titres que ses protections ou les services rendus par lui ou les siens à un parti politique.

La mesure que le Conseil d'administration préconise, ne peut en rien nuire à ceux qui sont en fonctions actuellement. Au contraire, on peut affirmer que le prestige qui s'attache à toute preuve de capacités, rejaillirait sur eux ; et leur considération n'en serait que rehaussée si on exigeait, avant la nomination, les garanties d'aptitudes nécessaires.

Nous ne verrions plus se reproduire à la 4^e page des journaux, des annonces de ce genre : On demande un Commissaire de police à X... La préférence sera accordée aux pensionnés de l'Etat.

Peut-on admettre, que des hommes qui ont été reconnus trop impotents pour continuer à travailler dans les services sédentaires de l'Etat, soient appelés à remplir des fonctions où l'activité et l'énergie sont des conditions essentielles ?

Et au point de vue des capacités, Messieurs, croyez-vous que dans certaines communes, on soit plus difficile ? Non.

A ce propos, je me permettrai de vous rapporter ce que dernièrement un conseiller communal d'une petite ville me racontait :

On avait à procéder dans cette localité au remplacement d'un de nos confrères. Sur la présentation du Collège, les Conseillers votèrent tous pour un pensionné de l'Etat, âgé de 57 ans, qui fut nommé. Quelques jours après qu'il fut entré en fonctions, il fut appelé dans les bureaux de l'Hôtel-de-ville pour siéger dans une enquête de commodo ou incommodo ; il lui fut impossible de transcrire convenablement les réclamations et observations des assistants. Le Bourgmestre en fut stupéfait ! Savez-vous, Messieurs, ce qui s'était passé ? Vous ne pourriez le deviner.

Le Collège échevinal qui l'avait présenté au Conseil, avait pris pour base de ses capacités, l'admirable demande qu'il avait adressée au Bourgmestre, mais qui avait été écrite et rédigée par un des chefs du candidat, un malin, qui trouvait l'occasion bonne pour se débarrasser d'un inférieur incapable, en le faisant pensionner.

Ceci dit, j'estime et je crois être l'interprète de tous ceux qui mettent leur prestige et leur considération au-dessus de leurs intérêts matériels, qu'il est désirable que les administrations communales ne puissent dorénavant plus appeler aux fonctions de Commissaires de police que des hommes actifs qui auraient au préalable, donné des preuves de leur savoir faire et qui ne seraient pas mis à la retraite pour infirmités incurables qui les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance !

M. VAN MICHEN exprime son vif regret d'avoir à constater que, malgré tous ses efforts et ceux du Conseil, la question professionnelle n'a pas été sérieusement examinée et discutée. C'était, dit-il, la partie essentielle, elle aurait dû être étudiée sérieusement au lieu de revenir avec persistance sur la partie matérielle de la situation du personnel, sur laquelle tout le monde est d'accord et qui ne pouvait donner lieu à discussion. Dans ces conditions il n'hésite pas à dire que le Congrès n'a pas donné le résultat que le Conseil espérait atteindre. Puisque, dit-il, les intérêts matériels ont seuls été l'objectif des discussions, il devient inutile de prolonger la séance. Il ne lui reste plus qu'à demander si l'assemblée est d'accord sur ce qui reste à faire sous ce rapport.

Après différentes observations les Congressistes décident d'inviter le Conseil d'administration à bien vouloir, par pétitionnement général aux autorités compétentes, exprimer les desiderata suivants :

- 1° Fixation d'un minimum d'appointements lors des nominations.
- 2° Que les Commissaires adjoints soient nommés par arrêté royal.
- 3° Création d'une Caisse de pension pour les Commissaires et les Commissaires adjoints.

Un spécimen de la pétition, qui sera rédigée par les membres du bureau, sera envoyé à tous les députés, commissaires et officiers de police du royaume.

Le bureau fait distribuer ensuite aux Congressistes les statuts de la Société de secours mutuels dont la création a été projetée par les collègues de Liège. En l'absence des promoteurs de la chose, on ne peut aborder la discussion de cette question. Le Président demande que les membres de la Fédération étudient cette question afin de voir s'il n'y aurait pas lieu de fonder une section semblable au sein de la Fédération.

A la demande générale, il est décidé encore qu'une députation se rendra prochainement chez le Ministre de l'Intérieur.

Après des remerciements votés à l'Administration communale et à la police de Bruxelles, la séance est levée vers midi : les Congressistes se retirent pour se rendre à bord du *Charlus*, charmant petit vapeur mis à leur disposition par le Comité de réception de Bruxelles.

*
* * *

A une heure et demie, les délégués du Congrès, au nombre de 150 environ s'embarquent : on remarque quelques dames de Congressistes qui ont tenu à honorer cette excursion de leur gracieuse présence. Temps magnifique, température modérée, bonne humeur des Congressistes, tout se réunissait pour promettre une excursion charmante. A bord tout le monde cause amicalement, tous sont heureux de l'occasion de cimenter les liens de bonne confraternité si précieuse non-seulement pour les fonctionnaires eux-mêmes, mais dans l'intérêt général du service de police.

A deux heures et demie arrivée au *Marty*; on débarque, on s'installe dans le grand jardin, autour de tables rustiques et l'on procède à un exercice gastronomique des plus complets; anguilles à la daube, viande de veau froide, jambons exquis, café, cognac et fin cigare le tout servi avec un soin et une rapidité qui font le plus grand honneur à l'établissement et qui démontre une fois de plus

l'accueil aussi gracieux que généreux fait par le personnel de la police bruxelloise à qui on doit cette agréable et réconfortante surprise.

Au moment de quitter l'établissement, alors que tous les Congressistes entourent M. Bourgeois, commissaire en chef de police de Bruxelles, à qui ils expriment toute leur satisfaction, M. Bourgeois adresse des remerciements aux membres du comité d'organisation composé de MM. Dielman, Gilta, commissaires de police, Tayaert et Fronville commissaires-adjoints, pour la bonne exécution de leur mission.

D'immenses applaudissements couvrent ces paroles.

M. van Mighem, président de la Fédération, prend ensuite la parole, et, complétant l'éloge si mérité du Comité d'organisation, ajoute :

« Nous autres, Messieurs, nous avons la vive satisfaction d'exprimer notre reconnaissance pour la réception qui nous est faite d'une manière aussi complète, non seulement aux membres du Comité, mais au chef distingué du personnel, à ses collègues dévoués et au personnel tout entier du corps des officiers de police, qui ont tous rivalisé de zèle, de complaisance, pour rendre notre séjour agréable et nous laisser l'impérissable souvenir de notre réception et de notre Congrès.

» Aussi suis-je absolument certain que vous allez confirmer mon affirmation en quittant ce sol hospitalier au cri de : Vive le Comité ! Vive le personnel de la police Bruxelloise ! »

Les échos du *Marly* répèteront certainement longtemps encore les acclamations produites par cette proposition.

Les excursionnistes remontent à bord et l'on se dirige vers Vilvorde ; l'excursion prend fin à Humbeck, après le passage de l'écluse des trois fontaines et l'on prend fort joyeusement le chemin du retour pour se rendre en corps visiter l'installation de Venise dont l'entrée est accordée gratuitement grâce à la bienveillante intervention de M. Bourgeois.

Avant de pénétrer dans cette curieuse installation, M. van Mighem informe ses confrères qu'à partir de ce moment on doit considérer le Congrès comme clos ; il dit que chaque congressiste peut disposer de son temps au gré de ses désirs et l'on se sépare, certainement avec beaucoup de regret, mais aussi avec l'espoir de pouvoir après une nouvelle période triennale, organiser un autre congrès ayant comme seul objectif, l'amélioration morale et intellectuelle du personnel de la police.



Copie du télégramme que S. M. le Roi a fait parvenir en réponse à celui transmis au nom de la Fédération :

Monsieur Buls, Bourgmestre de Bruxelles, Président d'honneur de la
Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume.

Ostende, le 23 Juin 1895. — 2 h^{es} 46'.

Le Roi me charge de vous remercier fort sincèrement du toast que vous avez bien voulu lui porter hier au banquet de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume, réunis à l'occasion de leur 5^e congrès. S. M. vous prie d'avoir la bonté d'exprimer aux membres de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume combien elle est touchée de l'accueil qu'ils ont fait au toast porté par vous au Roi et combien S. M. apprécie hautement le zèle et le dévouement avec lesquels ils assurent l'exécution des lois.

L'officier d'ordonnance du Roi, de service,

(signature illisible).



AVIS IMPORTANT.

Le Conseil d'administration de la Fédération fera coïncider la démarche projetée au Ministère avec la réunion générale de la Fédération pour le renouvellement du Conseil.

Les confrères désireux de faire partie de la députation sont priés d'en informer le Président par carte postale, en indiquant, autant que possible le jour le plus à leur convenance.

Le Président fait remarquer en même temps qu'il est indispensable de procéder à l'élection du Conseil d'administration à bref délai ; il engage les fédérés à s'entendre au préalable sur le choix des nouveaux membres à élire en remplacement de MM. van Mighem, Haubec Jos. et Thiry Félix, qui n'acceptent plus le renouvellement de leur mandat et du regretté confrère Vandewaeter, décédé.

Il est décidé en principe que l'élection aura lieu au scrutin secret et à Bruxelles, siège social.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

U. van MIGHEM.

POLICE ET SOCIALISME

On n'a pas été peu surpris en dépliant le journal *le Socialiste*, d'y trouver un article qui a fait la joie de tous nos braves agents de police. Ceux-ci se figuraient être hostiles aux chefs socialistes et ils ont constaté que leurs intérêts étaient défendus avec plus d'ardeur que par n'importe quel organe conservateur.

Cet article est rempli de bon sens ; inspiré par des sentiments d'humanité, par un esprit de large équité, il montre l'exploitation dont est l'objet cette classe importante de nos employés communaux. Travail excessif dépassant ce que les forces humaines peuvent produire ; soumission aveugle à l'autorité ; insuffisance du nombre de jours de congé ; appointement dérisoire ; sévérité des chefs pour des infractions ridicules au règlement de service, tels sont les griefs articulés par le corps des agents.

Tous se plaignent amèrement et aucun d'entre eux n'ose le faire hautement, tant est grande la crainte qu'ils éprouvent d'être victimes du ressentiment de leurs chefs.

Malheur à l'agent qui fait entendre un grief, qui élève la voix pour blâmer un abus dont il souffre, pour récriminer !

Il est impitoyablement frappé : suspension, révocation, telles sont les peines qui l'attendent. Voyez-les, quand, timidement, épiant si quelqu'un ne percevra pas leurs paroles, ils glissent dans l'oreille d'un journaliste les doléances dont souffre toute la corporation ! Ce ne sont pas des fonctionnaires agissant avec indépendance, satisfaits d'eux-mêmes et de leur sort : ce sont des esclaves qui ne savent jamais s'ils seront approuvés ou blâmés !

Et que de corvées, que de nuits de service suivies de journées de service ! Quelle vie éreintante ! Quand on a fait dix années de ce bagne, on est brisé, moulu, poussif !

On pourrait cependant combiner plus équitablement la répartition du labeur entre tous, de façon à laisser faire chaque mois par le personnel en entier — aucun excepté, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour maladie ou pour un cas majeur — le service trois semaines de jour et une semaine de nuit. De cette façon, le quart des agents patrouilleraient 8 nuits consécutives et seraient exemptés du service du jour ; les trois autres quarts feraient pendant cette huitaine le service complet du jour.

Le service actuel est impossible : travail de bureau, voirie, courses à domicile, dépositions en justice, surveillance des bals, concerts, théâtres, corvées de toutes espèces, remise des pièces, assignations, avertissements à domicile, rédaction des procès-verbaux, patrouilles, etc., etc., la besogne de l'agent ne finit jamais. Il a à peine quelques heures de repos et quel repos !

Pour la masse, l'agent que l'on voit, bras ballants, arpenter placidement la voirie, est, dit très bien *le Socialiste*, un fainéant, un paresseux, un propre-à-rien.

Tout au moins, disons-nous comme dans la chanson :

« Les agents sont de braves gens
Qui se balladent tout le temps. »

En réalité, notre agent de police communale remplit des fonctions multiples, très utiles et parfois très délicates.

Son képi, qui participe de la coiffure du soldat et de celle du facteur des postes, est l'emblème de la qualité de ses occupations. Outre le rôle si ardu, parfois si désagréable de gardien de l'ordre public, il est encore le messager actif, infatigable de l'Administration communale.

Pauvre bête de somme, c'est sur lui que s'abattent toutes les corvées : jours de troubles ou de fêtes, élections ou manifestations, inondations ou orages, pour lui tout est surcroît de besogne.

Le sort de l'agent de police offre, il est vrai, sur celui du travailleur des fabriques deux avantages : 1^o la stabilité de l'emploi avec minimum de salaire, 2^o une pension pour les vieux jours.

Mais à quel prix les acquiert-il, ces avantages ?

Si, indifférent aux mille vexations qui l'accablent, ou forcé par la nécessité, il parvient à résilier sa qualité d'homme pensant et agissant spontanément, pour offrir à nos yeux le type moderne le plus complet du servage corporel et intellectuel, moyennant 1,300 frs. d'appointement, il fonctionnera mécaniquement de 15 à 18 heures par jour du 1^{er} Janvier à la St-Sylvestre, coiffé d'un képi galonné, sanglé dans sa tunique, un lourd sabre lui battant les mollets, à lui qui, souvent, est un pacifique père de famille.

Il lui reste donc strictement le temps indispensable pour manger et dormir. Et point de répit, ni fête, ni dimanche ! Seulement 4, 6 ou 8 jours de congé annuel suivant l'ancienneté de service.

Tout semble vraiment avoir été calculé pour en faire un dogue à la chaîne ne connaissant qu'un maître : l'Autorité.

Quelques-uns se plaignent de n'avoir même pas le loisir de lire un journal.

Comme s'il était nécessaire à un agent de lire, même un journal ! L'Administration et son commissaire ne sont-ils pas là pour le renseigner !

Certains insinuent timidement qu'avec un peu de bonne volonté, en supprimant certaines corvées, en répartissant autrement les services, on pourrait assurer à nos agents un, voire même deux jours de congé par mois.

Par mois ! Deux jours où ils dévêtiraient la tunique et deviendraient des citoyens comme les autres !

Les agents prétendraient alors à des égards. Ils ne manqueraient pas de trouver

que les soldatesques épithètes qui fleurissent le langage si pittoresque de certains de leurs chefs, n'appartiennent pas à la politesse la plus exquise! Ils murmurent peut-être quand on leur collerait des doubles tours de service de nuit sous des prétextes variés : d'avoir, étant de poste, fait un bout de causette; d'avoir été rencontrés dans la rue la main dégantée ou la mentonnière non assujettie; d'avoir grillé une cigarette, que sais-je encore!

Et puis, l'Administration ne pourrait plus leur faire attendre *quatre ans!!* le paiement des quelques francs si durement gagnés pour travaux de recensement.

Non non, point de loisir pour les agents. « L'oisiveté est la mère de tous les vices, » dit la sagesse des bourgeois et l'agent, comme tous les salariés, doit n'avoir que des qualités.

Quant à la pension qui doit assurer à l'agent la quiétude de sa vieillesse, elle n'est que le fruit de la retenue de 5 % opérée sur son traitement par une caisse de pensions (la même pour tous les fonctionnaires communaux) la plus désavantageuse et la plus mal gérée qui soit connue.

D'ailleurs, la moitié au plus des agents de police (ou leur famille) arrivent à jouir d'une pension à charge de cette caisse; tous les autres abandonnent forcément et sans compensation le montant des retenues opérées sur leurs modestes appointements pendant leurs années de service.

Comme on le voit donc, les agents de police sont surmenés et odieusement exploités.

(*Chronique Liégeoise*, 17 Mars 1895.)



16^{me} Année.

10^{me} Livraison.

Octobre 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Chasse. Ouverture et fermeture. — Chemins de fer. Infractions. Poursuites. Instructions. — Récompenses pour actes de courage et de dévouement. — Bibliographie. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLAND-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Chasse. — Ouverture et fermeture en 1895-1896.

Art. 1^{er}. — L'ouverture de la chasse est fixée, en 1895, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 24 Août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège, de Huy et de Namur ;

Au 29 Août, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du chien courant ou du lévrier n'est permise qu'à partir du 15 Septembre et celle au faisan ainsi qu'au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) à dater du 1^{er} Octobre.

Art. 2. — En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. — La chasse à la perdrix est fermée après le 15 Novembre prochain; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 Décembre 1893.

Art. 4. — Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au 31 Janvier 1896; la chasse à tir au lapin, au moyen de battues ou de chiens d'arrêt, est permise dans les bois ainsi que dans les dunes jusqu'au 10 Avril prochain, et celle au lapin, à l'aide de bourses et de furets, peut se pratiquer toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 15 Avril prochain inclusivement.

Art. 5. — La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 Avril 1896 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut (le canton de Chimay excepté), de Liège, de Limbourg, et de Namur (le canton de Gedinne excepté), et après le 30 du même mois dans la province de Luxembourg et dans les cantons de Chimay et de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 6 Août 1893.

LEON DE BRUYN.

Chemins de fer. — Infractions. — Poursuites. — Instructions.

Bruxelles, le 5 Juillet 1893.

Monsieur le Procureur Général.

Monsieur le Ministre des Chemins de fer, postes et télégraphes, me signale que les instructions contenues dans les circulaires de mon département, du 28 Avril 1891, et 27 Janvier 1892, sont fréquemment perdues de vue.

Lorsque les parquets n'envoient pas spontanément les avis prescrits par ces instructions, les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer leur réclament les renseignements requis, par des imprimés, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Il est arrivé que des parquets ont refusé de répondre à ces demandes en

invoquant l'ordre de service du 6 Août 1894, dont je vous ai communiqué des exemplaires par ma dépêche du 5 Novembre suivant (N° 6005).

Ce refus ne me paraît nullement justifié, la demande des Inspecteurs en chef de Police tendant uniquement, dans ce cas, à obtenir des renseignements qui auraient dû leur être envoyés d'office.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler à MM. les officiers du Ministère Public de votre ressort les instructions de mes circulaires précitées, en les invitant à veiller à leur exécution et à satisfaire éventuellement aux demandes de renseignements que les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer leur adresseraient, à défaut de réception des avis d'usage.

Il reste entendu, d'autre part, que conformément à ma circulaire du 6 Juin 1891, copie des jugements continuera à être délivrée aux inspecteurs en chef de la police des chemins de fer, sur leur demande expressément formulée.

Le Ministre de la Justice
(signé) V. BEGEREM.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Année 1895.

PROVINCE D'ANVERS.

Médaille de première classe.

- MM. Gevaert, Alphonse, garde champêtre, à Austruwel.
Haesebroeck, Richard-Pierre, maréchal des logis de gendarmerie, à Deurne.
Poppe, Louis-Emile, commissaire de police, à Deurne.
Rooms, Charles-Louis, agent de police, à Anvers.
Vanden Bosch, François, commissaire adjoint de police, à Bergerhout.

Médaille de deuxième classe.

- MM. Camphyn, Charles-Louis, gendarme à Deurne.
Muys, Pierre-Jean, brigadier de gendarmerie à Eeckeren.
Van Hulst, Louis, gendarme, à Deurne.

Médaille de troisième classe.

- MM. Goiris, Bernard, brigadier garde champêtre, à Niel.
Jacobs, Louis, garde champêtre, à Schelle.
Van de Mosselaer, Jean-Jacques, garde champêtre à Niel.

Mention honorable.

- MM. Barbe, Edmond, agent de police, à Anvers.
Kreckhoff, Henri-Ernest, agent de police, à Anvers.

Pille, Achille-Charles, agent-inspecteur de police, à Anvers.
Van Wilder, Camille-Joseph, garde champêtre, à Bornhem.
Waeghemaecker, Henri-Marie, agent de police, à Anvers.

PROVINCE DE BRABANT.

Croix civique de première classe.

MM. Jacops, Ernest-Jean, commissaire de police, à Louvain.

Croix civique de deuxième classe.

MM. Berchmoes, Bernard, agent de police, à Bruxelles.
Wahlen, Jean-Henri, agent de police, à Bruxelles.

Médaille de première classe.

MM. Londozy, Pierre-Léon, commissaire adjoint de police, à Vilvorde.
Mattelaer, Jules-Emile, agent de police, à Etterbeek.
Minguet, Auguste-Joseph, agent de police, à Saint-Gilles.
Van Camp, Joseph, agent de police, à Laeken.

Médaille de deuxième classe.

MM. Astaes, Julien, agent de police, à Bruxelles.
Breuskin, Nestor, agent de police, à Bruxelles.
Castermans, Marie-Julien, agent de police, à Bruxelles.
Charbonnier, Eugène, agent pompier, à Ixelles.
Decock, Charles, agent de police, à Ixelles.
Demasure, Auguste, agent de police, à Bruxelles.
Demot, Sébastien, agent de police à Anderlecht.
Deprins, Jean-Baptiste, agent de police, à Anderlecht.
Deputtere, Charles-Louis, agent de police, à Laeken.
D'Hondt, Emile-François, agent de police, à Laeken.
Dricot, Félix, caporal-agent pompier, à Ixelles.
Ganzeman, Gustave, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
Genonceaux, Joseph, agent de police, à Laeken.
Goemans, Adrien, officier de police, à Louvain.
Gossiaux, Félix, agent de police, à Bruxelles.
Guillaume, Charles, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode.
Hollemaert, Léon, agent pompier, à Ixelles.
Huart, Simon-Désiré, agent de police, à Bruxelles.
Irdel, Gérard, garde champêtre, à Waenrode.
Larcier, Pierre-Alexandre, agent de police, à Anderlecht.
Lecocq, Antoine-Joseph, agent inspecteur de police, à Bruxelles.
Lemoine, François, agent fontainier, à Ixelles.
Lewillie, Armand, agent pompier, à Ixelles.
Maas, Théodore, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode.
Malschaert, Joseph, agent pompier, à Ixelles.
Parfonry, Alfred, caporal-agent pompier, à Ixelles.
Ponet, Henri, commissaire-adjoint de police, à Diest.
Snellaers, Eugène-Corneille, agent de police, à Bruxelles.
Stalmans, Théodore, agent de police, à Etterbeek.

Toller, Barthélemy, agent de police, à Bruxelles.
Urger, Philippe, agent inspecteur de police, à Bruxelles.
Van Avermaete, Adolphe, agent de police, à Bruxelles.
Van Cauter, François, agent pompier à Ixelles..
Vandervorst, Antoine-Joseph, agent de police, à Laeken.
Vandevoorde, Henri, agent de police, à Anderlecht.
Vanherreweghe, Egide-Josse, agent de police, à Bruxelles.
Van Wingen, Eugène-Léopold, agent de police, à Laeken.

Médaille de troisième classe.

Coen, Joseph, agent de police, à Laeken.
Driesen, Arthur, agent de police, à Ixelles.
Fermouse, Victor, agent de police, à Laeken,
Grislein, Noël-Etienne, garde champêtre, à Nivelles.
Houvenaghel, Florent, agent de police, à Schaerbeek.
Joachim, Pierre, agent de police, à Anderlecht.
Octors, Georges, agent de police, à Laeken.
Rotsaert, Anselme, agent de police, à Schaerbeek.
Rousseau, Jean-Jacques, agent de police, à Bruxelles.
Rusch, Jules, agent de police, à Schaerbeek.
Torfs, Pierre, agent de police, à Laeken.
Van Campenhout, Jean, garde champêtre, à Vilvorde.
Vansteenbrugge, Jules, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
Verstraeten, Charles-Louis, agent de police, à Etterbeek.
Vrielinck, François, agent de police, à Anderlecht.

Mention honorable.

MM. Lermignaux, Joseph, agent de police, à Ixelles.
Maenhout, Louis, garde champêtre, à Vilvorde.
Waumans, Louis, agent de police, à Vilvorde.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Croix civique de deuxième classe.

M. Vandenhossche, Jean-Baptiste, commissaire de police, à Menin.

Médaille de première classe.

M. Bosschaert, Camille, commissaire adjoint de police, à Menin.

Médaille de deuxième classe.

MM. Blanckaert, Pierre-Jean, brigadier de gendarmerie, à Westcappelle.
Deboe, Henri, agent de police, à Menin.
Declercq, Gustave, agent de police, à Roulers.
De Maecker, Alexis, agent de police, à Blankenberghe.
Deroy, Eugène, agent de police, à Menin.
Devos, Richard, gendarme, à Westcappelle.
Goossens, Auguste, gendarme, à Westcappelle.
Neerfs, Corneille, gendarme, à Westcappelle.

Simoens, Edouard, agent de police, à Bruges.
Troch, Raymond, agent de police, à Menin.
Vermeire, Louis-François, garde champêtre, à Westcappelle.

Médaille de troisième classe.

MM. Mommens, Guillaume, agent de police, à Ostende.
Pintelon, Emile, agent de police, à Ostende.
Ruscart, Henri, agent de police, à Bruges.
Serroen, Charles-Louis, garde champêtre, à Moorslede.

Mention honorable.

MM. Dewulf, Victor, agent de police, à Ostende.
Lingier, Jean, agent de police, à Ostende.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Croix civique de deuxième classe.

M. Vandenaabeele, Pierre, brigadier de police à Gand.

Médaille de première classe.

MM. De Grève, Jean-Baptiste, agent de police, à Gand.
De Guyst, Gustave, agent de police, à Gendbrugge.
Hernalsteen, Joseph, commissaire de police, à Beveren, (Waes).

Médaille de deuxième classe.

MM. Catrie, Augustin, agent de police, à Gand.
De Mol, Séraphin, agent de police, à Gand.
Devos, Jean-Auguste, agent de police, à Gand.
Boel, François, garde champêtre, à Thielrode.
Bossaert, Joseph-Frédéric, brigadier de police, à Gand.
Carchon, Adolphe-Joseph, agent de police, à Gand.
Caryn, Pierre-Camille, agent de police, à Alost.
Van Assche, François-Lambert, commissaire de police, à Lebbeke.
Vandeweide, Léopold, garde champêtre, à Leupeghem.
Verhaevert, Alphonse, garde champêtre, à Lebbeke.

Mention honorable.

M. Dierens, Pierre, agent de police, à Wetteren.

PROVINCE DE HAINAUT.

Médaille de deuxième classe.

M. Beugnies, Hector, garde champêtre à Gollignies.

Médaille de troisième classe.

MM. Javaux, Ida-Omer, agent pompier, à Charleroi.
Lhoir, Pierre-Joseph, garde champêtre, à Frameries.
Richez, Jules-Adolphe, garde champêtre à Athis.

Mention honorable.

- MM. Dogniaux, Ghislain-Joseph, agent de police, à Jumet.
Pallard, Juste, inspecteur de police, à Charleroi.
Scaillet, Hippolyte, adjoint de police, à Marcinelle.

PROVINCE DE LIÈGE.

Médaille de deuxième classe.

- MM. Delatte, Joseph, brigadier de police, à Verviers.
Delbar, Nicolas-Joseph, commissaire adjoint de police, à Verviers.
Dispas, Gustave, agent de police, à Liège.
Garroy, Jean-Joseph, garde champêtre, à Vottem.
Grillot, Simon, agent de police, à Liège.
Ghislain, Maximilien, agent de police, à Liège.

Médaille de troisième classe.

- MM. Briquet, Cornille-Joseph, agent de police, à Dison.
Devillers, Willem-Napoléon, agent de police, à Liège.
Dubyck, Gustave-Joseph, agent de police, à Liège.
Duchateau, Cunibert-Henri, agent de police, à Verviers.
Herdewel, Jean-Henri, agent de police, à Liège.
Laboureur, Henri, garde champêtre adjoint, à Lorcé.
Leblanc, Antoine-Julien, agent de police, à Liège.
Lecoq, Hubert-Joseph, agent de police, à Verviers.
Pirlot, Henri-Joseph, garde champêtre, à Dison.
Wicken, Joseph, garde champêtre, à Herve.

Mention honorable.

- M. Dechange, Louis-Lambert, agent de police, à Liège.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Néant

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Néant.

PROVINCE DE NAMUR.

Médaille de troisième classe.

- MM. Delsarte, Alexis, garde champêtre, à Hanzinne.
Ducat, Alexandre, garde champêtre, à Saint-Servais.

Mention honorable.

- M. Mathieu, Jules-Joseph, agent de police, à Namur.

(Arrêté de Juillet 1895).

Bibliographie.

Voirie vicinale et voirie urbaine. *Lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, par LÉON DELAUNOY, commis au gouvernement provincial du Hainaut.* (1 volume in-16, de 160 pages, prix : 3,50. Librairie DUFRANE-FRIART, à Frameries).

Nous avons parcouru avec un vif intérêt cet ouvrage qui, sous une forme modeste, constitue en réalité un travail important dans lequel l'auteur a réuni, d'une façon consciencieuse et méthodique, tous les éléments de la jurisprudence administrative et judiciaire en matière de petite voirie.

C'est là une matière délicate, souvent aride, et pour laquelle les recherches demeureraient difficiles à défaut d'un recueil groupant des lois, des arrêtés, et des décisions, épars de tous côtés.

M. Delaunoy a réussi, nous paraît-il, à combler cette lacune, et son ouvrage sera consulté avec fruit par tous les fonctionnaires qui sont appelés à se préoccuper des questions de voirie, au point de vue du droit, de l'administration ou de la police.

L'ouvrage est divisé en dix chapitres qui traitent :

- 1° De la reconnaissance et de la délimitation des chemins vicinaux ;
- 2° De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux ;
- 3° De l'élargissement, du redressement, de l'ouverture et de la suppression de ces chemins ;
- 4° De la police des chemins vicinaux ;
- 5° Des règlements provinciaux sur la matière ;
- 6° De la sûreté et de la commodité de la circulation ;
- 7° Des alignements ;
- 8° Des taxes communales sur les bâtisses ;
- 9° De la voirie urbaine ;
- 10° De la police du roulage.

Cette énumération montre le développement de l'ouvrage. Il contient, indépendamment des textes, de nombreux commentaires, des extraits, des citations, des modèles et des formules, le tout agencé de manière à simplifier considérablement la tâche de ceux qui auront recours à cet excellent manuel.

16^{me} Année.

11^{me} Livraison.

Novembre 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEN, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — A nos abonnés. — Commissaire de police. Réduction de traitement. Annulation. — Loi relative à l'interdiction des monnaies de billon étrangères. Instructions. Loi sur l'ivresse publique. Exécution. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Places vacantes. — Analyse des lois et règlements (1^{er} SUPPLÉMENT). — Annuaire de la police (2^e SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie}, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

A NOS ABONNÉS.

Nous donnons avec le présent numéro un 2^e supplément contenant le commencement d'un annuaire de police. Nous prions nos abonnés de nous informer des nominations ou modifications qui viendront à se produire d'ici à la fin de cette publication. Nous en ferons l'objet d'un addenda complétant ce travail. Nous espérons que nos abonnés nous saurons gré du nouveau sacrifice que nous nous imposons dans le but de leur être agréable.

N. D. L. R.

Commissaire de police. Traitement. Réduction.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations du Conseil communal de Lodelinsart, en date des 14 Juin et 9 Juillet 1895, tendant à réduire de 2,400 francs à 2,300 francs le traitement du commissaire de police de cette localité ;

Vu la requête du commissaire de police, du 10 Juillet 1895, tendant à ce que le taux de son traitement soit maintenu à 2,400 francs ;

Vu le rapport de M. le Gouverneur de la province, en date du 10 Août 1895 ;

Considérant que le commissaire de police a joui précédemment d'un traitement de 2,400 francs, non compris une indemnité de 200 francs portée au budget communal pour frais de bureau et indépendamment du logement gratuit, évalué à 500 francs ;

Attendu que, s'il est vrai que le commissaire de police a été déchargé de la tenue des registres de population, son traitement ne comporte aucune réduction ; qu'en effet il faut tenir compte de l'importance de ses fonctions dans une commune industrielle de près de 8,000 habitants ;

Vu les articles 123, 124 et 125 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Le traitement du commissaire de police de Lodelinsart est maintenu à 2,400 francs, non compris le logement gratuit et une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 50 Septembre 1895.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

**Loi relative à l'interdiction des monnaies de billon étrangères
et à la faculté d'échange des monnaies de billon nationales.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est défendu de donner en paiement des monnaies étrangères de bronze, de nickel ou de cuivre.

Toutefois, dans les localités voisines de la frontière qui seront désignées par arrêté royal, ces monnaies pourront être données en paiement jusqu'à concurrence, pour chaque transaction, d'une valeur nominale ne dépassant pas 2 francs.

Art. 2. Il est défendu à tous comptables de l'Etat, des provinces et des communes d'accepter les dites monnaies en paiement des sommes qu'ils ont à recevoir en vertu de leurs fonctions.

La même défense s'applique à toutes entreprises de transport de voyageurs en commun.

Art. 3. Les contraventions aux articles 1^{er} et 2 seront punies d'une amende de 5 à 200 francs.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à étendre aux monnaies de cuivre belge de 1 et de 2 centimes les dispositions de l'article 8 de la loi du 20 Décembre 1860 relatives aux monnaies de nickel.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 19 Juillet 1895.

LEOPOLD.

Circulation des monnaies de billon étrangères.

Tolérance admise.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 19 Juillet 1895, ainsi conçus :

Art. 1^{er}. — Il est défendu de donner en paiement des monnaies étrangères de bronze, de nickel ou de cuivre.

Toutefois, dans les localités voisines de la frontière qui seront désignées par arrêté royal, ces monnaies pourront être données en paiement jusqu'à concurrence, pour chaque transaction, d'une valeur nominale ne dépassant pas 2 francs.

Art. 2. — Il est défendu à tous comptables de l'Etat, des provinces et des communes d'accepter les dites monnaies en paiement des sommes qu'ils ont à recevoir en vertu de leurs fonctions.

La même défense s'applique à toutes entreprises de transport de voyageurs en commun.

Art. 3. — Les contraventions aux articles 1 et 2 seront punies d'une amende de 5 à 200 francs.

Revu de l'article 1^{er} de la loi du 16 Août 1887 portant que les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaies métallique ou fiduciaire ayant cours légal ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Sauf les cas où l'emploi de la monnaie de billon étrangère est interdit d'une manière absolue par l'article 1^{er} de la loi du 16 Août 1827 et par l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1893, ceux qui donneront en paiement, dans les communes indiquées sous les litt. *A*, *B*, *C* et *D*, de la liste ci-annexée, les monnaies de billon étrangères, respectivement désignées sous les mêmes lettres de cette liste, ne seront point passibles de l'amende édictée par l'article 3 de la loi précitée du 19 Juillet 1893, à la condition que la valeur nominale des dites monnaies n'excède pas, pour une même transaction, le total de 2 francs.

Art. 2. — Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Aix-les-Bains, le 6 Septembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

ANNEXE.

LITT. A. — *Monnaies françaises de 10, de 5 et de 2 centimes.*

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire français ou au territoire du grand-duché de Luxembourg, et, en outre, les communes suivantes :

Flandre occidentale. — Aelbeke, Belleghem, Bulscamp, Courtrai, Coyghem, Dottignies, Espierres, Furnes, Gheluwe, Helchin, Lauwe, Marcke, Proven, Renin-ghelst, Rollegghem, et Saint-Genois ;

Province de Hainaut. — Athis, Audregnies, Baileux, Bailloëul, Beaumont, Bougnies, Bourlers, Croix-les-Rouveroy, Esquelmes, Estaimbourg, Forges, Froidmont, Harchies, Hollain, Jollain-Merlin, Lesdain, Marquain, Monceau-Imbrechies, Montignies-sur-Roc, Montrœul-sur-Haine, Onnezies, Péronnes lez-Antoing, Pommerœul, Quévy-le-Petit, Rance, Robechies, Saint-Remy, Salles, Taintegnies et Villers-la-Tour ;

Province de Namur. — Baronville, Blaimont, Bourseigne-Vieille, Finnevaux, Gimnée, Gochenée, Hermeton sur Meuse, Houdrémont, Javingue-Sevry, Louette-Saint-Pierre, Membre, Niverlée, Rienne, Vencimont, Viervcs, Vodelée et Vresse ;

Province de Luxembourg. — Arlon, Dohan, Ethe, Habergy, Heinsch, Meix-devant-Virton, Mussy-la-Ville, Thiaumont, Villers-la-Loue et Virton.

LITT. B. — *Monnaies du grand-duché de Luxembourg de 10, de 5 et de 2 centimes :*

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire du grand-duché de Luxembourg et, en outre, les communes suivantes :

Arlon, Bastogne, Habergy, Heinsch, Mussy-la-Ville et Thiaumont.

LITT. C. — *Monnaies allemandes de 10, de 5 et de 2 pfennigs.*

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire allemand.

LITT. D — *Monnaies néerlandaises de 2 1/2 centimes et de 1 centime.*

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire néerlandais.

Vu pour être annexé à Notre arrêté en date de ce jour.

Donné à Aix-les-Bains, le 6 Septembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

Loi sur l'ivresse publique. Exécution. Instruction.

Bruxelles, le 12 Août 1893.

Monsieur le Procureur général,

Dans un grand nombre de communes du pays, l'exécution de la loi du 16 Août 1887, sur l'ivresse publique, n'est pas poursuivie par les autorités avec la vigilance que requiert son caractère de haute utilité sociale. Certains bourgmestres, par crainte d'impopularité, éludent, en cette matière, leurs devoirs d'officiers de police judiciaire.

Les autres agents de la police communale, s'inspirant de leur exemple, s'abstiennent également de dresser procès-verbal des infractions constatées, ou d'en faire rapport.

Vous estimerez avec moi, Monsieur le Procureur général, que les mesures prises par le législateur pour combattre le fléau de l'alcoolisme, doivent recevoir leur stricte application.

Je vous prie en conséquence, de vouloir bien recommander à MM. les Bourgmestres, Commissaires de police, Gardes champêtres, et en général, à tous les officiers de police judiciaire de votre ressort, de veiller rigoureusement à la recherche et à la constatation des infractions dont il s'agit, sans se laisser détourner de leurs devoirs par des considérations étrangères à l'administration de la justice et au respect de la loi.

Vous voudrez bien également leur rappeler que la négligence dont ils feraient preuve dans l'accomplissement de leur mission les exposerait à l'application des mesures disciplinaires.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) V. BEGEREM.

JURISPRUDENCE

(suite)

N° 1249. Règlement communal. Illégalité. — Est illégal le règlement communal qui impose au propriétaire, usufruitier ou principal locataire d'une maison, l'obligation de déclarer au bureau de population les personnes qu'elles reçoivent et auxquelles elles louent des parties de maison, appartements ou chambres. (*Tribunal de police de Bruxelles du 22 Juin 1892. Voir Revue de l'administration, t. xxxix, p. 259*).

N° 1250. Règlement communal. Circulation avec chevaux et voitures dans des chemins de moins de 2 mètres. Défense. Légalité. — Est légal le règlement communal qui interdit de circuler avec chevaux et chariots dans les chemins de moins de deux mètres. Le juge ne peut admettre des excuses, pour les infractions à pareille disposition, si elles ne sont pas prévues par la loi. (*Cour de cassation du 14 Décembre 1891*).

N° 1251. Droit pénal. Adultère. Ignorance de la qualité de femme mariée. Absence d'infraction. — Il n'y a pas délit d'adultère, si le prévenu ignorait, au moment de ses relations, l'état de femme mariée de sa complice; notamment s'il est résulté des débats que celle-ci avait repris son nom de jeune fille, avait depuis longtemps abandonné le domicile conjugal et vivait dans la débauche. (*Cour d'appel de Liège du 29 Octobre 1892. Voir Journal des tribunaux, n° 921, p. 1268*).

N° 1252. Passage sur le terrain d'autrui. Enclave. — Ne commet pas la contravention prévue par l'article 87, n° 8, du Code rural, le locataire d'un champ enclavé qui, pour parvenir à celui-ci, passe sur un chemin contigu appartenant à un tiers.

Dès que l'enclave est prouvée, le juge répressif doit relaxer l'inculpé des poursuites. Il n'y a pas là matière de renvoi à fins civiles. (*Tribunal correctionnel de Gand du 25 Mai 1892. Voir Jurisp., par Debranhière et Servais, t. xxi, p. 562*).

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaire de police. Nominations. — Par arrêté royal du 26 Juillet 1895, M. Vanhulle, (Camille), est nommé commissaire de police de la commune de Waereghem, (arrondissement de Courtrai).

Par arrêté royal du 1^{er} Octobre 1895, M. Van Oeleren, (Victor-Constant), est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Commissaire de police. Démissions. — Un arrêté royal du 5 Octobre 1895, accepte la démission offerte par M. Surlectiaux, (Louis-Joseph), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Thuin, (arrondissement de Thuin).

Un arrêté royal en date du 19 Octobre 1895, accepte la démission offerte par M. Van Rengen, (Edouard-Henri-Louis), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Koekelberg, (arrondissement de Bruxelles).

Commissaire de police. Traitements. — Par arrêté royal du 20 Juillet 1895, le traitement, du commissaire de police de Poperinghe, (Flandre occidentale), est porté à la somme de 2,100 francs.

Par arrêté royal du 8 Août 1895, le traitement du commissaire de police de Grivegnée, (Liège), est porté à 1,900 francs, non compris le logement.

Par arrêté royal du 5 Octobre 1895, le traitement du commissaire de police de Dour, (Hainaut) est fixé à la somme de 2,500 francs.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 26 Juillet 1895, la croix de 2^e classe est décernée à M. Jamsin, (Alexandre-Emile-Noël), commissaire de police adjoint de la commune de Marcinelle, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 30 Juillet 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Sacotte, (Nicolas), garde champêtre de la commune de Meux, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Un arrêté royal du 16 Août 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Cruysaert, (Léopold-Joseph), commissaire de police en chef de la ville de Saint-Nicolas, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 7 Septembre 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Vandevoorde, (Léopold-Arnold), brigadier garde champêtre de la commune de Dickelbusch, (Flandre occidentale); à M. Herman, (Antoine), commissaire de police adjoint de la ville de Ciney, (Namur); à M. Libert, (Charles), garde champêtre de la commune de Denée, (Namur), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 1^{er} Octobre 1895, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Colen, (Jean-Alexandre), commissaire de police de la ville de Hasselt, (Limbourg), M. Sax, (Charles), ancien commissaire de police de la ville de Mouscron, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 1^{er} Octobre 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Vermeulen, (Jules-Corneille) ancien agent de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Octobre 1895, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Cerexhe, (Hubert-Joseph), commissaire de police de la commune d'Ixelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Octobre 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Herremans, (Louis-Léopold), agent de police à Roulers, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Octobre 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Dupont, (François), agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Octobre 1895, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Folley (Henri-Joseph), commissaire de police adjoint de la commune d'Auderlecht, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Novembre 1895, la médaille de 2^e classe est décernée à M. De Baere, (Joseph-Emmanuel), garde champêtre de la commune de Sevenecken, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Gendarmerie Promotions. — Par divers arrêtés royaux en date du 25 Septembre 1895, les nominations suivantes ont eu lieu dans les divers services de l'armée, savoir : Major : Le capitaine commandant Soroge, (D), commandant la compagnie de la province de Hainaut. — Capitaine commandant : Le capitaine en second de 1^{re} classe Malvaux, (R.-J), commandant la lieutenance de Mons. — Capitaine en second de 1^{re} classe : Le capitaine en second de 2^e classe Tremblay, (E.-E), commandant la lieutenance de Bruges. — Capitaine en second de 2^e classe : Le lieutenant Vancopenolle, (F), commandant la lieutenance de Philippeville. — Lieutenant : Le sous-lieutenant Buchet, (J.-J.-A), commandant la lieutenance de Saint-Nicolas. — Sous-lieutenant : Le maréchal-des-logis à cheval Blanpain, (F.-J.), du corps.

Chasse. Affût et lacets à la bécasse. — Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} Octobre jusqu'au 15 Novembre inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois, d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. — Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de Beaumont, de Binche, de Chimay et de Thuin (Hainaut), dans la province de Luxembourg, ainsi que dans les parties des provinces de Namur et de Liège situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

(Décision ministérielle du 19 Septembre 1895).

Places vacantes.

Des emplois de Commissaires de police sont à conférer : 1^o à Contich 1800 à 2000 francs ; 2^o Kerkelberg 2000 francs et 3^o Thuin 1850 francs.

Adresser les demandes avec pièces à l'appui à MM. les Bourgmestres de ces localités.

16^{me} Année.

12^{me} Livraison.

Décembre 1895.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Questions soumises. Commerce de liquides. Refus de débit. Légalité — Fermeture des différentes chasses. — Chemins de fer. Tickets d'entrée dans les gares. — Nécrologie. — Places vacantes. — Table des matières. — Analyse des lois et règlements (1^{er} SUPPLÉMENT). — Annuaire de la police (2^e SUPPLÉMENT).

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 56.

Commerce de liquides. Refus de débit. Légalité.
Police. Intervention.

D. L'aubergiste, le cabaretier, a-t-il le droit de mettre ou de faire mettre à la porte tout consommateur quand bon lui semble ?

Dans ce cas, quel est le devoir de la police quand elle est requise ?

R. L'article 7 du décret des 2-17 mars 1791 a proclamé la liberté du commerce, sauf le droit à l'autorité communale d'en réglementer l'exercice public.

Le débit de boissons constitue un commerce tout comme celui des autres trafiquants. Il est vrai que l'auberge, le cabaret, le restaurant sont des lieux publics d'une nature spéciale où l'on reçoit toutes les personnes qui se présentent. Il ne faut toutefois pas en conclure, de ce que ces établissements sont ouverts à tout le monde, que les tenanciers soient contraints d'y souffrir la présence de personnes qu'ils ne veulent pas avoir comme clients.

Comme tous les autres commerçants, ils restent libres de les accepter, de les refuser, sans que les personnes aient la faculté de s'imposer chez eux, ni même de s'enquérir des causes du refus. Ils peuvent donc refuser de leur débiter ce qu'ils demandent, les inviter à se retirer et au besoin les expulser de chez eux par la force. Comme les débiteurs de boissons, cabaretiers, aubergistes, etc., ont le même droit à la protection de l'autorité que la généralité des citoyens, ils ont

évidemment celui de faire appel à l'intervention de la police pour faire respecter leur domicile, cas qui se présente au surplus très-fréquemment et ne présente pas grand inconvénient, quand l'agent appelé à intervenir connaît son devoir et est bien pénétré de ses obligations.

Dans les cas de l'espèce, l'agent requis doit d'abord employer la bienveillance et faire comprendre au récalcitrant que le débitant est dans son droit en exigeant que le client quitte sa demeure. Par la persuasion, il doit chercher à rétablir l'ordre et ce n'est qu'après une intervention bienveillante et paternelle qu'il doit en arriver aux moyens coercitifs en employant la force pour expulser le consommateur récalcitrant. S'il éprouve de la résistance, celle-ci constitue la rébellion.

Nous recommandons la plus grande bienveillance dans les cas de l'espèce, parce que la police administrative doit toujours être préventive et que notre expérience personnelle et les nombreux cas qui se produisent démontrent que les débitants de boissons abusent généralement du concours de la police pour éviter d'avoir à se commettre eux-mêmes avec des individus à qui ils refusent des consommations sous les prétextes les plus futiles.

E. PLUCHEUR.

Fermeture des différents genres de chasse. — 1895-1896.

Instructions.

Bruxelles, le 14 Novembre 1895.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes de l'arrêté ministériel du 16 Août dernier, la chasse aux perdrix cessera d'être permise après le 15 Novembre courant; celle aux lièvres, faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts et coqs de bruyère ainsi que celle à l'aide du chien lévrier, après le 31 Décembre prochain; celle aux chevreuils, cerfs et daims après le 31 Janvier 1896, et celle aux gibiers d'eau, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc. après le 15 Avril suivant.

La chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets reste autorisée en tout temps et celle à ce gibier avec armes à feu, dans les bois, ainsi que dans les dunes jusqu'au 10 Avril 1896, inclusivement.

En vertu du § 2^e de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 Août 1889, la chasse et la tendarie aux oiseaux cessent d'être permises, chaque année, après le 30 Novembre.

En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois

ainsi qu'aux gibiers d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 Février 1882, après le troisième jour qui suit la date de la fermeture de la chasse à un gibier, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter ce gibier.

Cependant le trafic et le transport de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés ; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, le grouse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amherst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne viennent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 16 Août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 Décembre ; après cette date, les chiens de cette race ne peuvent être employés qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre, laquelle n'est plus permise après le 15 Avril 1896, excepté toutefois dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne où elle reste ouverte jusqu'au 30 du même mois, inclusivement.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Chemin de fer. — Tickets d'entrée dans les stations.

Art. 1^{er}. — Il est délivré aux personnes qui désirent circuler dans les stations des chemins de fer de l'Etat, des tickets d'entrée au prix de 10 centimes donnant droit, chacun, à une seule entrée dans une gare déterminée.

Ces tickets sont personnels et incessibles.

Art. 2. — L'accès des stations est limité aux quais d'embarquement et de débarquement des voyageurs et au temps compris entre le départ du premier train et l'arrivée du dernier train de la journée.

Art. 3. — Les tickets ne donnent, dans aucun cas, accès aux ateliers, magasins, ou à toute autre partie des stations réservée au service.

Art. 4. — Les tickets ne sont valables que jusqu'à l'expiration de l'heure suivant celle pendant laquelle la délivrance a été faite.

Art. 5. — Avant d'entrer dans la gare, toute personne munie d'un ticket doit remettre celui-ci au garde-salle d'attente qui est tenu de le poinçonner.

Art. 6. — Les personnes accompagnées d'enfants âgés de moins de 3 ans sont dispensées de se pourvoir de tickets pour ceux-ci.

Le ticket est obligatoire pour chaque enfant d'un âge supérieur.

Art. 7. — Dans les stations, les personnes pourvues de tickets sont tenues de les exhiber aux agents du chemin de fer, chaque fois qu'elles en sont requises.

Art. 8. — Les personnes munies de tickets doivent quitter la station par les mêmes sorties que les voyageurs et remettre les tickets, en sortant, aux préposés au recouvrement.

Art. 9. — Les personnes munies de tickets, aussi bien lorsqu'elles se présentent à la sortie qu'à l'entrée des gares, ne peuvent prendre avec elles des colis, quels qu'ils soient, à moins d'être accompagnées des voyageurs auxquels ces colis appartiennent et pour autant que les objets ne dépassent pas le poids et les dimensions fixées par le règlement administratif.

Art. 10. — Toute personne munie d'un ticket, qui se présente à la sortie d'une station portant des colis n'appartenant à aucun voyageur est astreinte à payer le prix de transport de ces colis d'après le tarif par express (tarif n° 1) depuis le point initial du train ayant effectué, sur le parcours belge, le plus long trajet, et étant arrivé depuis l'heure de délivrance du ticket, prix qui est majoré d'une surtaxe de 2 francs.

Art. 11. — Toute personne se présentant à la sortie d'une station sans ticket ou avec un ticket irrégulier est traitée comme le porteur d'un coupon irrégulier.

Est irrégulier, tout ticket qui est altéré d'une manière quelconque ou qui est utilisé dans des conditions autres que celles prévues par le règlement administratif.

Art. 12. — La délivrance des tickets est momentanément suspendue chaque fois que des circonstances exceptionnelles exigent que l'accès des gares soit interdit au public.

Art. 13. — Les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions qui précèdent sont tenues d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation de ces dispositions.

En cas de refus ou de résistance, elles pourront être expulsées des stations et des dépendances de la voie ferrée, et ce, sans préjudice des pénalités encourues.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont présumées avoir été commises volontairement, et procès-verbal peut être dressé à charge du contrevenant, à moins que l'administration n'estime qu'il a agi de bonne foi ou sous l'empire de circonstances qui rendent le fait excusable.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 21 fr. 20 c. à 200 francs ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de huit jours au plus ou, enfin, d'une amende et d'un emprisonnement réunis, qui ne pourront excéder respectivement le maximum qui vient d'être indiqué.

Art. 16. — Le père et la mère, après le décès du mari, sont civilement responsables des infractions aux dispositions du présent arrêté, commise par leurs enfants mineurs, non mariés, demeurant avec eux, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1584 du Code civil et ne s'appliquera qu'au paiement des taxes, aux dommages-intérêts, et à tous frais quelconques, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 17. — Sont passibles des peines édictées par l'article 15 ci-dessus :

Ceux qui auront coopéré directement à une infraction aux dispositions du présent arrêté ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution de l'infraction une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;

Ceux qui, par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, auront directement provoqué l'infraction.

Art. 18. — L'arrêté royal du 28 Décembre 1885 est abrogé. (Arrêté royal du 5 Novembre 1895.)

NÉCROLOGIE.

M. MARIE-JOSEPH DE PRETER, commissaire de police de la ville de Malines, secrétaire-fondateur de la Fédération et de la Caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police du royaume, est mort subitement le 22 Novembre 1895, à l'âge de cinquante-cinq ans.

Nous regrettons ne pas avoir reçu, au moment de mettre sous presse, le compte-rendu de ses funérailles qui ont eu lieu le lundi 25 Novembre dernier, au milieu d'une grande affluence de monde.

Places vacantes.

VILLE DE MALINES. — La place de Commissaire de police est vacante. Traitement minimum, 2,600, maximum, 3,000 francs, plus une augmentation de 100 francs après dix, quinze, vingt, vingt-cinq et trente années de service ; indemnité comme officier du ministère public, 300 francs ; masse d'habillement, 250 francs.

Les personnes qui se proposent de solliciter une place de Commissaire adjoint de police sont invitées à faire parvenir leur demande avec pièces à l'appui, au collège des bourgmestre et échevins. — Traitement, 1,700 francs minimum. Masse d'habillement, 125 francs.

Adresser de suite les demandes à l'administration communale.

TABLE DE MATIÈRES POUR 1895

PREMIÈRE PARTIE

N. B. — Une erreur s'est produite dans la pagination de la 9^e livraison qui *devrait porter* p. 97 à 128 au lieu de 89 à 120.

A nos lecteurs et abonnés. Page 90/97, 129, 137.
 Adultère. Absence d'infraction. — 142.
 Actes de courage et de dévouement. Récompenses. — 431.
 Affaires remises Tribunaux de police. — 86.
 Animaux. Protection. Récompense. — 83, 86.
 Arrestation. Instruction. — 39.
 Attributions administratives des Commissaires de police. — 36.
 Avis important. — 57, 89, 90, 137.
 Bécasse. Chasse. — 144.
 Beurre et margarine. (Commerce de). — 44, 75, 81.
 Bibliographie. — 136.
 Billon étranger. Circulation. — 138, 139, 140.
 Binet. Nomination. — 53.
 Bourgeois. Désignation. — 23.
 Cabaret. Règlement communal. — 94.
 Cabaretier. Refus de fournir à boire. — 145.
 Cacao et chocolat (Commerce de). — 13, 43.
 Certificats de moralité. Instructions. — 30.
 Chasse. Ouverture et fermeture. — 129, 144, 146.
 Chemins de fer. Infractions. Poursuites. — 130.
 Chemins de fer. Tickets d'entrée dans les gares. — 147.
 Chemins de fer. Transports de voyageurs. — 62.
 Chemins de moins de 2 mètres. Passage avec voitures. — 140.
 Chicorée. (Commerce de). — 42, 45.
 Chiffons. Vaccination des ouvriers. — 47.

Circonstances atténuantes. Mineur. Délit. — 70.
 Commissaires adjoints. Nominations. — 92.
 Commissaires de police. Attributions. — 36.
 Commissariats de police. Création. — 54.
 Commissaires de police. Nomination. — 53, 71, 88, 95, 142.
 Commissaires de police. Révocation. — 93.
 Commissaires de police. Traitement. — 53, 71, 88, 95, 138, 143.
 Commissaires de police. Démission. — 24, 53, 143.
 Commissaires de police. Congrès. — 89.
 Commissaires en chef. Désignation. — 23.
 Condamnations. Bulletins à remettre. — 30.
 Congrès. — 72, 80, 93/100.
 Correspondance. — 32, 40, 56, 72.
 Contraventions. Réparation. — 70.
 Décoration. Police. — 54, 143.
 Devos. Nomination. — 88.
 Denrées alimentaires. (Commerce de). — 12, 43, 45, 28, 41.
 Droit de vote. Privation. — 38.
 Enclave. Passage sur terrain d'autrui. — 142.
 Epidémies. Récompenses honorifiques. — 71.
 Etablissements insalubres. Chiffons. Instructions. — 47.
 Falsification. Seigle. — 70.
 Fédération. Communiqués. — 24, 40, 57, 72, 80, 87, 96.
 Fonctionnaires publics devant les Chambres. — 25.
 Gardes champêtres. Affaires commerciales. — 93.

Gendarmerie. Décoration. — 71, 88.
Gendarmerie. Pension. — 72, 95.
Gendarmerie. Promotions. — 56, 144.
Gilla. Nomination. — 53.
Halleux. Démission. — 24.
Hubot. Nomination. — 88.
Hygiène. Prostitution. — 4.
Il y en a un. — 90.
Ivresse. Loi, Interprétation. — 94, 141.
Juridiction répressive. Arrestation. — 39, 94.
Jurisprudence. — 70, 142.
Korten. Désignation. — 23.
Lait. (Commerce du). — 45.
Leblu. Désignation. — 23.
Libération conditionnelle. Interprétation. — 93.
Liquides. (Commerce de). Refus de débit. — 145.
Loi électorale. Instructions. — 38.
Maladry. Désignation. — 23.
Margarine. (Commerce de). — 41, 73, 81.
Mignon. Désignation. — 23.
Mineur. Délit. Circonstances atténuantes. — 70.
Mineur. Mise à la disposition du gouvernement. — 38.
Monnaies de billon étrangères. Circulation. — 138, 139, 140.
Moutarde. (Commerce de). — 28, 46.
Navrant. — 79.
Nolf. Nomination. — 71.
Nouvelles victimes. — 33.
Orval. Nomination. — 53.
Partie officielle. — 23, 32, 58, 88, 95, 142.
Pêche. Instructions. — 37.
Places vacantes. — 24, 32, 56, 71, 144, 149.
Plas. Démission. — 53.
Police. Décoration. — 54, 71, 88, 95, 143.

Police. Personnel. Mutation. — 39.
Police et socialisme. — 118/126.
Police et gendarmerie. Récompenses pour actes de courage. — 131.
Prostitution. Commentaire. — 1, 35.
Questions soumises. — 145.
Récompenses pour actes de courage. — 131.
Récompenses pour protection des animaux. — 83.
Réduction de traitement. Annulation. — 138.
Règlement communal. Cabaret. — 94.
Règlement communal. Contravention. Réparation. — 70.
Règlement communal. Peine. Illégalité. — 94, 142.
Réparation judiciaire. Police. — 73.
Sullectiau. Démission. — 143.
Thuytie. Nomination. — 95.
Toussaint. Nomination. — 55.
Transport des voyageurs. Règlement. — 62.
Travail des femmes et des enfants. Instructions. — 47, 66.
Tribunaux de police. Affaires remises. — 86.
Tribunaux de police. Compétence. — 20, 57.
Tummers. Démission. — 53.
Vaccination obligatoire des ouvriers en chifons. — 47.
Vagabondage. Réclusion. — 70.
Vanderhaelen. Nomination. — 53.
Vanhulle. Nomination. — 142.
Van Oeleren. Nomination. — 142.
Van Mighem. Désignation. — 23.
Van Rengen. Démission. — 143.
Van Wesemael. Désignation. — 23.
Van Windekens. Nomination. — 53.
Voets. Révocation. — 95.
Voirie vicinale. Autorisation de bâtir. — 94.
Voyageurs en chemins de fer. Transport. Règlement. — 62.

DEUXIÈME PARTIE.

Analyse des Lois et Rèlements.

Corruption. Page 198.
Costumes. — 198.
Coups et blessures. — 199.
Cours d'eau non navigables. — 200.
Coutre de charrue. Voir : Abandon.
Crachement de sang. Voir : Hémorragie.

Crochets. Voir : Fausses clefs.
Cultes. — 201.
Curage. Voir : Cours d'eau.
Débauche. — 205.
Débitant de boissons. Voir : Cabaret.
Décès. Voir : Accident. Cadavre. Inhumations.

- Décombres. — 206.
Décorations. — 206.
Défrichement. — 208.
Dégel. Voir : Balayage. Barrières.
Dégrada tions. — 208.
Déguisement. Voir : Carnaval. Chasse. Mendicité.
Délaissement. Voir : Abandon.
Délateur. Voir : Co-auteur. Complice.
Délégation. — 208.
Délit. — 209.
Délit d'audience. — 209.
Démence. — 210.
Déménagement. Voir : Population.
Démolition. — 210.
Deni de justice. — 211.
Dénonciateurs. — 211.
Dénonciation calomnieuse. — 211.
Dendres alimentaires. (Commerce des). — 211.
Dentistes. — 238.
Dépêches. Voir : Télégraphes et Téléphones.
Dépôt. Voir : Abandon.
Dépôt de mendicité. Voir : Vagabondage.
Dépôts publics. — 239.
Déserteurs. — 239.
Désinfection. — 240.
Désistement. — 243.
Destruction. — 243.
Dé tention. — 244.
Dé tournement. — 244.
Dévastation. Voir : Attentats. Complots.
Devises. — 245.
Diffamation. — 245.
Diligence. Voir : Messageries.
Discernement. Voir : Causes de justification.
Disparition. — 245.
Disputes. Voir : Injures. Rixes.
Divagation. Voir : Aliénés. Animaux. Chiens.
Divulga tion méchante. — 246.
Domaine de l'Etat. — 246.
Domestiques. — 247.
Domicile. Voir : Population.
Domage aux propriétés mobilières. Voir : Destruction.
Dons. — 247.
Drainage. — 247.
Droguistes. — 249.
Droits politiques. — 247.
Duel. — 250.
Dynamite. Voir : Explosifs.
Eaux. — 252.
Ebranchage. Voir : Elagage.
Echymose. Voir : Coups et blessures.
Echaffaudage. — 254.
Echardonnage. — 254.
Echelles. Voir : Abandon.
Echenillage. — 257.
Eclairage. — 261.
Ecluse. Voir : Navigation.
Ecorçage. — 262.
Ecoulement des eaux. — 262.
Edifices. Voir : Démolition.
Effets de circulation. — 262.
Effets militaires. — 263.
Effets publics. — 263.
Effraction. — 264.
Elagages. — 264.
Emancipation. — 264.
Embarras de la voie publique. Voir : Abandon.
Ementes. Voir : Attroupement. Réquisition.
Emigration. — 265.
Empirique. Voir : Art de guérir.
Empoisonnement. — 265.
Empreintes. — 266.
Enchères. — 268.
Enclave. — 268.
Enclos. Voir : Champs. Chasse.
Encre. — 269.
Enfants. — 269.

FIN DE LA TABLE DE LA SEIZIÈME ANNÉE.